

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

ARRETES DE JUILLET 2019

SOMMAIRE

Direction des finances et du secrétariat général

Arrêté en date du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe Colombel, Directeur général des services9

Arrêté en date du 12 juillet portant délégation de signature à Madame Séverine Frere, cheffe du service "affaires juridiques et vie institutionnelle" et directrice adjointe des finances et du secrétariat général 10

Direction des infrastructures du territoire

Arrêté n°AtT-JOI-19-040 en date du 1er juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brachay du 1er au 2 juillet 2019..... 12

Arrêté n°ArT-JOI-19-041 en date du 1er juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière du 10 au 26 juillet 2019..... 14

Arrêté n°ArT-LAN-19-067 en date du 1er juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Haute-Amance pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 2 au 26 juillet 2019 16

Arrêté n°ArT-MON-19-067 en date du 1er juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Parnoy-en-Bassigny et de Le-Châtelet-sur-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 3 juillet au 9 août 2019.....21

Arrêté n°ArT-MON-19-070 en date du 1er juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 3 juillet au 9 août 2019.....24

Arrêté n°ArT-MON-19-071 en date du 1er juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la

commune de Voisey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 1er au 31 juillet 2019	27
Arrêté n°ArT-MON-19-075 en date du 1er juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et de Sarrey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 17 juillet au 2 août 2019.....	30
Arrêté n°ArT-MON-19-076 en date du 1er juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains pendant la journée d'exécution estimée à une journée du 3 juillet au 9 août 2019	33
Arrêté n°ArT-MON-19-081 en date du 1er juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 3 juillet au 9 août 2019	36
Arrêté n°ArT-MON-19-082 en date du 1er juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 3 juillet au 9 août 2019	39
Arrêté n°ArT-MON-19-069 en date du 2 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 15 juillet au 9 août 2019	42
Arrêté n°ArT-MON-19-084 en date du 2 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 2 au 26 juillet 2019	46
Arrêté n°ArT-MON-19-085 en date du 2 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 14 juillet 2019 de 20h00 à 00h00	49
Arrêté n°ArT-MON-19-086 en date du 2 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 8 au 26 juillet 2019	52
Arrêté n°ArT-JOI-19-042 en date du 3 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Pansey et d'Aingoulaincourt du 6 juillet au 6 septembre 2019	55

Arrêté n°ArT-JOI-19-043 en date du 3 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Osne-le-Val du 6 juillet au 6 septembre 2019	57
Arrêté n°ArT-LAN-19-028 en date du 3 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Percey-le-Pautel, commune de Longeau-Percey, pendant le déroulement du "Festival du Chien à Plumes" du vendredi 2 août 2019 à partir de 10h00 jusqu'au lundi 5 août 2019 à 5h00	59
Arrêté n°ArT-MON-19-068 en date du 3 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 3 juillet au 9 août 2019	63
Arrêté n°ArT-CHT-19-054 en date du 5 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 9 juillet de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30	66
Arrêté n°ArT-CHT-19-057 en date du 5 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 8 juillet au 16 août 2019	70
Arrêté n°ArT-CHT-19-058 en date du 5 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Aillianville pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 8 juillet au 9 août 2019	72
Arrêté n°ArT-CHT-19-056 en date du 9 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec le 14 juillet 2019 de 21 heures à 23 heures 30	74
Arrêté n°ArT-LAN-19-069 en date du 9 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Val le 28 juillet de 8h00 à 13h00	78
Arrêté n°ArT-MON-19-083 en date du 11 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 15 au 19 juillet 2019	81
Arrêté n°ArT-MON-19-077 en date du 12 juillet 2019 prorogeant les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-049 en date du 24 mai 2019 jusqu'au 2 août 2019	85
Arrêté n°ArT-MON-19-087 en date du 12 juillet 2019 prorogé les dispositions de l'article I de l'arrêté n°ArT-MON-19-073 en date du 21 juin 2019 jusqu'au 2 août 2019	88

Arrêté n°ArT-MON-19-088 en date du 15 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 16 au 23 juillet 2019	91
Arrêté n°ArT-MON-19-094 en date du 15 juillet 2019 prorogeant les dispositions de l'article I de l'arrêté n°ArT-MON-19-088 en date du 15 juillet 2019 jusqu'au 26 juillet 2019	94
Arrêté n°ArT-CHT-19-060 en date du 16 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon pendant la durée d'exécution estimée à 11 semaines du 19 juillet au 7 octobre 2019	97
Arrêté n°ArT-LAN-19-065 en date du 16 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur les communes de Bannes, Beauchemin, Celsoy, Faverolles, Hûmes-Horquenay, Langres, Mardor, Montlandon (commune de Haute-Amance), Neuilly-L'Evêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey, Peigney, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Plesnoy, Rolampont, Saints-Geosmes et Voisines, pendant le "Rallye Terre de Langres" du 20 au 22 juillet 2019	101
Arrêté n°ArT-LAN-19-071 en date du 16 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Genevrières pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 5 au 30 août 2019	110
Arrêté n°ArT-LAN-19-072 en date du 16 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Genevrières pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 5 au 30 août 2019	113
Arrêté n°ArT-MON-19-089 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Fresnes-sur-Apance en date du 16 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Apance pendant la durée d'exécution estimée à deux mois du 22 juillet au 27 septembre 2019	116
Arrêté n°ArT-MON-19-090 en date du 16 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villars-Saint-Marcellin, commune associée de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois du 22 juillet au 27 septembre 2019	119
Arrêté n°ArT-MON-19-091 en date du 16 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villars-Saint-Marcellin, commune associée de Bourbonne-les-	

Bains pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois du 22 juillet au 27 septembre 2019	122
Arrêté n°ArT-LAN-19-057 en date du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Aprey et de Baissey pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 29 juillet au 30 août 2019	125
Arrêté n°ArT-MON-19-092 en date du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de la commune de Parnoy-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 19 juillet 2019	128
Arrêté n°ArT-LAN-19-056 en date du 18 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 29 juillet au 30 août 2019	131
Arrêté n°ArT-LAN-19-060 en date du 18 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), Chatoillenot (commune de Le-Val-d'Esnois) et Saint-Broingt-les-Fosses pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 29 juillet au 30 août 2019	134
Arrêté n°ArT-MON-19-093 en date du 18 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Merrey pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 19 au 25 juillet 2019	137
Arrêté n°ArT-CHT-19-059 en date du 19 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Autreville-sur-la-Renne et de Laneuville-au-Roi pendant une durée d'exécution estimée à une journée du 26 juillet au 2 août 2019	140
Arrêté n°ArT-CHT-19-061 en date du 19 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt pour une durée d'exécution estimée à 6 semaines du 23 juillet au 1er septembre 2019	143
Arrêté n°ArT-CHT-19-046 en date du 22 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Saint-Blin, Vesaignes-sous-Lafauche et de Prez-sous-Lafauche pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 19 au 30 août 2019	145
Arrêté n°ArT-LAN-19-058 en date du 23 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chalancey et Vesvres-sous-Chalancey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 29 juillet au 30 août 2019	150

Arrêté n°ArT-LAN-19-059 en date du 23 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Leuchey pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 29 juillet au 30 août 2019	153
Arrêté n°ArT-LAN-19-061 en date du 23 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Ormancey et de Voisines pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 29 juillet au 30 août 2019	156
Arrêté n°ArT-LAN-19-070 conjoint entre le Président du Conseil départemental, le Maire de la Commune de Longeau-Percy et le Maire de la Commune de Bourg relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Longeau-Percy et de Bourg pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 5 au 30 août 2019	159
Arrêté n°ArT-CHT-19-063 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Juzennecourt en date du 25 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Juzennecourt pendant la durée d'exécution estimée à 3 mois du 26 juillet 2019 au 31 octobre 2019	163
Arrêté n°ArT-JOI-19-047 en date du 25 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Longeville-sur-la-Laines et de Louze - commune de Rives Dervoises du 5 au 19 août 2019	165
Arrêté n°ArT-LAN-19-074 en date du 26 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation pendant la durée du "Moto Cross de Prauthoy" sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais) le 11 août 2019 de 7h00 à 22h00	167
Arrêté n°ArT-MON-19-099 en date du 26 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 29 juillet au 2 août 2019	170
Arrêté n°ArT-MON-19-100 en date du 26 juillet 2019 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-088 en date du 15 juillet 2019 jusqu'au 30 juillet 2019	173
Arrêté n°ArT-MON-19-101 en date du 29 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Provenchères-sur-Meuse et Meuse, communes associées de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois du 30 juillet au 30 août 2019	176

Arrêté n°ArT-JOI-19-044 en date du 30 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération entre les communes de Montier-en-Der et Giffaumont-Champaubert et sur le territoire de Droyes, commune de Rives Dervoises et de Montier-en-Der - commune de la Porte du Der pendant la durée d'exécution estimée d'une à deux journées entre le 5 et le 16 août 2019	179
Arrêté n°ArT-JOI-19-045 en date du 30 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bailly-aux-Forges pour une durée d'exécution estimée à une ou deux journées entre le 5 et le 16 août 2019	182
Arrêté n°ArT-JOI-19-048 en date du 30 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Planrupt, hors agglomération, du 5 août au 3 septembre 2019	185
Arrêté n°ArT-JOI-19-049 en date du 30 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Planrupt, hors agglomération, du 5 août au 3 septembre 2019	187
Arrêté n°ArT-MON-19-102 en date du 30 juillet 2019 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-088 en date du 15 juillet 2019 jusqu'au 1er août 2019	189
Arrêté n°ArT-MON-19-104 en date du 30 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et de Sarrey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 5 au 23 août 2019	192
Arrêté n°ArT-MON-19-103 en date du 31 juillet 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Voisey pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 1er au 23 août 2019	195

Direction du patrimoine et des bâtiments

Arrêté en date du 3 juillet 2019 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section A n°8 hors agglomération de Chaumont (Haute-Marne) et en limite du domaine public de la RD n°161	198
Arrêté en date du 16 juillet 2019 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section ZA n°1 et n°2 à Montheries et en limite du domaine public de la route départementale n°15	209

Service administratif et financier du pôle solidarités

Arrêté en date du 1er juillet 2019 autorisant l'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) à faire fonctionner la crèche familiale "Les Rafalous" sise base Aérienne 113 à Saint-Dizier	217
Arrêté en date du 26 juillet 2019 portant affectation des résultats 2014, 2015 et 2016 de l'Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale (ADASMS) - Foyer de vie	219
Arrêté en date du 26 juillet 2019 portant la tarification du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du Centre hospitalier de la Haute-Marne pour l'exercice 2019	220
Arrêté en date du 29 juillet 2019 portant extension d'autorisation d'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale	222
Arrêté en date du 29 juillet 2019 fixant les tarifs de l'EHPAD "Marie Pocard" à Maranville à compter du 1er juillet 2019	224
Arrêté en date du 29 juillet 2019 fixant la tarification de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) de Breuvannes géré par la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er avril 2019	226
Arrêté en date du 29 juillet 2019 fixant les tarifs de la Résidence "Ambroise Croizat" à Saint Dizier à compter du 1er juillet 2019	227

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental;

Considérant que Monsieur Christophe COLOMBEL exerce les fonctions de directeur général des services du Département de la Haute-Marne à compter du 1^{er} février 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe COLOMBEL**, directeur général des services, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, contrats, décisions, actes d'engagement et autres pièces afférentes aux marchés publics, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département, à l'exception des rapports et délibérations de la commission permanente et du conseil départemental, et des courriers qui se rapportent aux affaires du cabinet et du service de la communication et qui ne concernent pas les marchés publics.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe COLOMBEL**, directeur général des services, à l'effet de signer tous documents comptables et pièces justificatives relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget départemental et ordres de reversement correspondants, documents comptables et pièces justificatives relatifs aux droits et créances au profit du Département et à l'émission des titres de recettes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe COLOMBEL**, délégation de signature est donnée à **Madame Caroline CHAUVIN**, directrice générale adjointe, à l'effet de signer tous actes concernant les affaires du Département, dans la limite de la délégation de signature accordée à Monsieur Christophe COLOMBEL.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe COLOMBEL** et de **Madame Caroline CHAUVIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Jeannine DREYER**, directrice générale adjointe, à l'effet de signer tous actes concernant les affaires du Département, dans la limite de la délégation de signature accordée à Monsieur Christophe COLOMBEL.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 12 JUL. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental ;

Considérant que Madame Séverine FRERE est cheffe du service « affaires juridiques et vie institutionnelle » et directrice adjointe des finances et du secrétariat général depuis le 1^{er} juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Madame Séverine FRERE**, cheffe du service « affaires juridiques et vie institutionnelle » et directrice adjointe des finances et du secrétariat général, à l'effet de recevoir toutes assignations en justice par voie d'huissier et de signer les documents se rapportant à l'activité de son service tels qu'énoncés ci-après:

- les documents se rapportant à la transmission au contrôle de légalité ;
- les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique ne dépassant pas un montant de 10 000 euros HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service « affaires juridiques et vie institutionnelle », ainsi que dans le respect du code de la commande publique;
- les bons de commande et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 10 000 euros HT consécutifs aux accords-cadres notifiés par Monsieur le Président du conseil départemental, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service « affaires juridiques et vie institutionnelle », ainsi que dans le respect du code de la commande publique;
- les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels du service « affaires juridiques et vie institutionnelle », à l'exception des actes relatifs à la gestion statutaire et à la formation professionnelle ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le service « affaires juridiques et vie institutionnelle »,
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du service « affaires juridiques et vie institutionnelle », à l'exception de ceux adressés à Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le Préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ludovic SAUVAGE**, directeur des finances et du secrétariat général, délégation de signature est donnée à **Madame Séverine FRERE**, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la direction des finances et du secrétariat général, dans la limite de la délégation de signature accordée à Monsieur Ludovic SAUVAGE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 12 JUL. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le

Pôle Aménagement
Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-040

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU la demande du 28 juin 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Brachay ;

VU les avis du 13 juin 2019 de Messieurs les Maire des communes de Flammerécourt et de Blécourt ;

VU la demande d'avis en date du 11 juin 2019 envoyée à Monsieur le Maire de la commune de Férrières et Lafolie ;

VU l'avis en date du 13 juin 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 11 juin 2019 de Monsieur le Président de la région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

Vu l'arrêté ArT-JOI-19-034 en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers nécessitent pour des raisons de sécurité la prolongation des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de l'évènement, sur le territoire de la commune de Brachay, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 126 : du carrefour de la RD 181 à Brachay.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 181 : depuis le carrefour avec la RD 126 jusqu'au carrefour avec la RD 117
- RD 117 : depuis le carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour avec la RD 13 dans Flammerécourt via Ferrières et Blécourt
- RD 13 : depuis le carrefour avec la RD 117 dans Flammerécourt jusqu' à Brachay

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 2 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la commune de Brachay
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par la commune de Brachay.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brachay, Blécourt, Flammerécourt et Ferrière et la Folie,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Président de la région Grand Est – service transports scolaires
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- MM. les maires des communes de Brachay, Blécourt, Flammerécourt et Ferrières et la Folie
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 1^{er} juillet 2019,

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le Responsable du Pôle Technique de Joinville,


Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 28 juin 2019, de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot - 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparations d'un câble Orange, sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de réparations d'un câble Orange, sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 26 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: SNCTP rue rue Emile Baudot - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière
- M. le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Haute Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 1^{er} juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-19-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 28 juin 2019 émanant de M. Adrien COURTEAUX, pour le compte de Forêts et Bois de l'Est – Agence de Troyes – 4 rue de Gournay – BP 605 – 10 088 TROYES Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 318, du PR 00+350 au PR 00+600, sur le territoire de la commune de Haute-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à une exploitation forestière, situés sur la RD 318, du PR 00+350 au PR 00+600, sur le territoire de la commune de Haute-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- la vitesse est limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 100 mètres en amont de celle-ci

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 juillet 2019 au 26 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : Forêts et Bois de l'Est – Agence de Troyes – 4 rue de Gournay – BP 605 – 10 088 TROYES Cedex ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Haute-Amance ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Forêts et Bois de l'Est – Agence de Troyes – 4 rue de Gournay – BP 605 – 10 088 TROYES Cedex ;

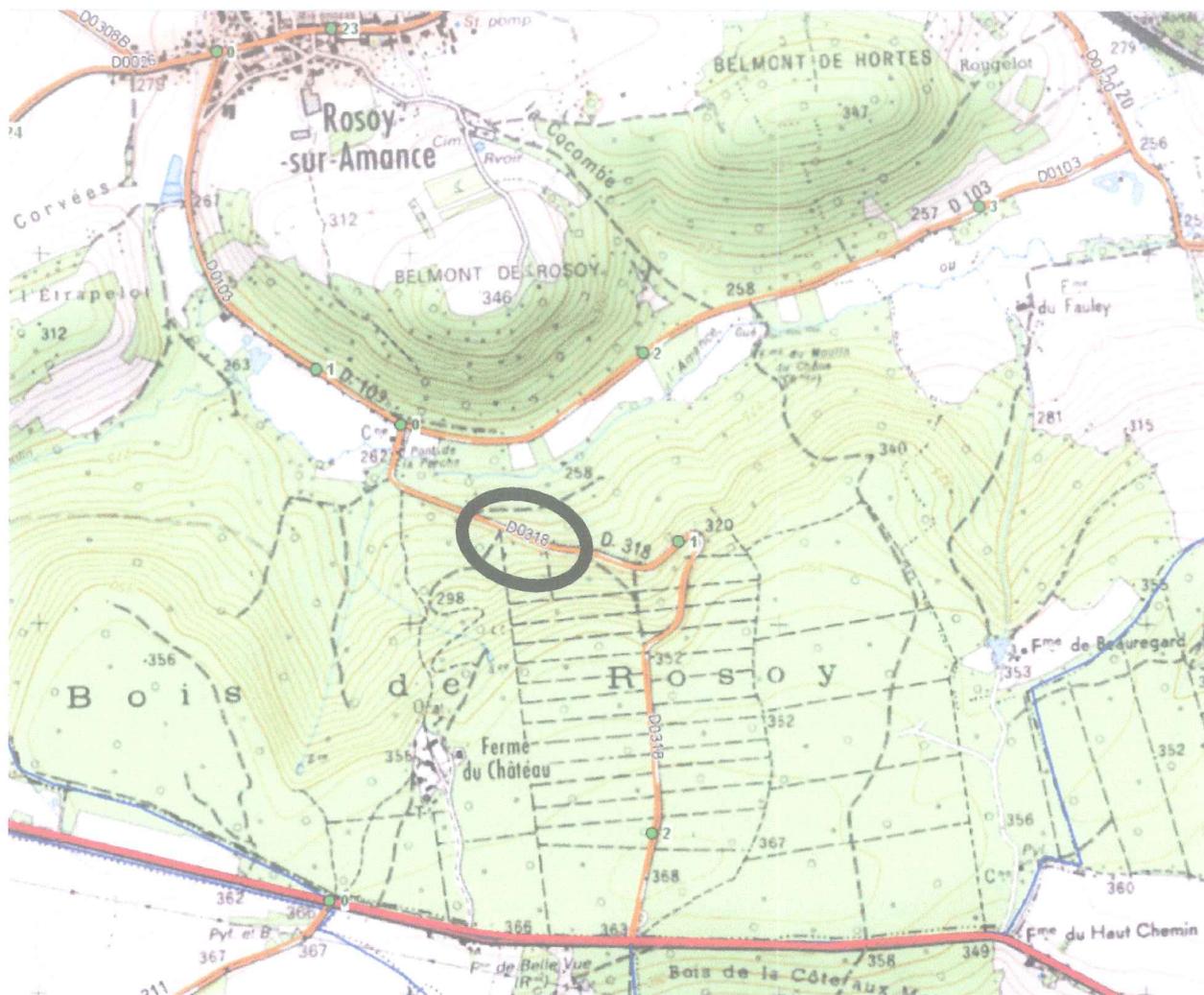
Le 1^{er} juillet 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjointe au responsable
du pôle technique de Langres

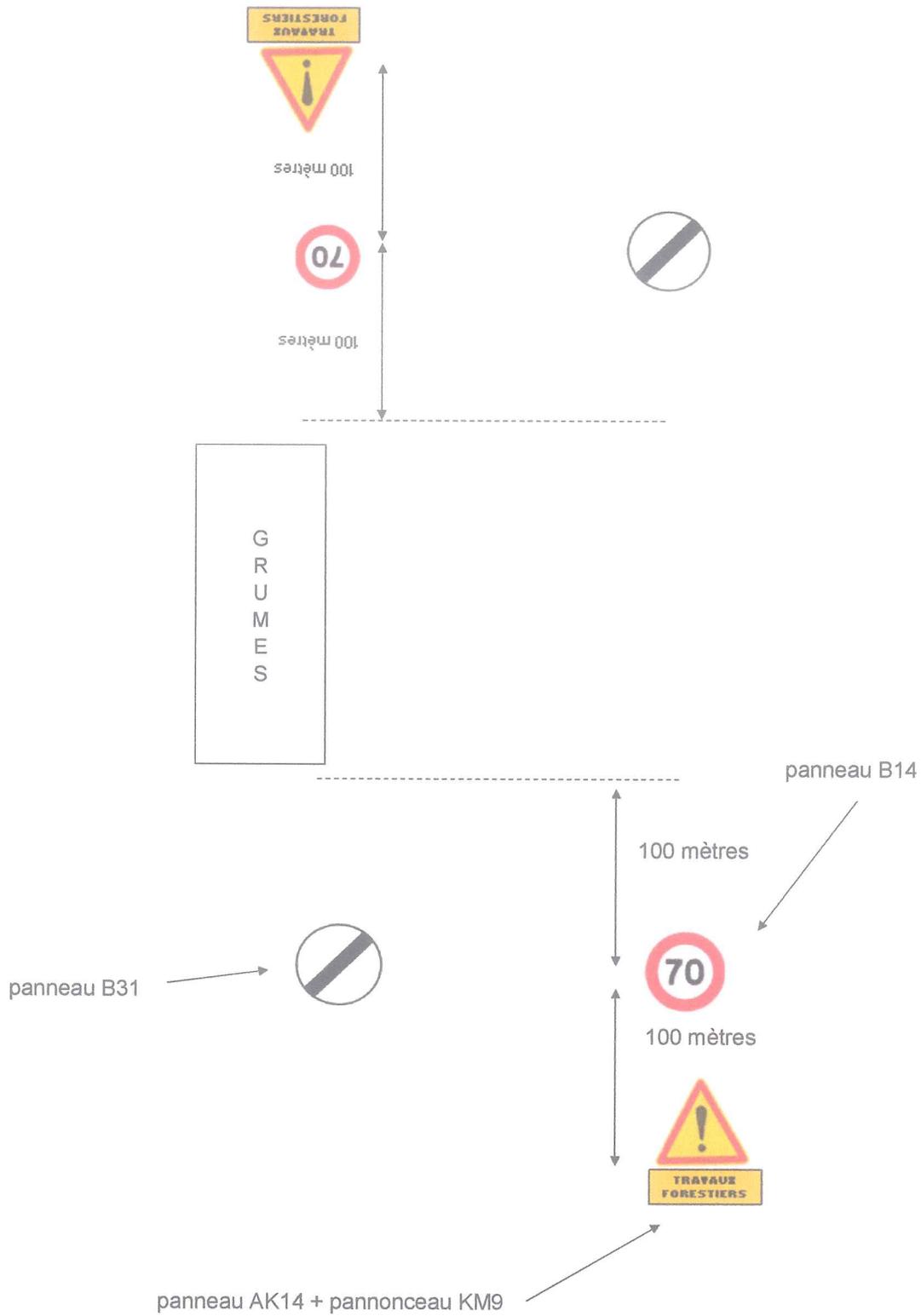


Fabienne PRAT

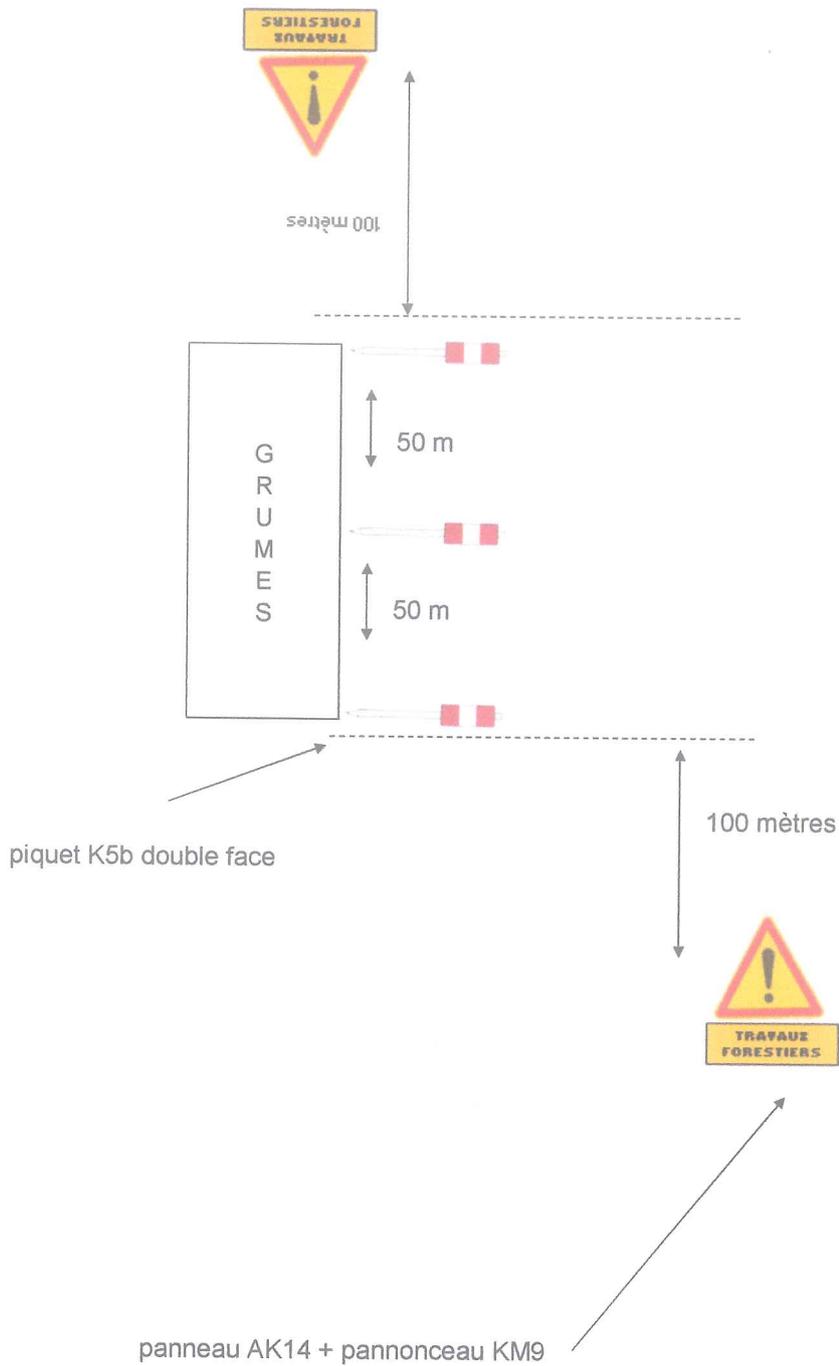
ArT-LAN-19-067



Phase de débardage ou chargement



Signalisation dépôt hors activité



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les avis en date du 26 juin 2019 à Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny et en date du 27 juin 2019 de M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 130 du PR 23+106 au PR 23+375 sur le territoire des communes de Parnoy-en-Bassigny et de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 130 du PR 23+106 au PR 23+375 sur le territoire des communes de Parnoy-en-Bassigny et de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 130 du PR 21+663 au PR 23+555 (carrefour avec RD 144)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 130 du PR 23+555 au carrefour avec la RD 144, via Beaucharmoy
- RD 144 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 130A,
- RD 130A du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 130, via Parnot,
- RD 130 du carrefour avec la RD 130A au PR 21+663.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 juillet au 09 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny et de Le Chatelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

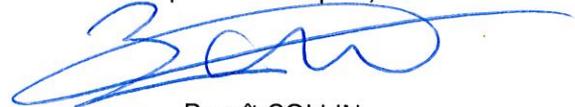
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Le Chatelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 25 juin 2019 à M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de suppression d'aqueducs transversaux, situés sur la RD 132 du PR 08+802 au PR 11+348 sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de suppression d'aqueducs transversaux, situés sur la RD 132 du PR 08+802 au PR 11+348 sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 132 du PR 08+355 (carrefour avec la RD 417) au PR 10+912 (carrefour avec RD 234)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 132 du PR 08+355 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 234,
- RD 234 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 132, via Provenchères-sur-Meuse,
- RD 132 du carrefour avec la RD 234 au PR 10+912.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 juillet au 09 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

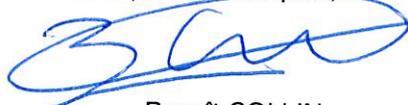
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis date du 24 juin 2019 à M. le maire de la commune de Voisey ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 270 du PR 00+561 au PR 04+286 sur le territoire de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement situés sur la section de la RD 270 du PR 00+561 au PR 04+286 sur le territoire de la commune de Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est coupée dans les deux sens, pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des agents du pôle technique de Montigny-le-Roi postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Voisey,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 1^{er} juillet 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les avis en date du 21 juin 2019 de M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny, en date du 24 juin 2019 de M. le maire de la commune de Sarrey et en date du 25 juin 2019 de M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 163 du PR 00+347 au PR 02+920 sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et de Sarrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 163 du PR 00+347 au PR 02+920 sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et de Sarrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 163 du PR 00+347 au PR 02+920

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 163 du PR 00+347 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 163 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 107, via Montigny-le-Roi,
- RD 107 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 163, via Sarrey.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 17 juillet au 2 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes d'Is-en-Bassigny, de Sarrey et de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

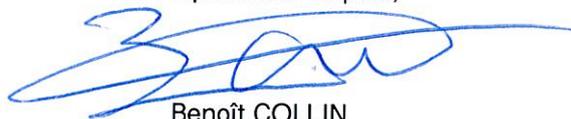
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

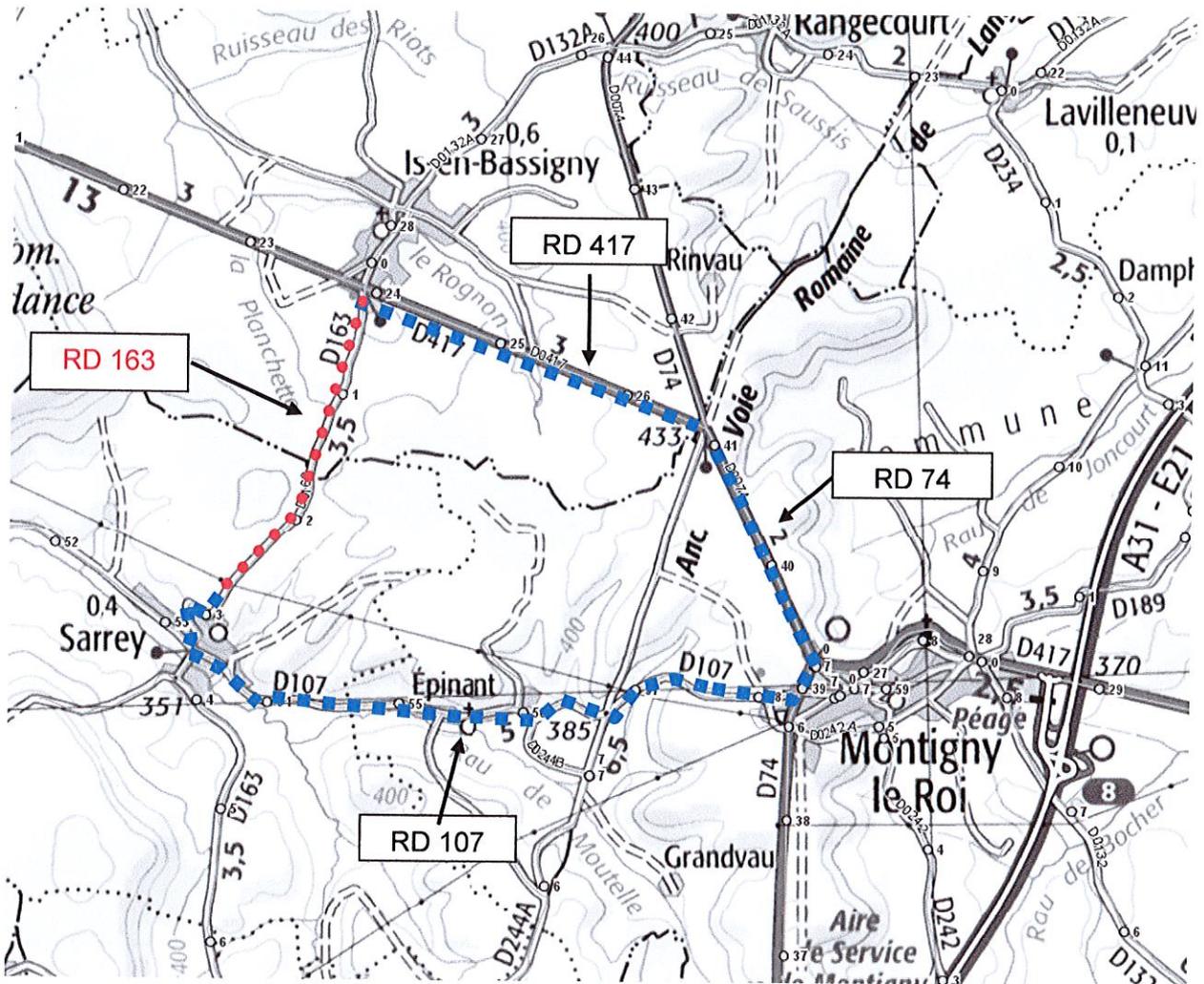
- MM. les maires des communes d'Is-en-Bassigny, de Sarrey et de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN



..... Section de RD 163 fermée à la circulation

..... Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 21 juin 2019 à M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 331 du PR 00+000 au PR 00+668 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 331 du PR 00+000 au PR 00+668 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 331 du PR 00+000 au PR 00+668

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 417 du carrefour avec la RD 331 au carrefour avec la voie communale de Villars,
- Voie communale de Villars du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 331, via Villars-Saint Marcellin.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 03 juillet au 09 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

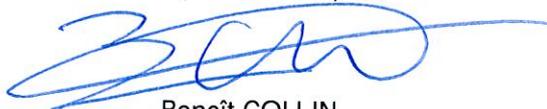
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

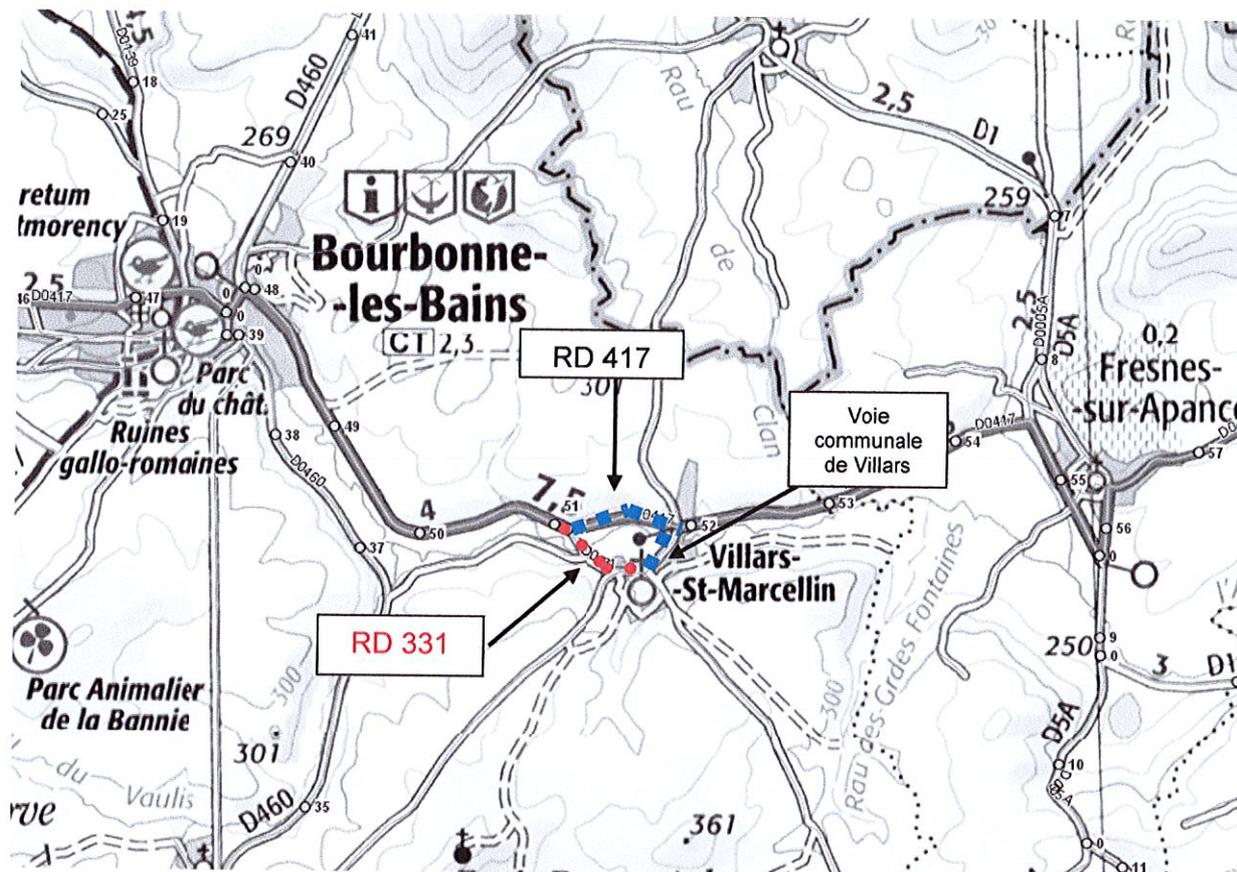
- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN



●●●●● Section de RD 331 fermée à la circulation

■■■■■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'accord verbal en date du 1^{er} juillet 2019 de Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 139A au PR 20+207 sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 139A au PR 20+207 sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 139A du PR 19+024 (carrefour avec la RD 139) au PR 20+832 (carrefour avec la RD 144)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 139A du PR 19+024 au carrefour avec la RD 139,
- RD 139 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 144,
- RD 144 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 139A,
- RD 139A du carrefour avec la RD 144 au PR 20+832.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 juillet au 09 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

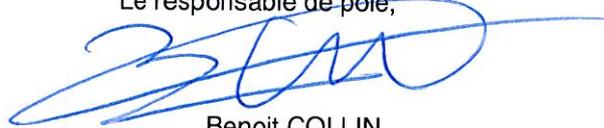
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoit COLLIN

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-082

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'accord verbal en date du 1^{er} juillet 2019 de Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 236 au PR 00+891 sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 236 au PR 00+891 sur le territoire de la commune de Parnoy-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 236 du PR 00+360 (carrefour avec la RD 429) au PR 04+110 (carrefour avec la RD 130)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 236 du PR 00+360 au carrefour avec la RD 429,
- RD 429 du carrefour avec la RD 236 au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 236,
- RD 236 du carrefour avec la RD 130 au PR 04+110.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 juillet au 09 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

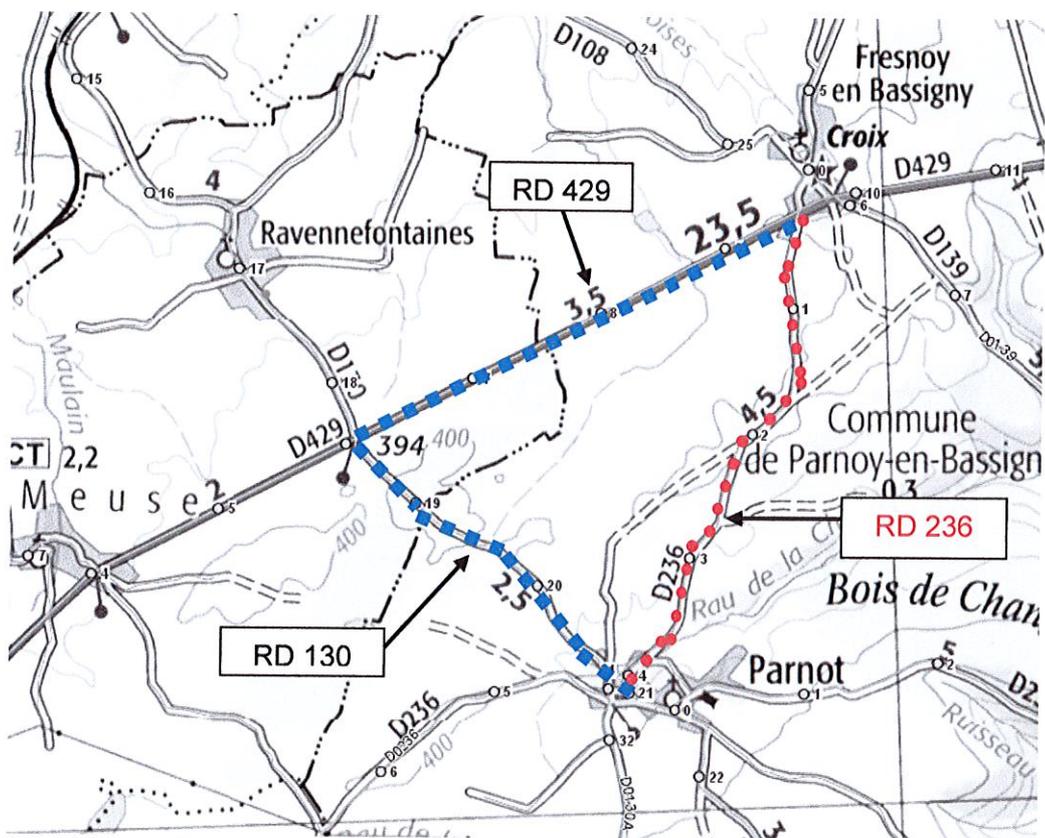
- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoit COLLIN



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande d'avis adressée en date du 21 juin 2019 à M. le maire de la commune de Dampierre ;

VU les avis en date du 21 juin 2019 de Mmes les maires des communes de Nogent et de Rolampont, en date du 25 juin 2019 de M. le maire de la commune de Vitry-les-Nogent et en date du 27 juin de M. le maire de la commune de Poinson-les-Nogent ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 248 du PR 01+234 au PR 04+160 sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 248 du PR 01+234 au PR 04+160 sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 248 du PR 01+234 (carrefour avec la RD 330) au PR 04+160 (entrée de l'agglomération de Poinson-les-Nogent)

La circulation des véhicules légers est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 248 du PR 01+234 au carrefour avec la RD 330,
- RD 330 du carrefour avec la RD 248 au carrefour avec la voie communale de Vitry, via Vitry-les-Nogent,
- Voie communale de Vitry du carrefour avec la RD 330 à la voie communale de Poinson,
- Voie communale de Poinson du carrefour avec la voie communale de Vitry au carrefour avec la RD 248, via Poinson-les-Nogent,
- RD 248 du carrefour avec la voie communale de Poinson au PR 04+160.

La circulation des véhicules poids lourds est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°2 :

- RD 248 du PR 04+160 au carrefour avec la RD 246, via Poinson-les-Nogent,
- RD 246 du carrefour avec la RD 248 au carrefour avec la voie communale de Dampierre, via Dampierre,
- Voie communale de Dampierre du carrefour avec la RD 246 au carrefour avec la RD 127,
- RD 127 du carrefour avec la RD 246 au carrefour avec la RD 260, via Charmoilles,
- RD 260 du carrefour avec la RD 127 au carrefour avec la RD 1, via Tronchoy,
- RD 1 du carrefour avec la RD 260 au carrefour avec la RD 248, via Nogent,
- RD 248 du carrefour avec la RD 1 au PR 01+234.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 juillet au 9 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dampierre, Nogent, Rolampont, Poinson-les-Nogent et Vitry-les-Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- MM. les maires des communes de Dampierre, Rolampont,
- MM. les maires des communes de Poinson-les-Nogent,
- MM. les maires des communes de Vitry-les-Nogent,

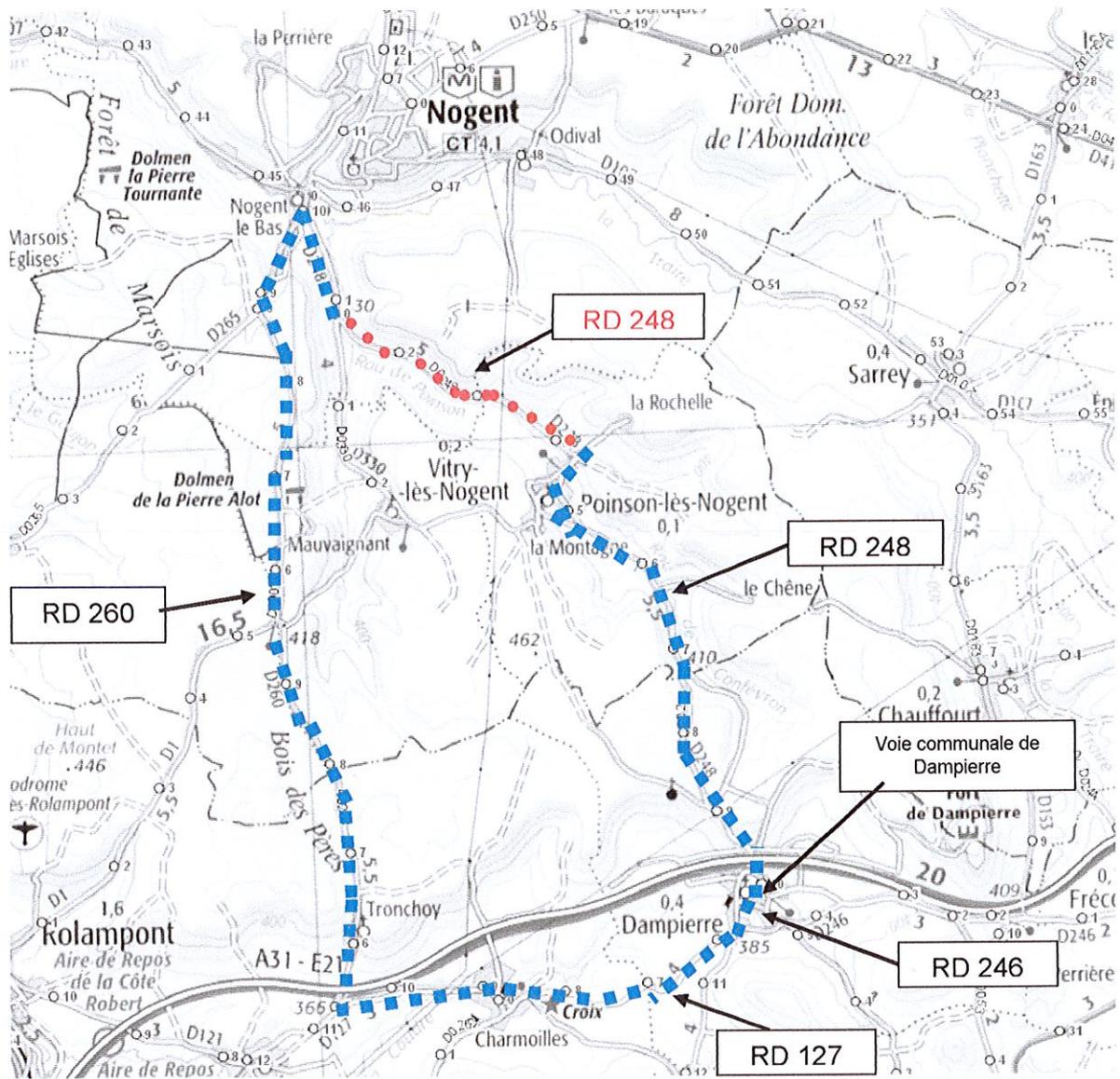
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 2 juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint,

Victor MESSAUD

Itinéraire véhicules poids lourds



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 juin 2019 émanant de M. Adrien COURTEAUX, pour le compte de Fôrets et Bois de l'Est – Agence de Troyes – 4 Rue de Gournay – BP 605 – 10088 TROYES Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 281 du PR 02+350 au PR 02+700, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 281 du PR 02+350 au PR 02+700, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 02 juillet 2019 au 26 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Fôrets et Bois de l'Est – Agence de Troyes – 4 Rue de Gournay – BP 605 – 10088 TROYES Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marcilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

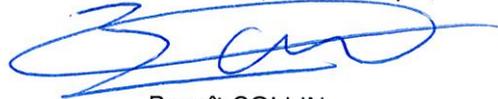
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Fôrets et Bois de l'Est

Le 02 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-084



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 12 juin 2019 émanant de la commune de Bourbonne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que le tir du feu d'artifice situés le long la RD 460 du PR 39+595 au PR 41+330 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, du tir du feu d'artifice situés le long la RD 460 du PR 39+595 au PR 41+330 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de la manifestation et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 14 juillet 2019 de 20h00 à 00h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Commune de Bourbonne-les-Bains – Impasse du Château – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

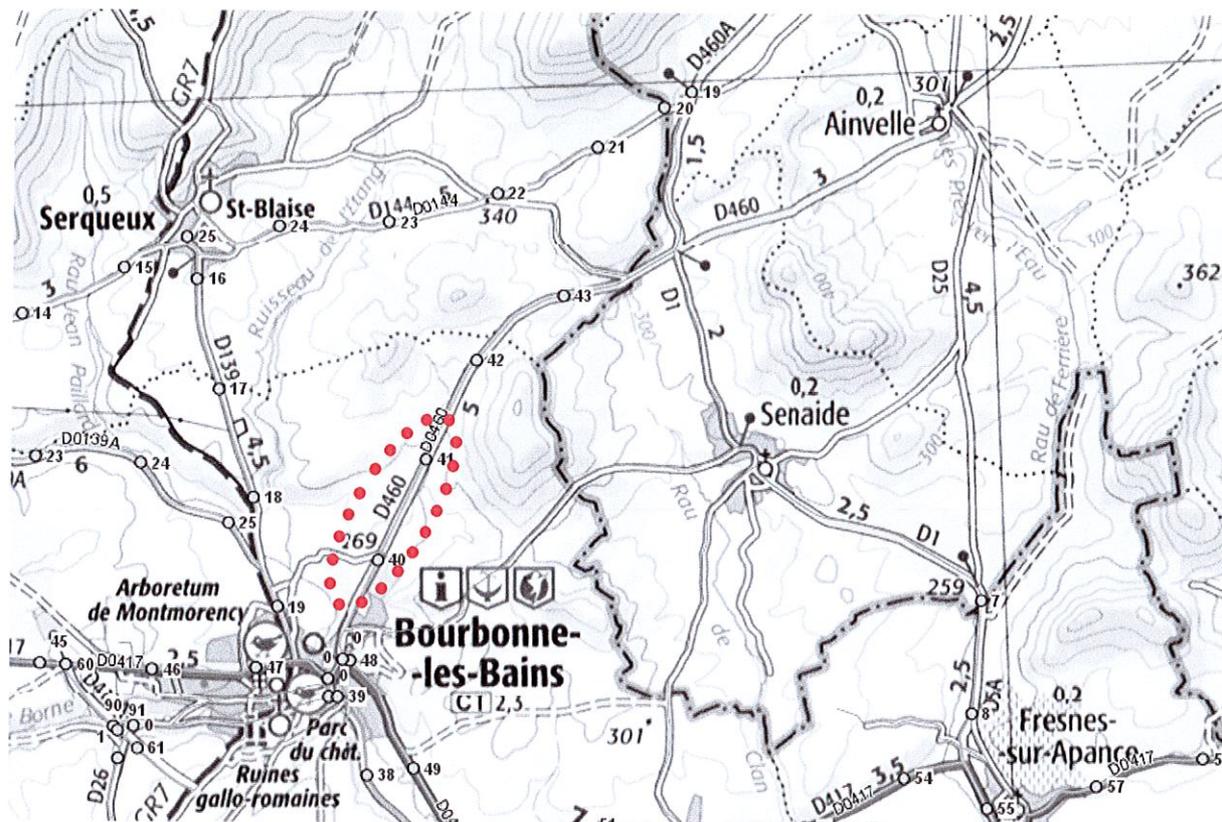
Le 2 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-085



 Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-086

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2019 émanant de l'entreprise CARSANA SAS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 139 au PR 04+325 sur le territoire de commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de réfection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 139 au PR 04+325 sur le territoire de commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 juillet 2019 au 26 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Monthureux – 70500 GEVIGNEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

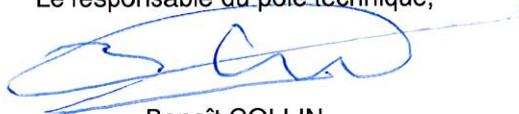
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS CARSANA

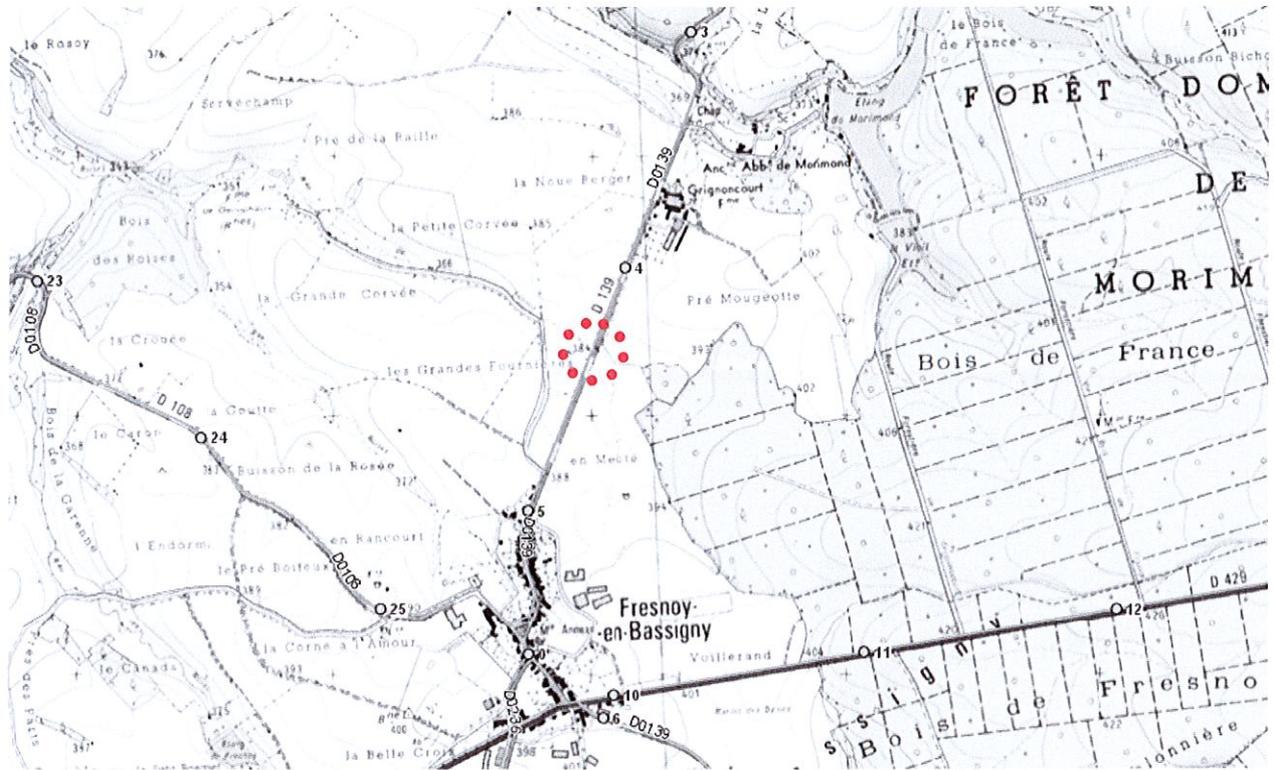
Le 2 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

Fermeture de la RD 139 Réfection ouvrage d'art



 Route barrée

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-042

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019 relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la permission de voirie PV-JOI-19-019 en date du 07 mai 2019 ;

VU l'avis en date du 24 mai 2019 de la DDT 52 - bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ArT-JOI-19-028 en date du 24 mai 2019 ;

VU la demande en date du 03 juillet 2019 de l'entreprise HCT (Houdelaincourt Construction Tradition) sise Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT ;

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement en matériaux de construction du parc éolien de la Plaine d'Osne par l'accès provisoire situé sur la RD 60 du PR 7+040 au PR 7+050, hors agglomération, sur le territoire des communes de Pansey et d'Aingoulaincourt, nécessite pour des raisons de sécurité, la prolongation des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant l'approvisionnement en matériaux de construction du parc éolien de la Plaine d'Osne par l'accès provisoire situé sur la RD 60 du PR 7+040 au PR 7+050, hors agglomération, sur le territoire des communes de Pansey et d'Aingoulaincourt, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 06 juillet 2019 au 06 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise HCT – Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de d'AINGOULAINCOURT et de PANSEY.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'AINGOULAINCOURT et de PANSEY
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise HCT

le 03 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-043

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019 relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la permission de voirie PV-JOI-19-019 en date du 07 mai 2019 ;

VU l'arrêté ArT-JOI-19-029 en date du 24 mai 2019 ;

VU la demande en date du 03 juillet 2019 de l'entreprise HCT (Houdelaincourt Construction Tradition) sise Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT ;

CONSIDÉRANT que la liaison des deux parties du parc éolien de la plaine d'osne pour l'acheminement de matériaux de construction, située sur la RD 179 du PR 17+175 au PR 18+410, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Osne-le-Val, nécessite, pour des raisons de sécurité, la prolongation des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la liaison des deux parties du parc éolien de la plaine d'osne pour l'acheminement de matériaux de construction, située sur la RD 179 du PR 17+175 au PR 18+410, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Osne-le-Val, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 06 juillet 2019 au 06 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise HCT – Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de d'OSNE-LE-VAL.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'OSNE-LE-VAL
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise HCT

le 03 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

Route de Noidant

52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

tél. : 03 25 90 52 96

 david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-028

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 5 avril 2019 émanant de l'Association "Le Chien à Plumes" - Place des halles – 52190 MONTSAUGEON ;

VU l'avis du 1^{er} juillet 2019 de M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

VU l'avis du 26 juin 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du "Festival du Chien à Plumes" aux abords du lac de la Vingeanne qui doit se dérouler les 2, 3 et 4 août 2019 sur le territoire de la commune de Percy-le-Pautel (commune de Longeau-Percy), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant le déroulement du « Festival du Chien à Plumes » aux abords du lac de la Vingeanne les 2, 3 et 4 août 2019 sur le territoire de la commune de Percey-le-Pautel (commune de Longeau-Percey), la circulation est réglementée comme suit (cf plan joint en annexe n°1) :

Réglementation n°1 : La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, à l'exception des riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 128 du PR 00+550 au PR 01+800

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 128 du PR 00+550 au carrefour avec la RD 67
- RD 67 du carrefour avec la RD 128 au carrefour avec la RD 26 (au PR 41+162)
- RD 26 du carrefour avec la RD 67 au carrefour avec la RD 128, via Villegusien-le-Lac
- RD 128 du carrefour avec la RD 26 au PR 01+800

Réglementation n°2-a : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les sections de routes départementales ci-après :

- RD 128 du PR 00+000 au PR 00+550
- RD 26 du PR 41+162 au PR 42+353 (panneau d'agglomération de Villegusien-le-Lac)

Réglementation n°2-b : La vitesse est limitée à 30km/h sur la section de route départementale ci-après :

- RD 128 du PR 00+000 au PR 00+550

Réglementation n°3 : Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits et la vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens, sur la section de route départementale ci-après :

- RD 67 du PR 82+692 au PR 84+500

Réglementation n°4 : La circulation est règlementée à sens unique alternée au droit de la section de route départementale ci-après :

- RD 128 du PR 00+840 au PR 01+340

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable :

Réglementation n°1

- du vendredi 2 août 2019 à partir de 10h00 au samedi 3 août 2019 à 5h00
- du samedi 3 août 2019 à partir de 10h00 au dimanche 4 août 2019 à 5h00
- du dimanche 4 août 2019 à partir de 10h00 au lundi 5 août 2019 à 5h00

Réglementation n°3 et n°2-a et 2-b

- du vendredi 2 août 2019 à partir de 10h00 au lundi 5 août 2019 à 5h00

Réglementation n°4

- du vendredi 2 août 2019 à partir de 10h00 au lundi 5 août 2019 à 17h00

Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association "Le Chien à Plumes" - Place des halles – 52190 MON TSAUGEON
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Association "Le Chien à Plumes" - Place des halles – 52190 MON TSAUGEON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Longeau-Percey,
- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

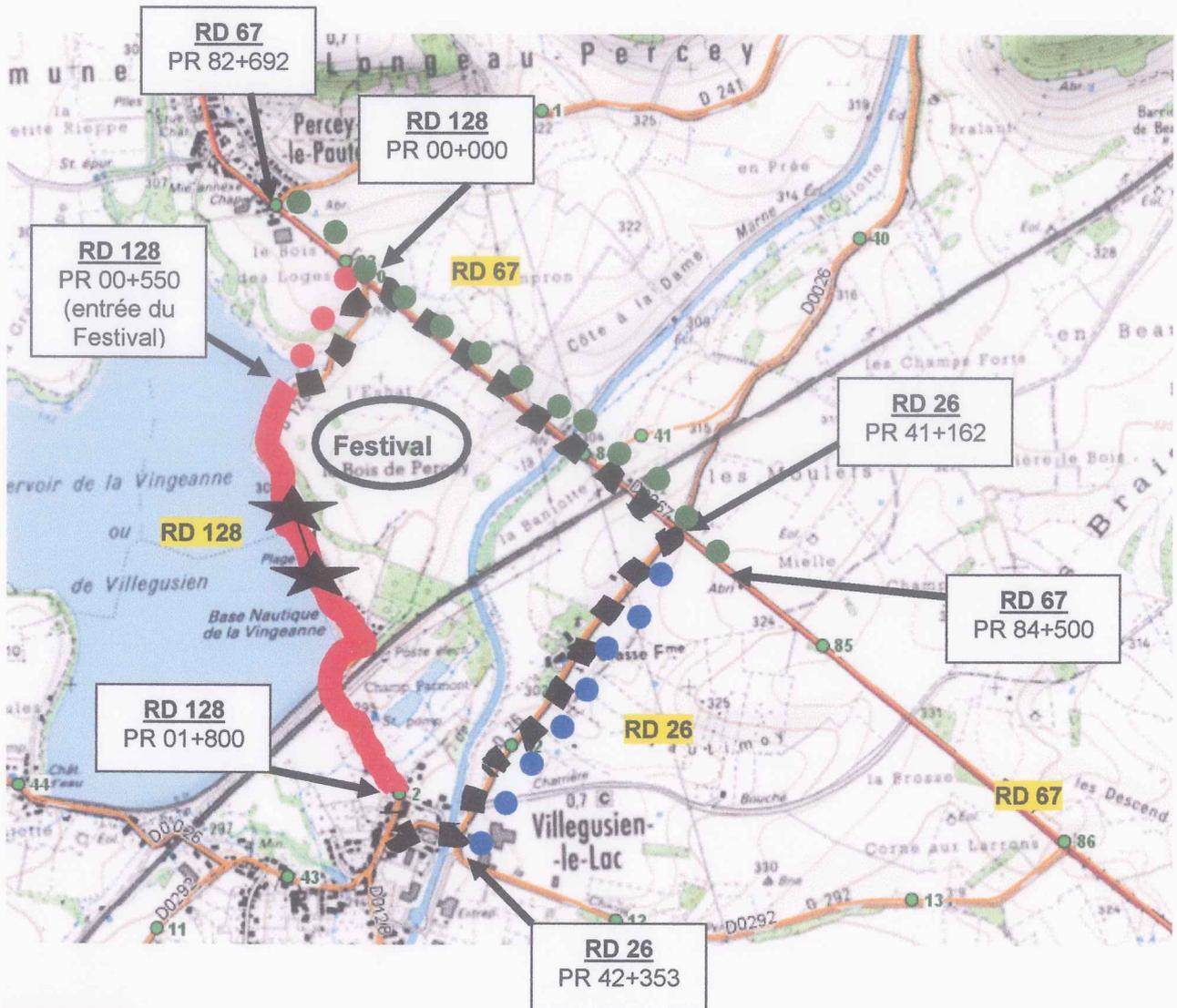
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Longeau-Percey
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Le Chien à Plumes"

Le **- 3 JUL. 2019**
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Route barrée



Déviation



Stationnement interdit et vitesse limitée à 30 km/h



Stationnement interdit



Stationnement/dépassement interdit et limitation de vitesse à 50 km/h



Zone réglementée à sens unique alterné

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU les avis en date du 26 juin 2019 à Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny et en date du 27 juin 2019 de M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 144 du PR 29+924 au PR 30+097 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de reconstruction des aqueducs transversaux, situés sur la RD 144 du PR 29+924 au PR 30+097 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 144 du PR 29+655 (carrefour avec la RD 130) au PR 31+519 (carrefour avec la RD 130A)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 144 du PR 31+519 au carrefour avec la RD 130A,
- RD 130A du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 130, via Parnot,
- RD 130 du carrefour avec la RD 130A au PR 29+655.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 juillet au 09 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny et de Le Chatelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Le Chatelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le **3 JUIL. 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint,


Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-054

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 20 juin 2019 émanant de l'entreprise Sogetrel ;

VU l'avis en date du 26 juin 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame la Préfète de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de câble orange aérien, situés sur la RD 65 au PR 43+985 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs au remplacement de câble orange aérien situés sur la section de la RD 65 du PR 43+965 au PR 44+025, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans le sens Chaumont-Châteauvillain, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 65 du PR 43+965 au PR 44+025

La circulation est déviée dans le sens Chaumont-Châteauvillain, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 65 du PR 43+965 au carrefour RD 65/RD 65C
- RD 65C carrefour RD 65/RD 65C au carrefour RD 65C/RD 65A

Et sur la section de la RD 65 A du PR 0+900 au PR 1+100, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et pour maintenir la fluidité du trafic.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 9 juillet 2019 de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de déviation par : l'entreprise Sogetrel

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Sogetrel

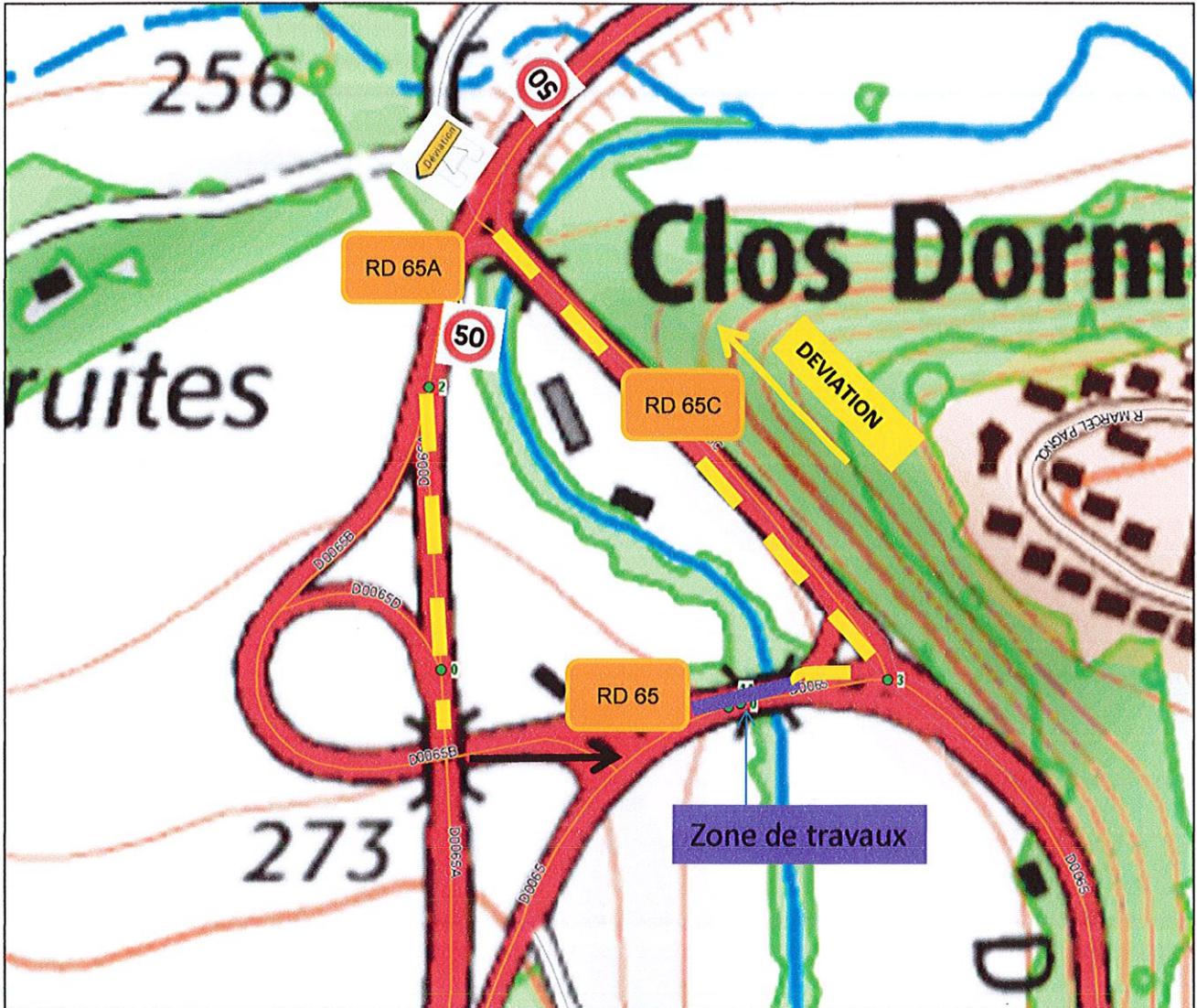
Le, - 5 JUL. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-19-054 : Annexe n°1
Plan de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 juillet au 16 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

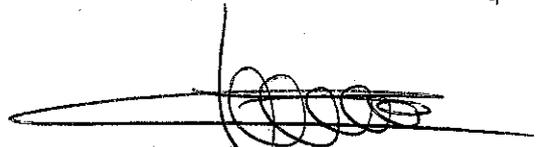
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le - 5 JUL. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rordigu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-19-058

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 juillet 2019  emanant de la SA Calin, 3 rue de la scierie, RD 3, 88300 Barville ;

VU la permission de voirie N oPV-CHT-19-007, en date du 4 mars 2019, autorisant la r ealisation des travaux ;

CONSID ERANT que les travaux d'am enagement pour les acc es au parc  olien de la Grande Combe, situ es sur la RD 110, du PR 28+827 au PR 29+625, sur le territoire de la commune d'Aillianville, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 1 mois des travaux relatifs  a l'am enagement des acc es au parc  olien de la Grande Combe, situ es sur la section de la RD 110, du PR 28+827 au PR 29+625, sur le territoire de la commune d'Aillianville, la circulation est r eglement ee comme suit :

- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de d epassement et de stationnement interdites, au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. En dehors des périodes de travail, l'entreprise déposera la signalisation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 juillet 2019 au 9 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA Calin, 3 rue de la scierie, RD 3, 88300 Barville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Aillianville.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Aillianville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SA Calin

Chaumont, le 5 juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodrigu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-19-056

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 juin 2019  emanant de la commune de Villiers-le-Sec ;

VU l'avis favorable du 3 juillet 2019 du bureau s ecurit e et transports par d el egation de Mme la pr ef ete de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable du 6 juillet de M. le maire d'Euffigneix ;

VU l'avis favorable du 8 juillet de Mme le maire de Jonchery ;

CONSID ERANT que les pr eparatifs et le tir du feu d'artifice de la commune de Villiers-le-Sec, situ es sur la RD 209, du PR 3+245 au PR 3+380 sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee des pr eparatifs et du tir du feu d'artifice situ es sur la section de la RD 209, du PR 3+245 au PR 3+380, organis es le 14 juillet 2019, de 21 heures  a 23 heures 30, sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, la circulation est r eglement ee comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 209, du PR 3+245 au PR 3+380

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 209, du PR 3+380 au carrefour RD 209/RD 109 (Villiers-le-Sec)
- RD 109, du carrefour RD 209/RD 109 (Villiers-le-sec) au carrefour RD 109/RD 619 (Jonchery)
- RD 619, du carrefour RD 109/RD 619 (Jonchery) au carrefour RD 619/RD 209
- RD209, du carrefour RD 619/RD 209 au PR 3+245.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 14 juillet 2019, de 21 heures à 23 heures 30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune de Villiers-le-Sec.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : la commune de Villiers-le-Sec.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Euffigneix, Jonchery et Villiers-le-Sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

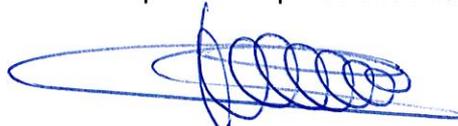
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la Préfète
- Mmes les maires des communes de Jonchery et Villiers-le-Sec
- M. le maire de la commune d'Euffigneix
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU.

Chaumont, le - 9 JUIL. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 juillet 2019 émanant de la commune de Orbigny-au-Val ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "Commémoration du 70^{ème} anniversaire de la statue située à l'entrée du village", située sur la RD 282 au PR 01+500 sur le territoire de la commune de Orbigny-au-Val, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation " Commémoration du 70^{ème} anniversaire de la statue située à l'entrée du village " située sur la RD 282 au PR 01+500, organisée le 28 juillet 2019 de 8h00 à 13h00, sur le territoire de la commune de Orbigny-au-Val, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant la manifestation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 28 juillet 2019 de 8h00 à 13h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de Orbigny-au-Val – 52360 Orbigny-au-Val.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Orbigny-au-Val,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

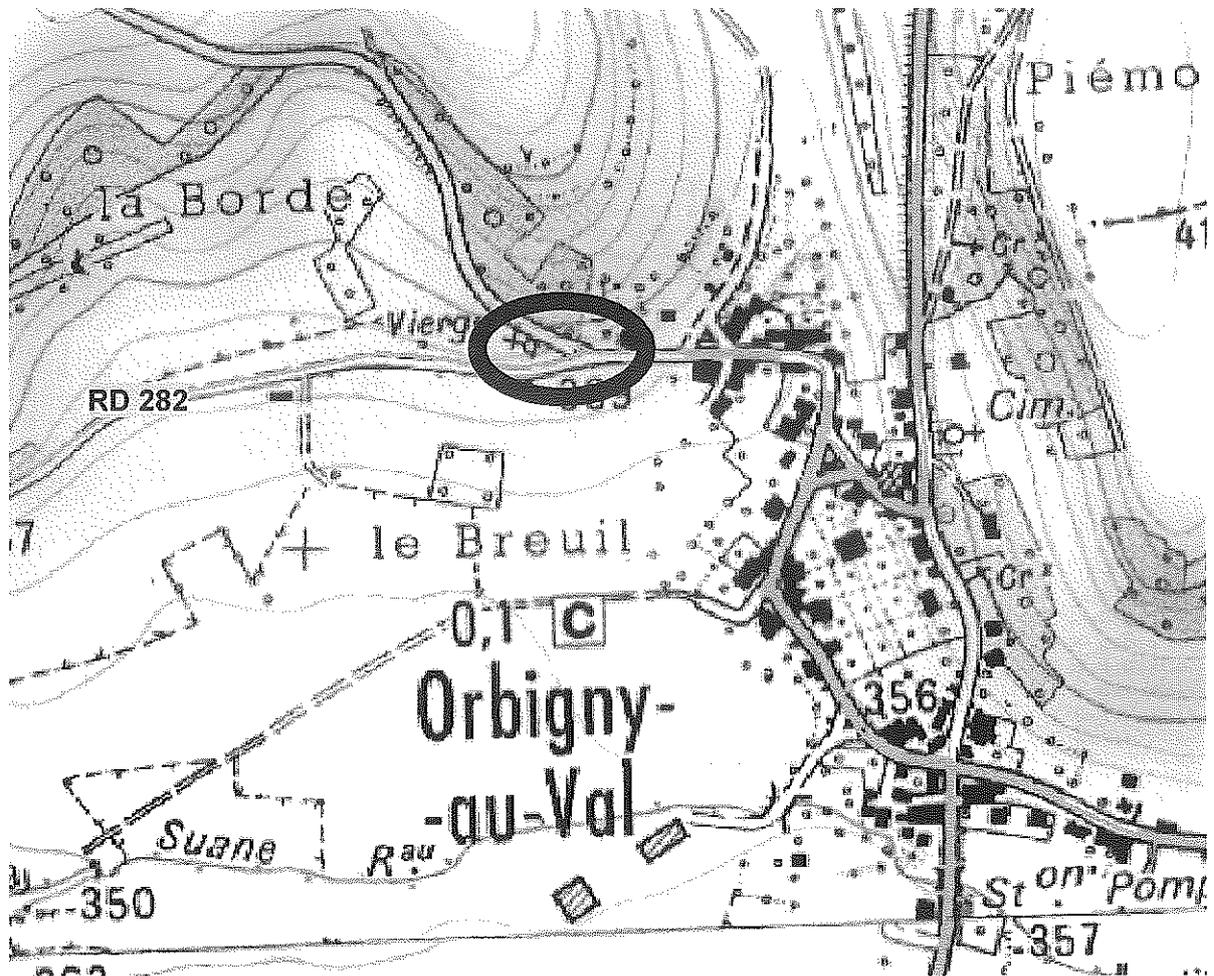
- M le maire de la commune de Orbigny-au-Val
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 9 juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 10 juillet 2019 émanant de M. Anthony PRUD'HOMME – Maison Forestière de l'Abondance – 52800 NOGENT ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 460 du PR 37+455 au PR 37+660 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 460 du PR 37+455 au PR 37+660 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 juillet au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Anthony PRUD'HOMME – Maison Forestière de l'Abondance – 52800 NOGENT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

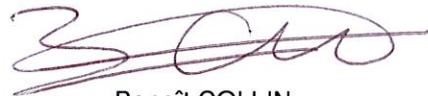
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Anthony PRUD'HOMME

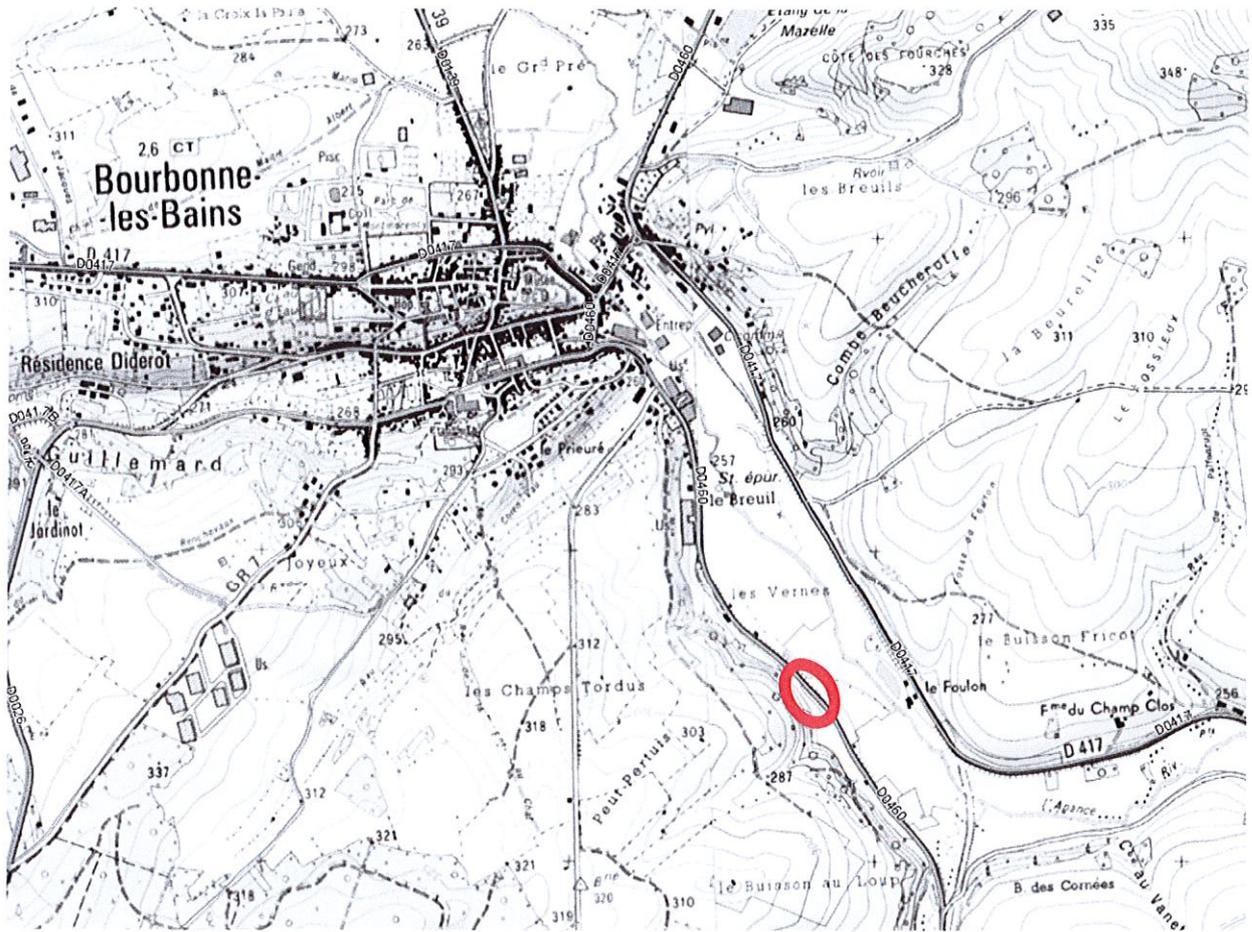
Le 11 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-083



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'accord verbal de Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny et de M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 276 du PR 01+400 au PR 01+420 sur le territoire de commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-049 en date du 24 mai 2019 sont maintenues jusqu'au 2 août 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 juillet 2019 au 2 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Monthureux – 70500 GEVIGNEY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, Andilly-en-Bassigny et Raçonnières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Andilly-en-Bassigny
- Mme le maire de la commune de Raçonnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS CARSANA

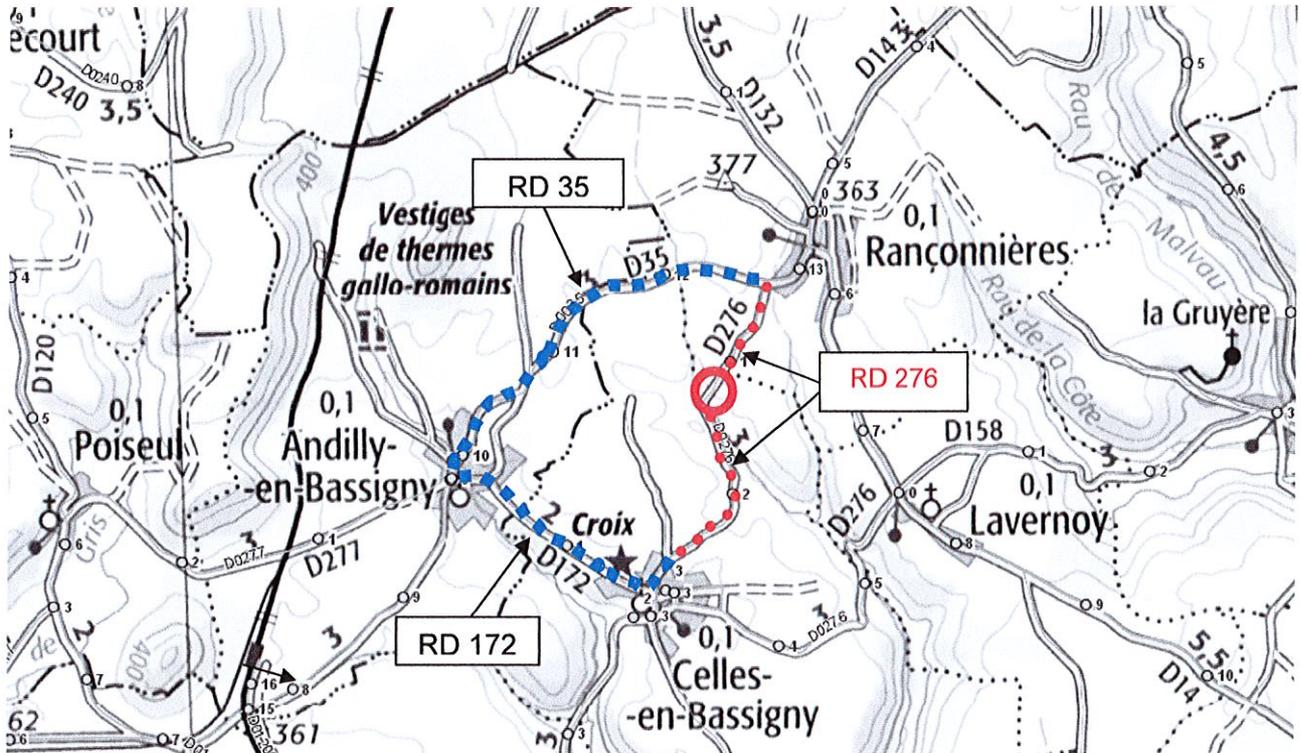
A Chaumont, 12 JUIL. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



Fermeture de la RD 276
Réfection ouvrage d'art



Point de coupure



Section de RD fermée à la circulation, sauf riveains de part et d'autre du point de coupure



Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 52 du PR 11+600 au PR 13+657 sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-073 en date du 21 juin 2019 sont maintenues jusqu'au 2 août 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 juillet 2019 au 2 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Plesnoy,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

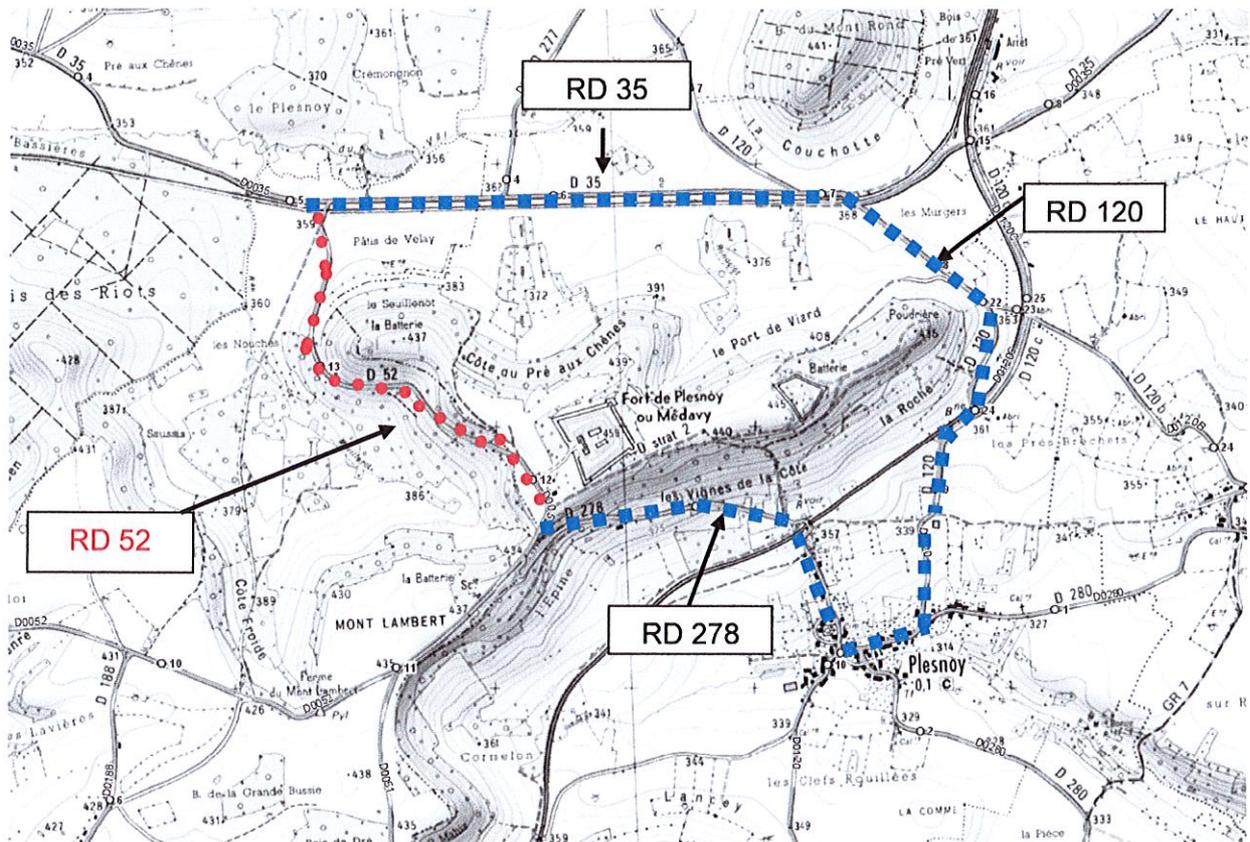
- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 12 juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN



Section de RD 52 fermée à la circulation



Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 juillet 2019 émanant de M. Anthony PRUD'HOMME – Technicien Forestier ONF – Maison Forestière de l'Abondance – 52800 Essey-les-Eaux pour le compte de l'entreprise CORIA ENERGIE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 417 du PR 20+645 au PR 21+940 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 417 du PR 20+645 au PR 21+940 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 juillet 2019 au 23 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise CORIA ENERGIE – 2 Bis Rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CORIA ENERGIE

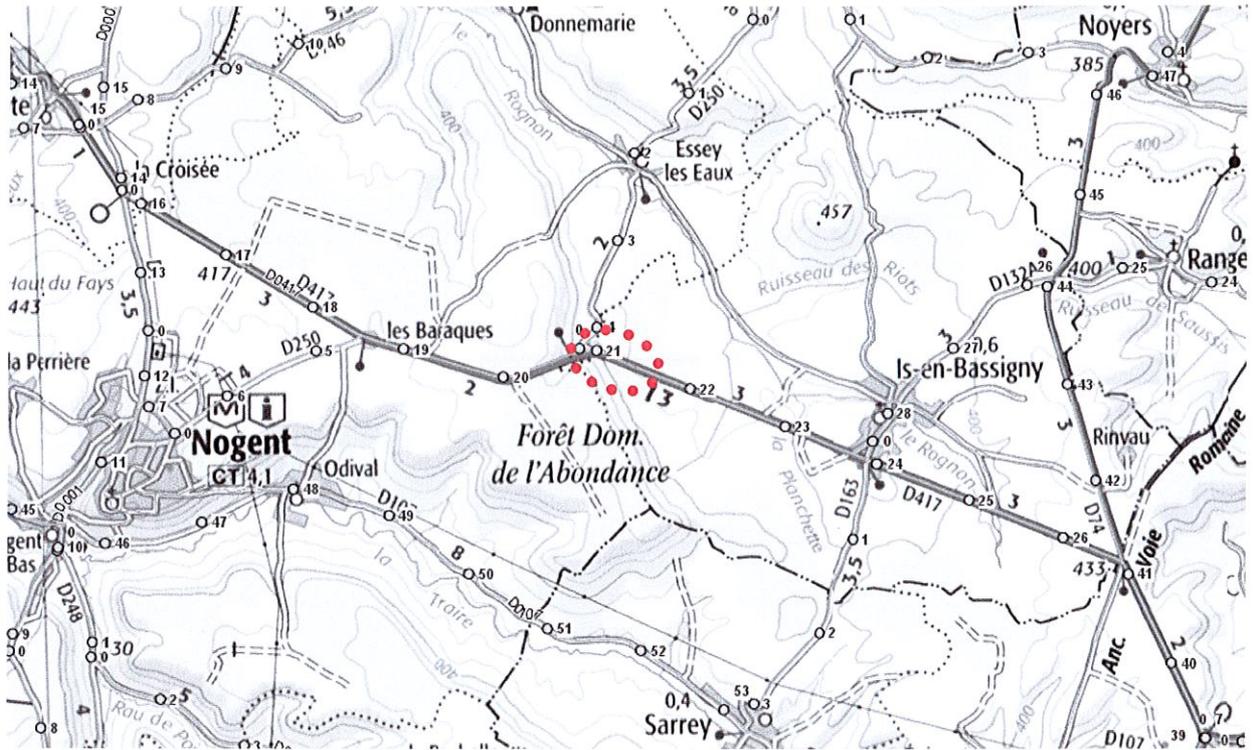
Le 15 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-088



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 18 juillet 2019 émanant Mme Séverine STERLE représentant de l'entreprise CORIA ENERGIE – 2 Bis Rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 417 du PR 20+645 au PR 21+940 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-088 en date du 15 juillet 2019 sont maintenues jusqu'au 26 juillet 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 juillet 2019 au 26 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise CORIA ENERGIE – 2 Bis Rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CORIA ENERGIE

Le 15 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-060

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} février 2019, relatif à la délégation de signature de la directrice générale adjointe du pôle « Aménagement » ;

VU la demande en date du 15 juillet 2019 émanant de l'entreprise Eiffage, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 11 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit (annexe 1) :

- pour la mise en œuvre et l'entretien de la signalisation temporaire : vitesse limitée à 30 km/h et alternat par piquets K 10 en fonction des besoins du chantier (du PR 11+305 au PR 11+790) ; vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ; vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18, du PR 11+675 au PR 11+705, et vitesse limitée à 30 km au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ; vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ; vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.

- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : au PR 11+790, les usagers circulant sur la RD 10, en provenance de Richebourg, devront céder la priorité et marquer un temps d'arrêt aux usagers circulant sur la RN 67, route devenue prioritaire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 juillet au 7 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

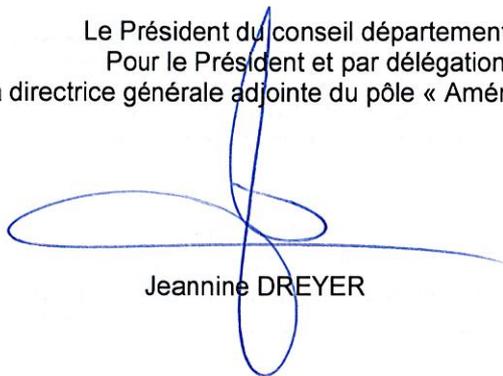
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Entreprise Eiffage

Chaumont, le 16 JUIL. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle « Aménagement »,



Jeannine DREYER



MSL-001 73-000 - Volume 1

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

Route de Noidant

52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

tél. : 03 25 90 52 96

david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 juin 2019 émanant de ASA LANGRES – 19, place de la Crémaillère – BP 15 – 52200 LANGRES ;

VU l'avis du 8 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Celsoy, l'avis du 4 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Chatenay-Vaudin, l'avis du 4 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Faverolles, l'avis du 3 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Haute-Amance, l'avis du 4 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Humes-Jorquenay, l'avis du 4 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Marac, l'avis du 7 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Mardor, l'avis du 5 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Orbigny-au-Mont, l'avis du 4 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Orbigny-au-Val, l'avis du 4 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Peigney, l'avis du 4 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Plesnoy, l'avis du 3 juillet 2019 de Mme le maire de la commune de Rolampont, l'avis du 3 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Saint-Ciergues et l'avis du 3 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Saint-Martin-Les-Langres

VU les demandes d'avis adressées le 3 juillet 2019 à Mme et MM les maires des communes de Bannes, Beauchemin, Chaudenay, Lecey et Neuilly-l'Évêque ;

VU l'avis du 5 juillet 2019 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 4 juillet 2019 de la DIR EST – district de Remiremont ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "Rallye Terre de Langres", située sur le territoire des communes de Bannes, Beauchemin, Celsoy, Faverolles, Humes-Jorquenay, Langres, Mardor, Montlandon (commune de Haute-Amance), Neuilly-l'Évêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey, Peigney, Perrancey-les-vieux-Moulins, Plesnoy, Rolampont, Saints-Geosmes et Voisines nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Rallye Terre de Langres", située sur le territoire des communes de Bannes, Beauchemin, Celsoy, Faverolles, Hûmes-Jorquenay, Langres, Mardor, Montlandon (commune de Haute-Amance), Neuilly-l'Évêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey, Peigney, Perrancey-les-vieux-Moulins, Plesnoy, Rolampont, Saints-Geosmes et Voisines, la circulation est réglementée comme suit :

Spéciale ES 1-4 le samedi 20 juillet 2019 de 4h00 à 23h00 - annexe 1

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes départementales désignées ci-après

- RD 256 du PR 00+000 au PR 02+451
- RD 155 du PR 13+900 au PR 16+270
- RD 255 du PR 00+000 au PR 02+725

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 155 du PR 16+270 jusqu'au carrefour avec la RD 1, via Rolampont
- RD 1 du carrefour avec la RD 155 jusqu'au carrefour avec la RD 619
- RD 619 du carrefour avec la RD 1 jusqu'au carrefour avec le giratoire de la RN 19
- RN 19 du giratoire jusqu'au carrefour avec la RD 3
- RD 3 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 102, via Beauchemin
- RD 102 du carrefour avec la RD 3 jusqu'au carrefour avec la RD 143
- RD 143 du carrefour avec la RD 102 jusqu'au carrefour avec la RD 256A, via Marac et Faverolles
- RD 256A du carrefour avec la RD 143 jusqu'au carrefour avec la RD 256
- RD 256 du carrefour avec la RD 256A jusqu'au PR 02+451, via Faverolles
- RD 255 du carrefour avec la RD 3 jusqu'au PR 02+725
- RD 155 du carrefour avec la RD 102 jusqu'au PR 13+900

Spéciale ES 2-5 le samedi 20 juillet 2019 de 4h00 à 23h00 - annexe 2

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf accès rallye, sur la section de route départementale désignée ci-après

- RD 255 du PR 04+867 au PR 07+907

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 3 du carrefour avec la RD 255 jusqu'au carrefour avec la Voie communale de Beauchemin à Saint-Ciergues
- Voie communale de Beauchemin à Saint-Ciergues du carrefour avec la RD 3 jusqu'au carrefour avec la Voie communale de Saint-Ciergues à Mardor, via Saint-Ciergues
- Voie communale de Saint-Ciergues à Mardor du carrefour avec la Voie communale de Beauchemin à Saint-Ciergues jusqu'au carrefour avec la RD 255, via Mardor
- RD 255 du carrefour avec la Voie communale de Saint-Ciergues à Mardor jusqu'au PR 07+907

RD 143 du PR 23+420 au PR 23+620 et du PR 25+120 au PR 25+350

RD 135 du PR 11+690 au PR 11+990

- vitesse limitée à 70 km/h au droit des sections sus indiquées.

Spéciale ES 3-6 le samedi 20 juillet 2019 de 4h00 à 23h00 - annexe 3

RD 287 du PR 00+000 au PR 01+350 et RD 135 du PR 04+200 au PR 04+756

- vitesse limitée à 70 km/h au droit des sections sus indiquées ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Spéciale ES 7-9 le dimanche 21 juillet 2019 de 4h00 à 23h00 - annexe 4

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes départementales désignées ci-après

- RD 282 du PR 04+613 au PR 01+453
- RD 51 du PR 11+786 au PR 12+871
- RD 51 du PR 13+160 au PR 17+981
- RD 52 du PR 06+230 au PR 10+300
- RD 266 du PR 02+707 au PR 05+838
- RD 188 du PR 05+950 au PR 06+579
- RD 308 du PR 05+122 au PR 05+904

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 308 du PR 05+122 jusqu'au carrefour avec la RD 120, via Celsoy
- RD 308 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 308A, via Montlandon (commune de Haute-Amance)
- RD 188 du PR 05+950 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Orbigny-au-Mont et Lecey
- RD 266 du PR 05+838 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Orbigny-au-Val et Lecey
- RD 266 du PR 02+707 jusqu'au carrefour avec la RD 35, via Neuilly-l'Evêque
- RD 52 du PR 06+230 jusqu'au carrefour avec la RD 284
- RD 284 du carrefour avec la RD 52 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Peigney
- RN 19 du carrefour avec la RD 284 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 308, via Chaudenay
- RD 308 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 308A
- RD 308A du carrefour avec la RD 308 jusqu'au carrefour avec la RD 120
- RD 120 du carrefour avec la RD 308A jusqu'au carrefour avec la RD 278, via Celsoy et Plesnoy
- RD 278 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RD 52
- RD 52 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RD 35
- RD 35 du carrefour avec la RD 52 jusqu'au carrefour avec la RD 74, via Neuilly-l'Evêque
- RD 74 du carrefour avec la RD 35 jusqu'au carrefour avec la RD 52
- RD 52 du carrefour avec la RD 74 jusqu'au carrefour avec la RD 284
- RD 52 du PR 10+300 jusqu'au carrefour avec la RD 278

Spéciale ES 8-10 le dimanche 21 juillet 2019 de 4h00 à 23h00 - annexe 5

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf accès zone public 8-2, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 3

- RD 3 du PR 00+080 au PR 04+300

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 3 du PR 00+080 jusqu'au carrefour avec la RN 19
- RN 19 du carrefour avec la RD 3 jusqu'au carrefour avec la VC (rue de la mairie), via Humes-Jorquenay
- VC (rue de la mairie) du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 286
- RD 286 du carrefour avec la VC (rue de la mairie) jusqu'au carrefour avec la Voie communale de Saint-Martin à Beauchemin, via Saint-Martin-Les-Langres
- Voie communale de Saint-Martin à Beauchemin du carrefour avec la RD 286 jusqu'au carrefour avec la RD 3, via Beauchemin
- RD 3 du carrefour avec la Voie communale de Saint-Martin à Beauchemin jusqu'au PR 04+300

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 juillet 2019 au 21 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ASA LANGRES – 19, place de la Crémaillère – BP 15 – 52200 LANGRES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : ASA LANGRES – 19, place de la Crémaillère – BP 15 – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bannes, Beauchemin, Celsoy, Faverolles, Haute-Amance, Hûmes-Jorquenay, Langres, Mardor, Neuilly-l'Evêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey, Peigney, Perrancey-les-vieux-Moulins, Plesnoy, Rolampont, Saints-Geosmes et Voisines.
- affichage en mairie de Châtenay-Mâcheron, Chatenay-Vaudin, Chaudenay, Culmont, Lecey, Marac, Saint-Martin-Les-Langres, Saint-Ciergues, Saint-Maurice et Torcenay.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

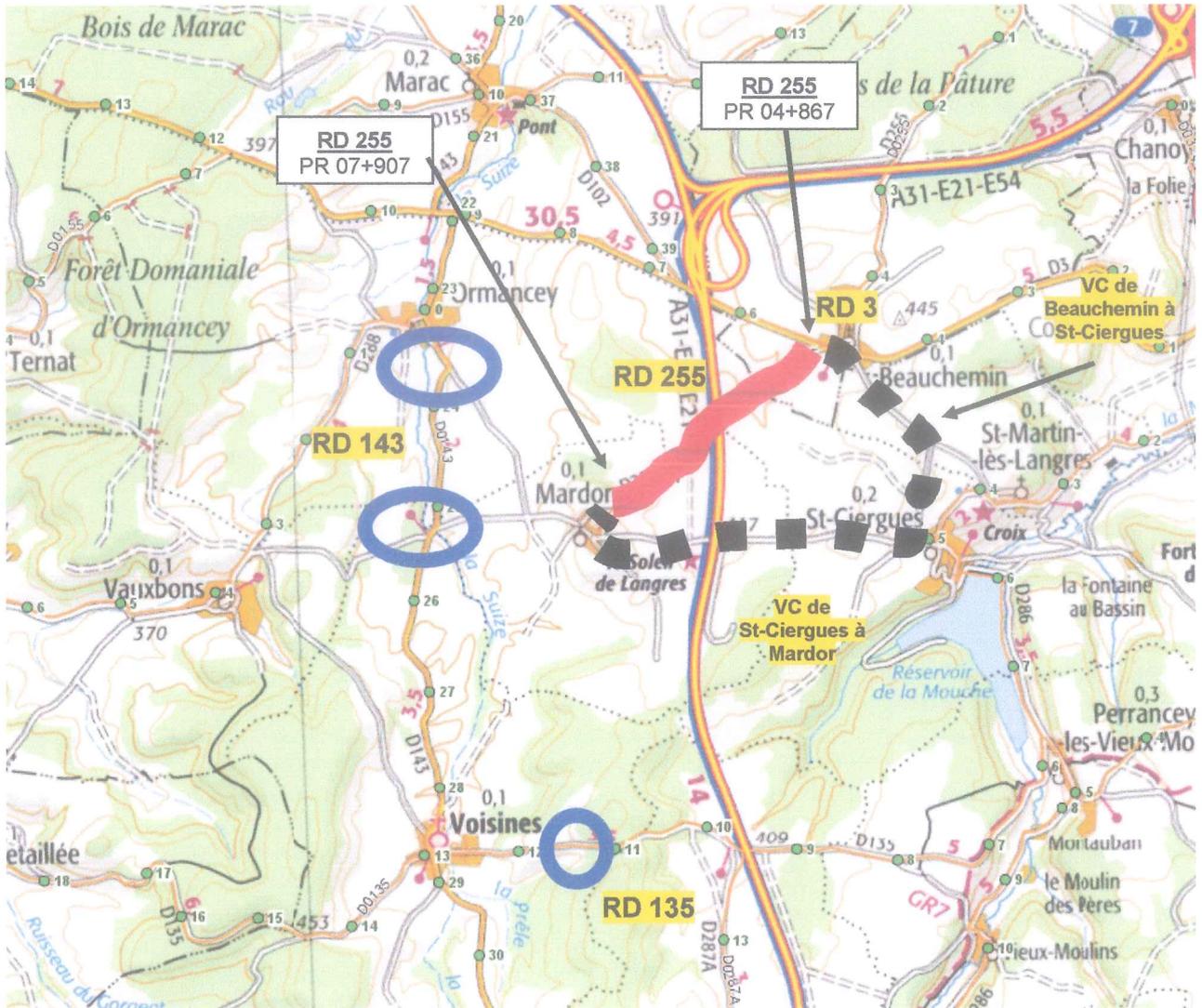
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mmes et MM les maires des communes de Bannes, Beauchemin, Celsoy, Faverolles, Haute-Amance, Hûmes-Jorquenay, Langres, Mardor, Neuilly-l'Evêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey, Peigney, Perrancey-les-vieux-Moulins, Plesnoy, Rolampont, Saints-Geosmes et Voisines.
- Mmes et MM les maires des communes de Châtenay-Mâcheron, Chatenay-Vaudin, Chaudenay, Culmont, Lecey, Marac, Saint-Martin-Les-Langres, Saint-Ciergues, Saint-Maurice et Torcenay
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ASA Langres

Le 16 juillet 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

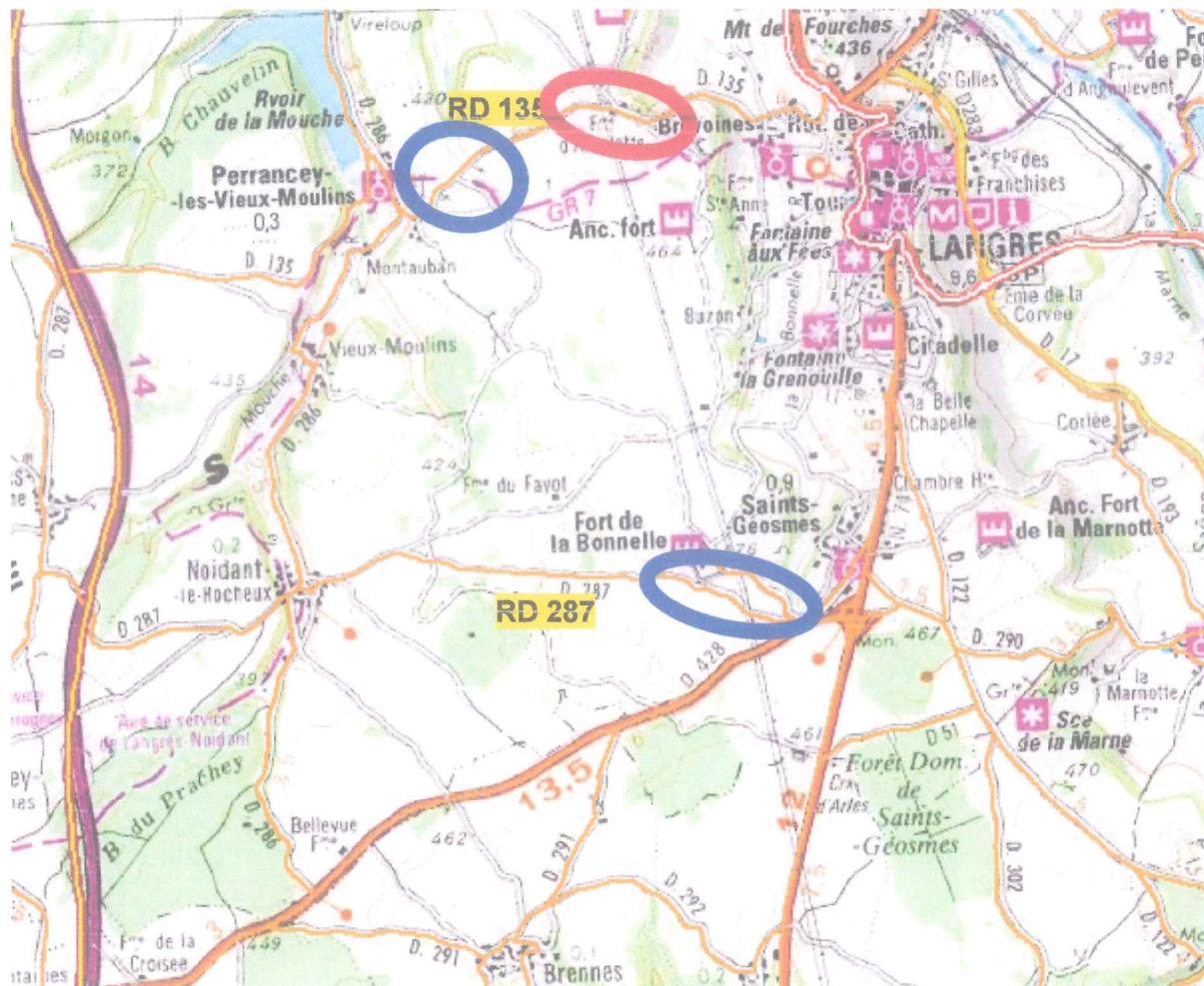

Fabienne PRAT



Route barrée 

Déviation 

Limitation de vitesse à 70 km/h 

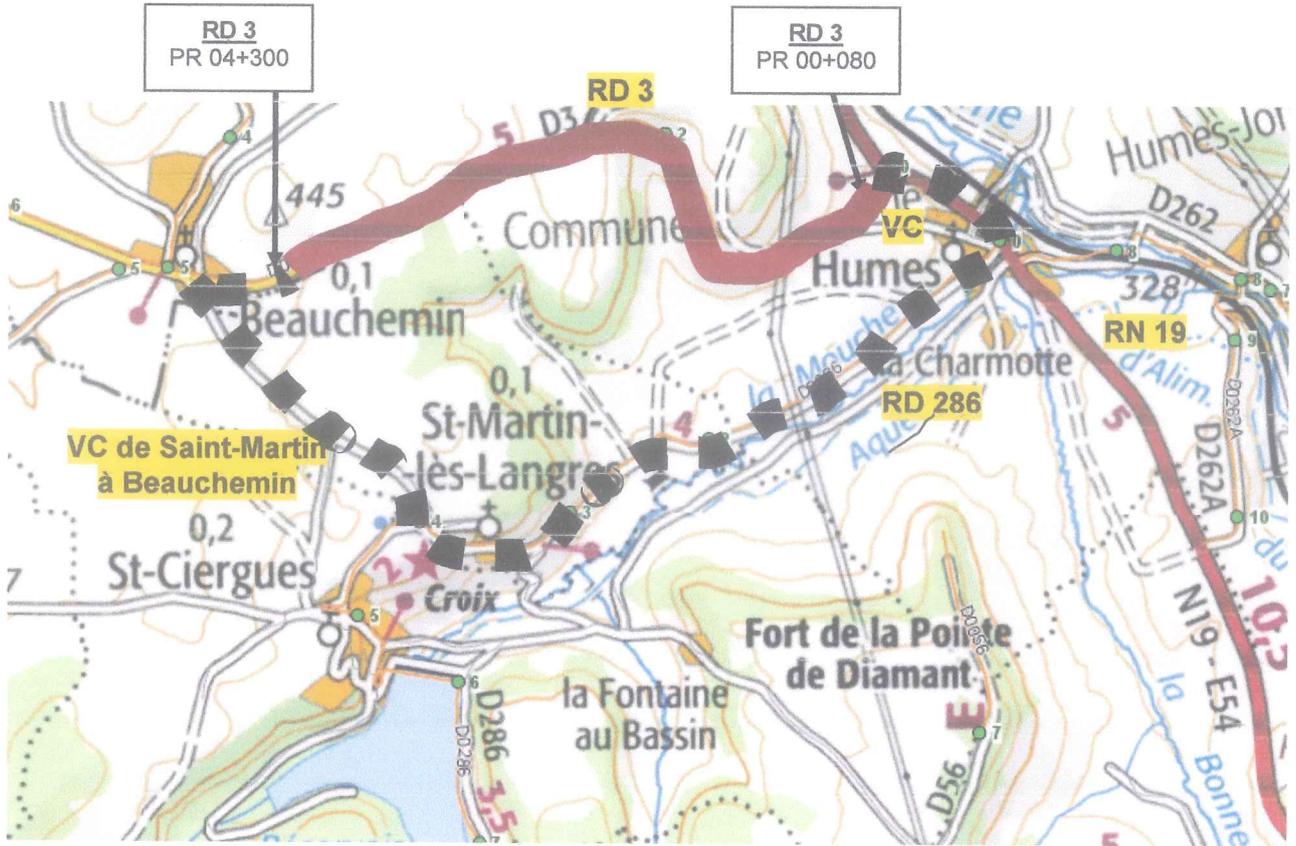


Limitation de vitesse à 50 km/h



Limitation de vitesse à 70 km/h





Route barrée 

Déviation 

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 juillet 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 8, chemin du Haut de l'Eglise – 52500 Grenant ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 315 du PR 02+125 au PR 02+840 sur le territoire de la commune de Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 315 du PR 02+125 au PR 02+840 sur le territoire de la commune de Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 août 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 8, chemin du Haut de l'Eglise – 52500 Grenant

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

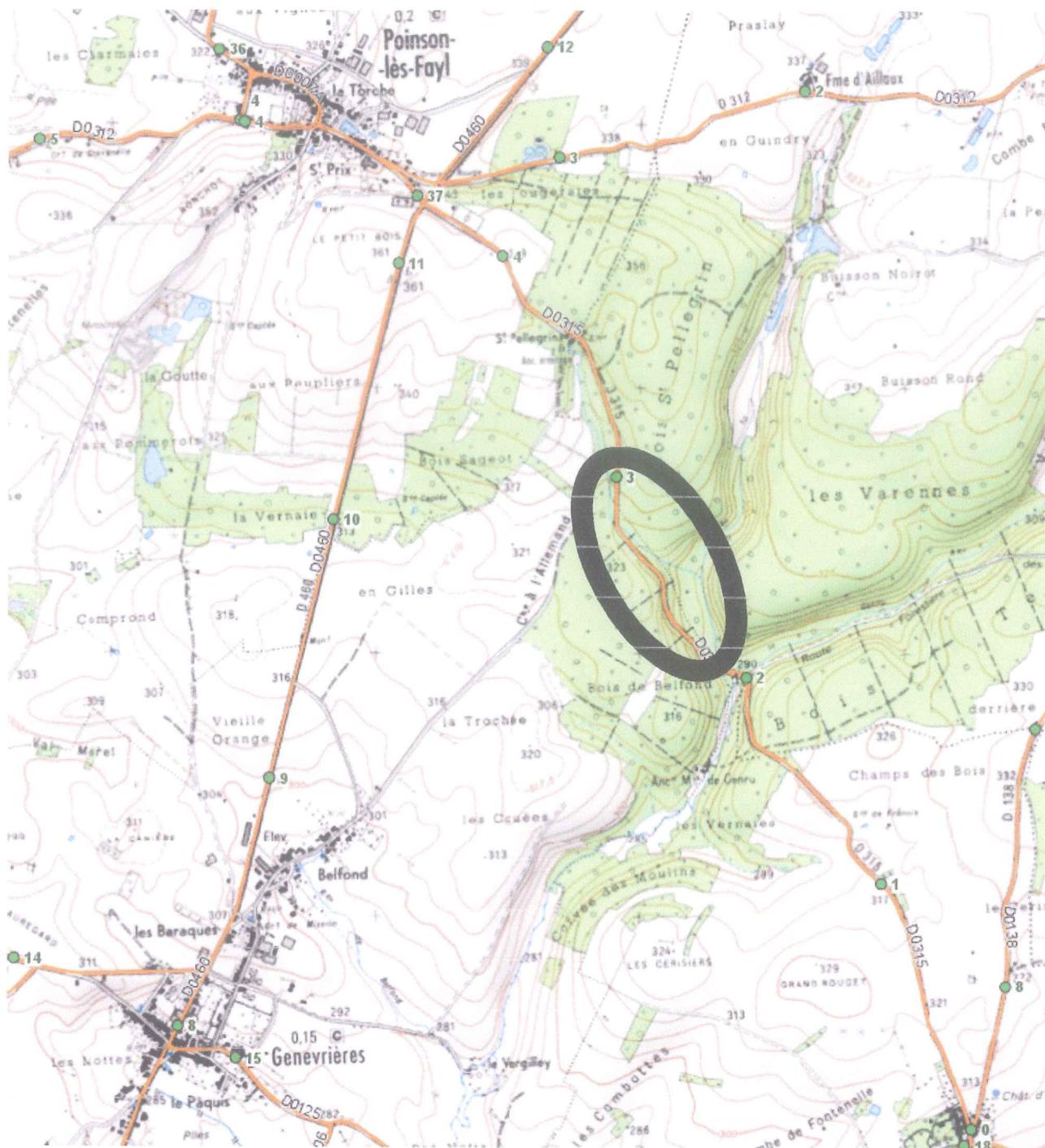
- M. le maire de la commune de Genevrières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 16 juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 juillet 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 8, chemin du Haut de l'Eglise – 52500 Grenant ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 306 du PR 02+350 au PR 03+250 sur le territoire de la commune de Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 306 du PR 02+350 au PR 03+250 sur le territoire de la commune de Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 août 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 8, chemin du Haut de l'Eglise – 52500 Grenant

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

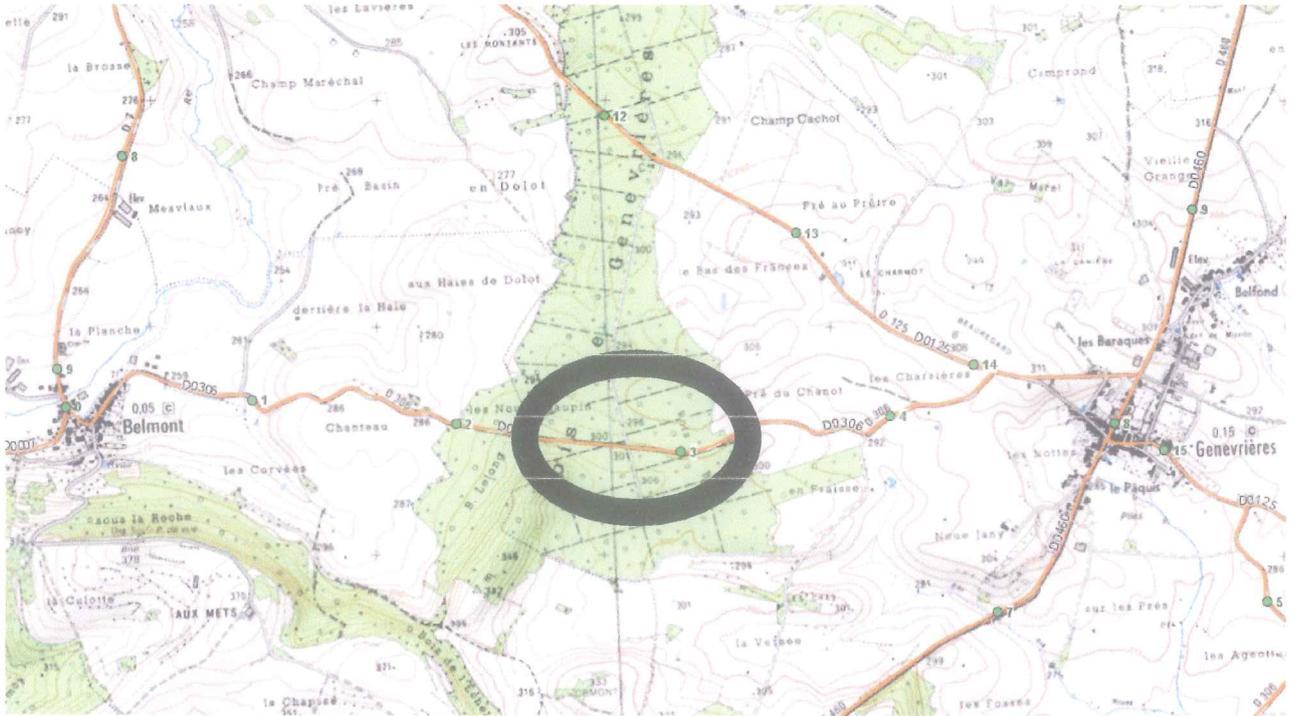
- M. le maire de la commune de Genevrières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 16 juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-089

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRESNES-SUR-APANCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 juillet 2019 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-089 en date du 25 juin 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 56+290 au PR 58+865, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Apance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 56+290 au PR 58+865, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Apance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 juillet 2019 au 27 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Fresnes-sur-Apance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Fresnes-sur-Apance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 16 juillet 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



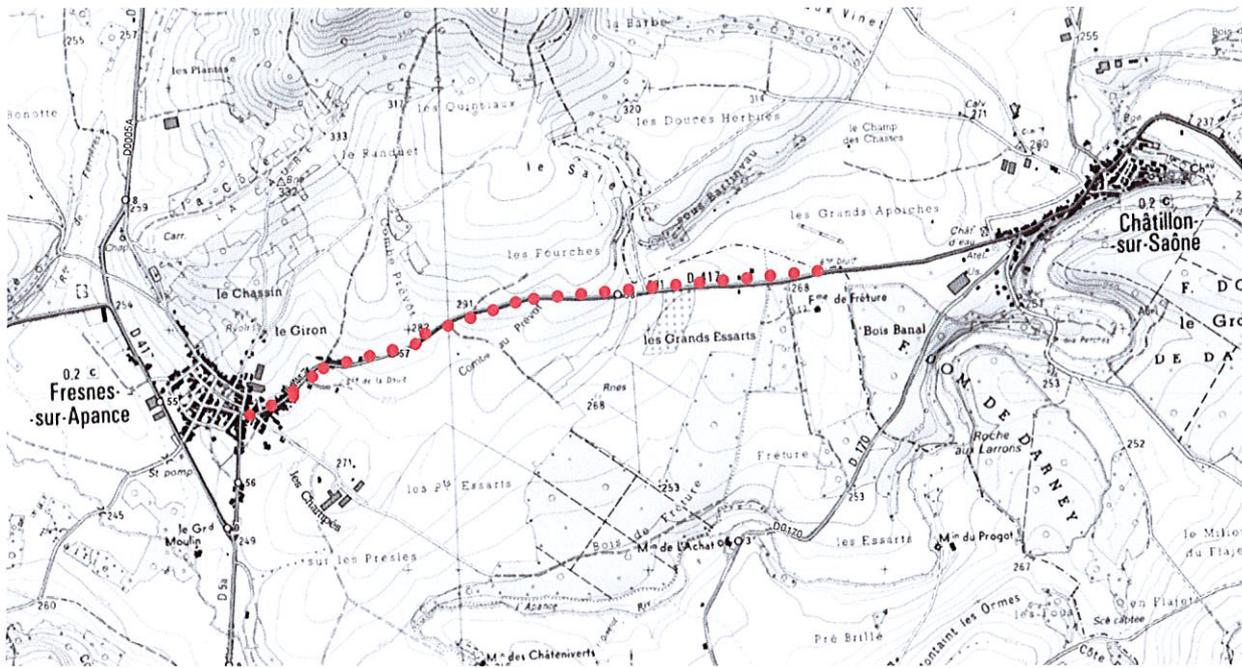
Benoit COLLIN



Jean-Marie THIEBAUT



ArT-MON-19-089



••••• Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 juillet 2019 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-070 en date du 24 juin 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 50+200 au PR 51+085, hors agglomération sur le territoire de la commune de Villars-Saint-Marcellin, commune associée de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 50+200 au PR 51+085, hors agglomération sur le territoire de la commune de Villars-Saint-Marcellin, commune associée de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 juillet 2019 au 27 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

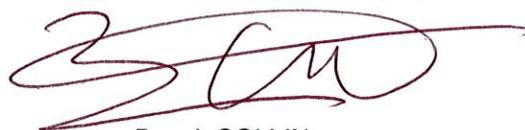
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

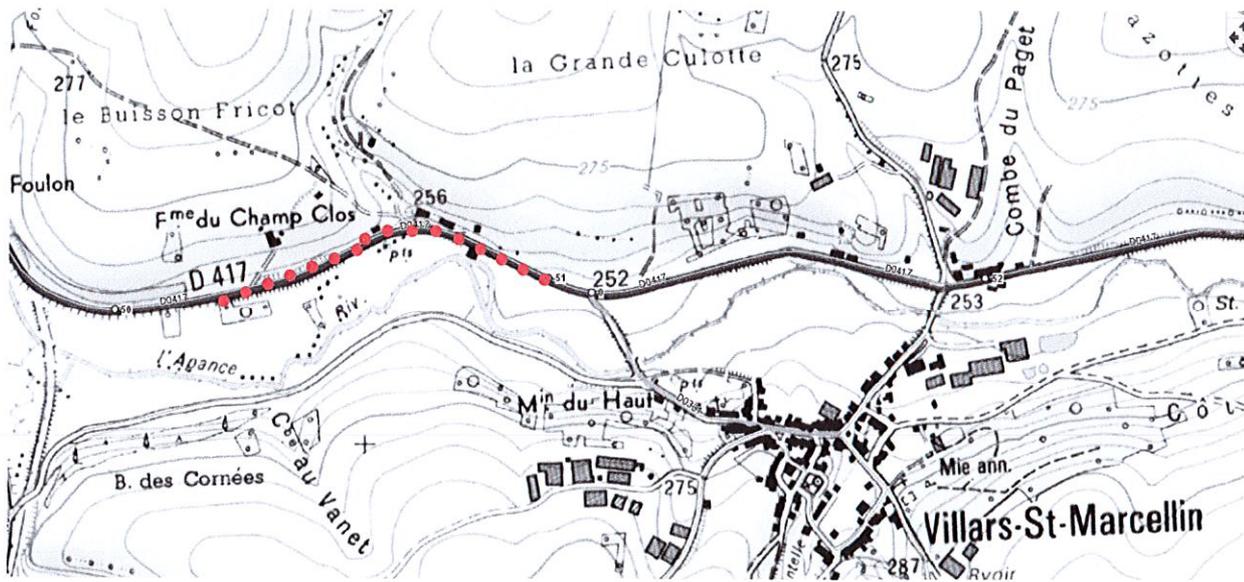
Le 16 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-19-090



••••• Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 13 juin 2019 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-070 en date du 24 juin 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 51+830 au PR 52+000, hors agglomération sur le territoire de la commune de Villars-Saint-Marcellin, commune associée de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 51+830 au PR 52+000, hors agglomération sur le territoire de la commune de Villars-Saint-Marcellin, commune associée de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 juillet 2019 au 27 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Bourbonne-les-Bains
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

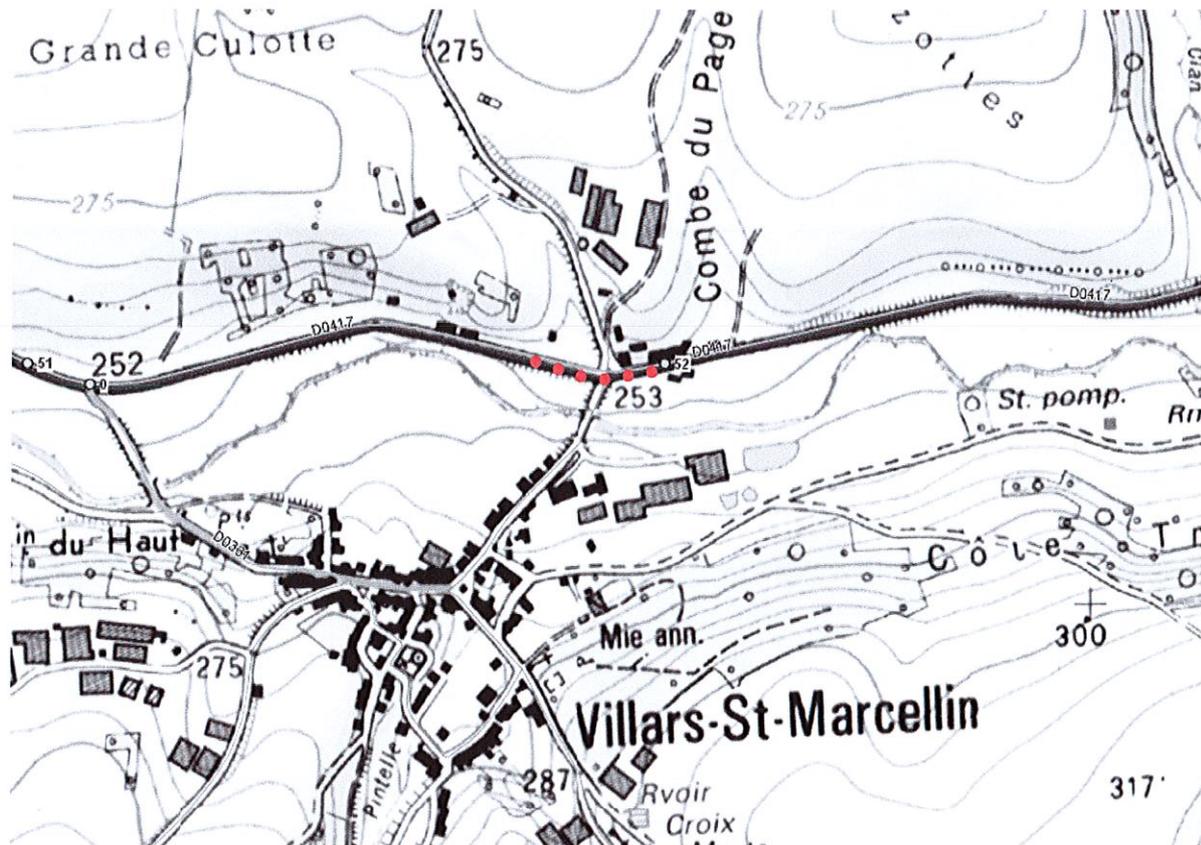
Le 16 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-19-091



••••• Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

Route de Noidant

52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

tél. : 03 25 90 52 90

 david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 12 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Aprey, l'avis du 16 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Baissey et l'avis du 16 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Villiers-les-Aprey;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 141C du PR 20+085 au PR 22+245 sur le territoire des communes de Aprey et Baissey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 141C du PR 20+085 au PR 22+245 sur le territoire des communes de Aprey et Baissey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 141C du PR 20+085 au PR 22+245

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 141C du PR 22+245 jusqu'au carrefour avec la RD 293, via Aprey
- RD 293 du carrefour avec la RD 141C jusqu'au carrefour avec la RD 141, via Villiers-les-Aprey
- RD 141 du carrefour avec la RD 293 jusqu'au carrefour avec la RD 141C, via Baissey
- RD 141C du carrefour avec la RD 141 jusqu'au PR 20+085

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juillet 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Aprey et Baissey,
- affichage en mairie de Villiers-les-Aprey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

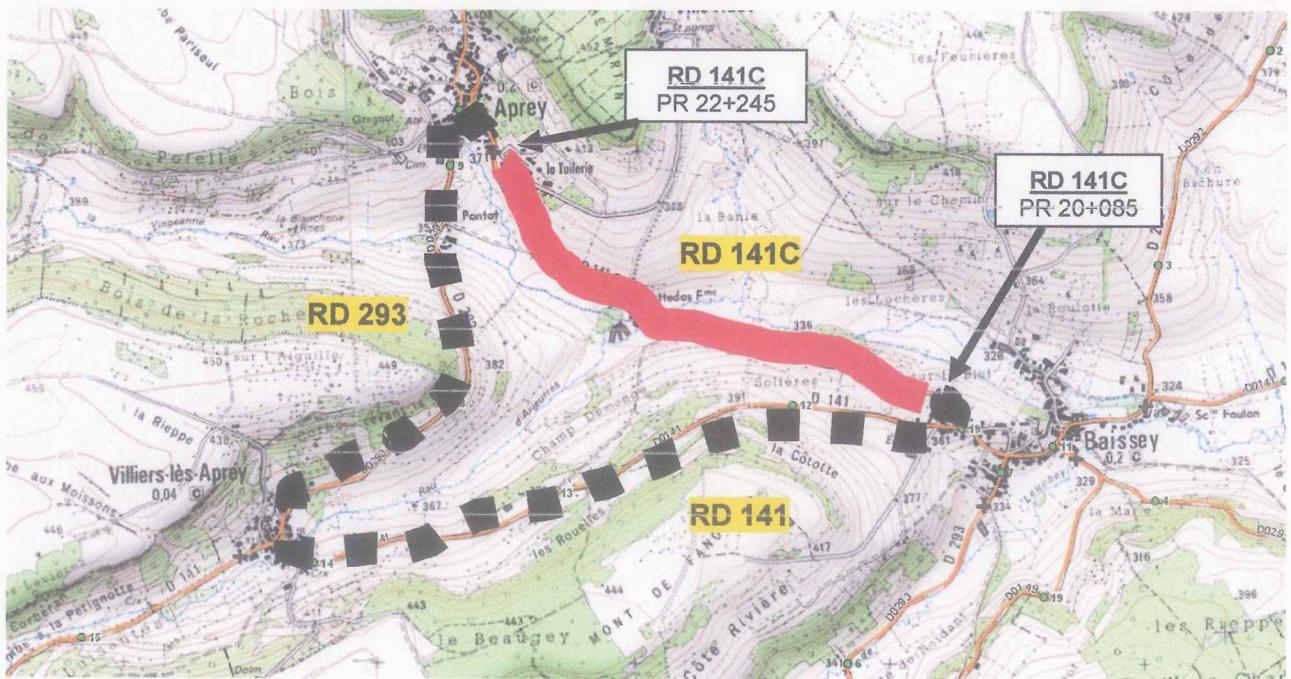
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Aprey et Baissey
- M. le maire de la commune de Villiers-les-Aprey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 17 juillet 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art, situés sur la RD 139 au PR 04+325 sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux de réalisation de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art, situés sur la RD 139 au PR 04+325 sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny, commune associée de Parnoy-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes et réglementée par piquet K 10, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des agents de l'entreprise en charge des travaux postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise COLAS NORD EST - Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

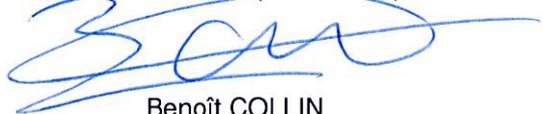
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

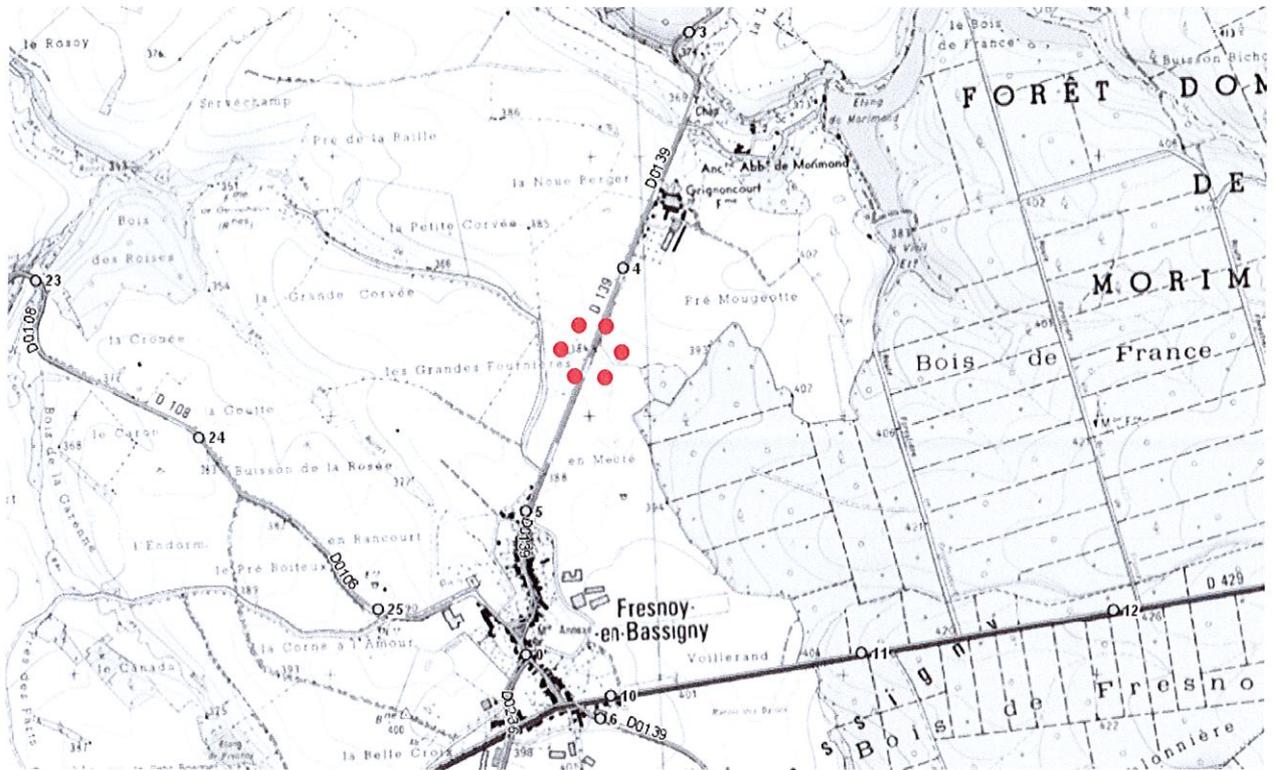
- Mme le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS NORD EST

Le 17 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 12 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

VU l'avis du 17 juillet 2019 à la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 292 du PR 11+378 au PR 13+563 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 292 du PR 11+378 au PR 13+563 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 292 du PR 11+378 au PR 13+563

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du carrefour avec la RD 292 jusqu'au carrefour avec la RD 67, via Villegusien-le-Lac
- RD 67 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 292

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juillet 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

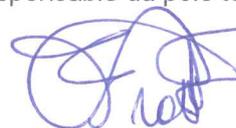
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

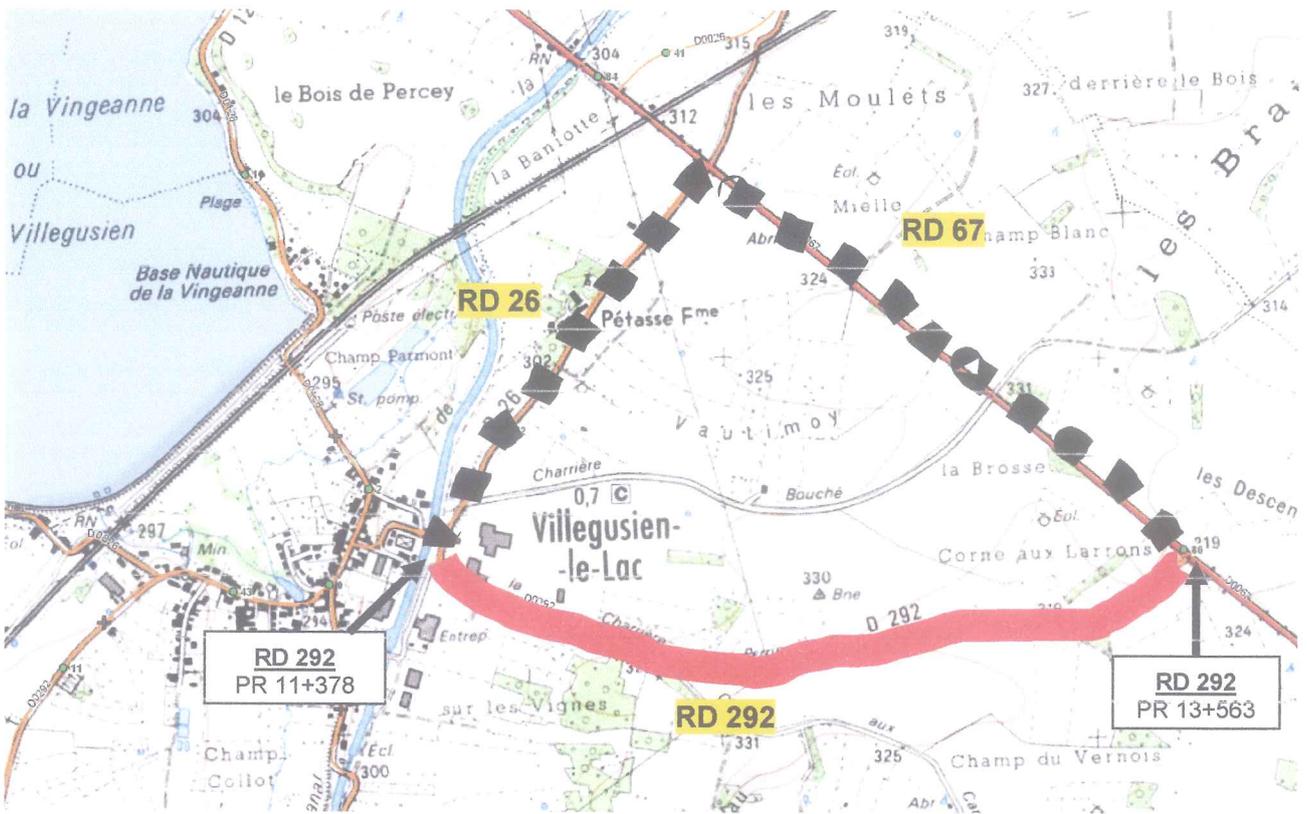
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 18 juillet 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 17 juillet 2019 à la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 21 du PR 11+000 au PR 12+800 sur le territoire des communes de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), Chatoillenot (commune de Le-Val-d'Esnoms) et Saint-Broingt-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 21 du PR 11+000 au PR 12+800 sur le territoire des communes de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), Chatoillenot (commune de Le-Val-d'Esnoms) et Saint-Broingt-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 21 du PR 11+000 au PR 12+800

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 21 du PR 12+800 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 21A
- RD 21A du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 21
- RD 21 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au PR 11+000

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juillet 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais, Le-Val-d'Esnoms et Saint-Broingt-les-Fosses,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

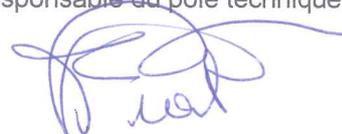
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

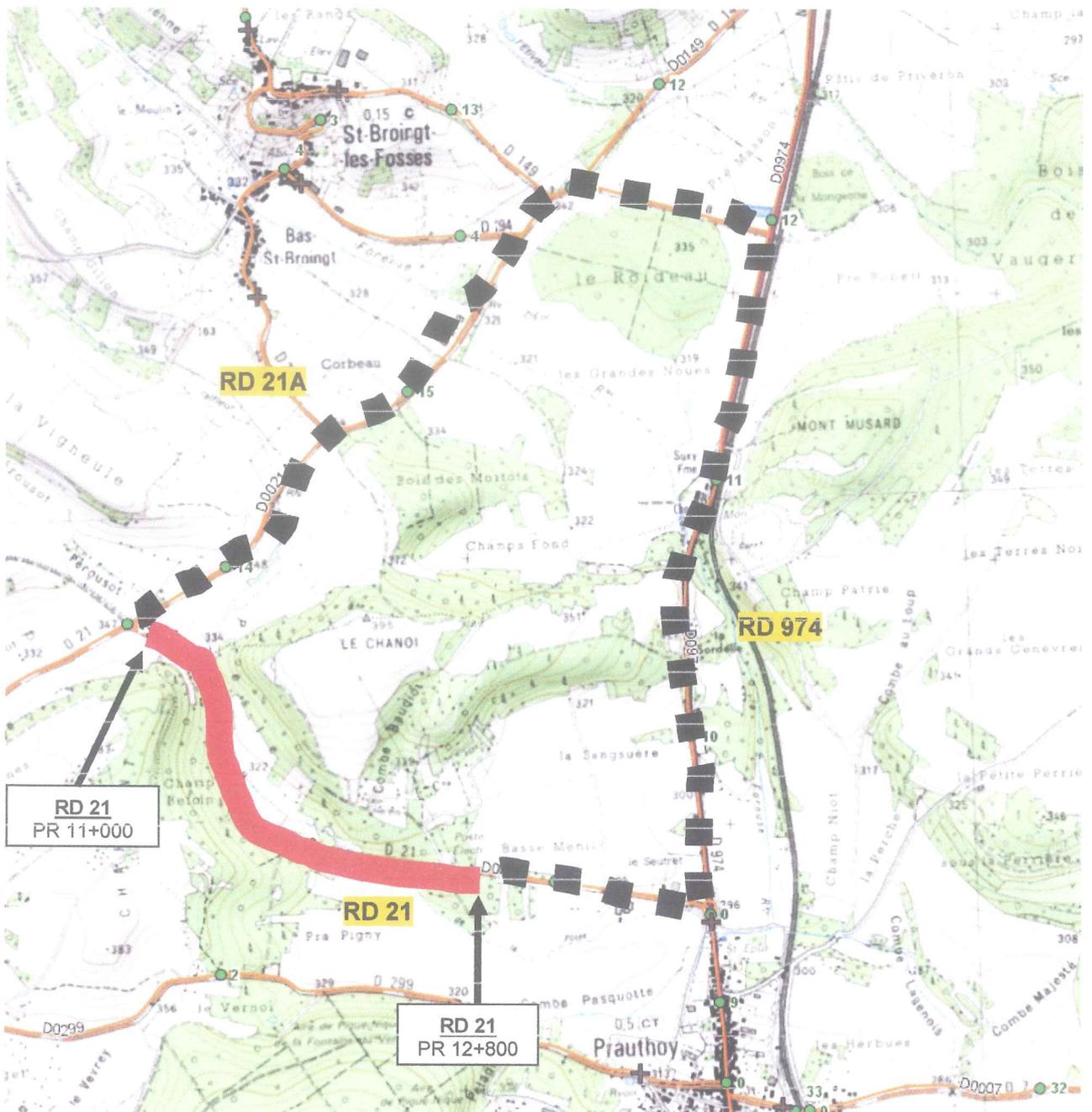
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Le Montsaigeonnais, Le-Val-d'Esnoms et Saint-Broingt-les-Fosses
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 18 juillet 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 18 juillet 2019 émanant de M. le maire de la commune de Merrey ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 33 du PR 23+830 au PR 24+145 sur le territoire de la commune de Merrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une semaine, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 33 du PR 23+830 au PR 24+145 sur le territoire de la commune de Merrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 juillet 2019 au 25 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Mairie de Merrey – 52240 MERREY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 18 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-059

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 15 juillet 2019 du Centre Technique Départemental ;

VU l'avis favorable du 15 juillet 2019 de Mme le maire de Lavilleneuve-au-roi et de M. le maire d'Autreville-sur-la-Renne ;

VU l'avis favorable du 19 juillet 2019 de M. le maire de Gillancourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 101, du PR 0+265 au PR 2+310, sur le territoire des communes d'Autreville-sur-la-Renne et Lavilleneuve-au-Roi, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée des travaux relatifs à la réalisation d'enduits superficiels, situés sur la section de la RD 101, du PR 0+265 au PR 2+310, sur le territoire des communes d'Autreville-sur-la-Renne et Lavilleneuve-au-Roi, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 101, du PR 0+265 au PR 2+310.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD101, du PR 0+265 au carrefour RD 101/RD15 (Lavilleneuve-au-roi)
- RD 15, du carrefour RD 101/RD15 au carrefour RD 15/RD 133
- RD 133, du carrefour RD 15/RD 133 au carrefour RD 133/RD 101 (Saint-Martin-sur-la-renne)
- RD 101, du carrefour RD 133/RD 101 (Saint-Martin-sur-la-Renne) au PR 2+310.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 juillet au 2 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental .
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Autreville-sur-la-Renne, Gillancourt et Lavilleneuve-au-roi
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Lavilleneuve-au-Roi
- MM. les maires des communes d'Autreville-sur-la-Renne et de Gillancourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Centre Technique Départemental

Chaumont, le

19 JUL. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : BÉLILDA RODRIGUÈS

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situé sur la RD 167 au PR 7+320 sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de l'ouvrage soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

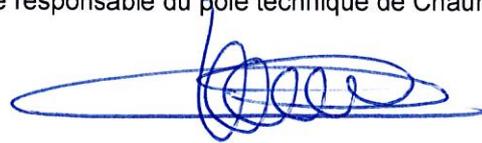
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le

19 JUIL. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-046

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} février 2019, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice générale adjointe du pôle « Aménagement » ;

VU la demande en date du 17 juin 2019 émanant de la société Colas et de la SNCF ;

VU l'avis favorable du 19 juin 2019 de M. le Maire de Bourg-Sainte-Marie et de Mme le maire d'Huilliécourt ;

VU l'avis favorable du 20 juin 2019 de MM. les maires de Saint-Blin, d'Illoud et d'Is-en-Bassigny ;

VU l'avis favorable du 21 juin 2019 de Mme le maire de Liffol-le-Petit et de MM. les maires de Biesles et de Prez-sous-Lafauche ;

VU l'avis favorable en date du 21 juin 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame la Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable du 25 juin 2019 de M. le maire de Bazoilles-sur-Meuse ;

VU l'avis favorable du 26 juin 2019 de M. le président du conseil départemental des Vosges ;

VU l'avis favorable du 26 juin 2019 de M. le maire de Goncourt ;

VU l'avis favorable du 27 juin 2019 de Mme le maire de Saint-Thiébault et MM. les maires de Neufchâteau, de Liffol-le-Grand et d'Harréville-les-Chanteurs ;

VU l'avis favorable du 28 juin 2019 de M. le maire de Rimaucourt ;

VU l'avis favorable du 2 juillet 2019 de MM. les maires de Chalvraines et de Maisoncelles ;

VU l'avis favorable du 5 juillet 2019 de Mme le maire d'Andelot-Blancheville ;

VU l'avis favorable du 16 juillet de M. le maire de Noyers ;

VU la demande d'avis du 18 juin 2019 à M. le maire de la commune de Mandres-la-Côte ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement et la suppression de passages à niveau, situés sur la RD 674 du PR 61+190 au PR 66+500 sur le territoire des communes de Saint-Blin, de Vesaignes-sous-Lafauche et de Prez-sous-Lafauche, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement situés sur la section de la RD 674, du PR 61+190 au PR 66+500 et à la suppression de passages à niveau (PN22 et PN24), situés sur la RD 674, aux PR 63+530 et PR 66+020 sur le territoire des communes de Saint-Blin, de Vesaignes-sous-Lafauche et de Prez-sous-Lafauche, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe.

- RD 674 du PR 61+190 au PR 66+500

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

Déviations poids lourds (PL) et transports exceptionnels (TE) :

- RD 674 du PR 66+500 au carrefour RD 674/ RD 74 (Neufchâteau) via Prez-sous-Lafauche, Liffol-le-Petit et Liffol-le-Grand
- RD 74 - carrefour RD 674/RD 74 (Neufchâteau) au carrefour RD 74/RD 417 via Bazoilles-sur-Meuse, Harréville-les-Chanteurs, Goncourt, Saint-Thiébauld, Bourg-Sainte-Marie, Huillécourt, Maisoncelles, Noyers
- RD 417- carrefour RD 74/RD 417 au carrefour RD 417/RD 674 via Is-en-Bassigny, Mandres-la-Côte, Biesles
- RD 674 - carrefour RD 417/RD 674 au PR 61+190 via Andelot-Blancheville, Rimaucourt, Saint-Blin

Déviations véhicules légers (VL) :

- RD 674 du PR 66+500 au carrefour RD 674/ RD 74 (Neufchâteau) via Prez-sous-Lafauche, Liffol-le-Petit et Liffol-le-Grand
- RD 74 - carrefour RD 674/RD 74 (Neufchâteau) au carrefour RD 74/RD 16 via Bazoilles-sur-Meuse, Harréville-les-Chanteurs, Goncourt, Saint-Thiébauld
- RD 16 - carrefour RD 74/RD 16 au carrefour RD 16/RD 674 via Illoud, Chalvraines, Saint-Blin

Les véhicules circulant sur la RD 219 (entre Semilly et Vesaignes-sous-Lafauche) seront autorisés uniquement à traverser la RD 674.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la Société Colas
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Thiébauld, d'Huilliécourt, d'Andelot-Blancheville, de Liffol-le Petit, de Neufchâteau, de Bazoilles-sur-Meuse, d'Harréville-les-Chanteurs, de Goncourt, de Bourg-sainte-Marie, de Maisoncelles, de Noyers, d'Is-en-Bassigny, de Mandres-la-Côte, de Biesles, de Rimaucourt, de Saint-Blin, de Prez-sous-Lafauche, de Liffol-le-Grand, d'Illoud et de Chalvraines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

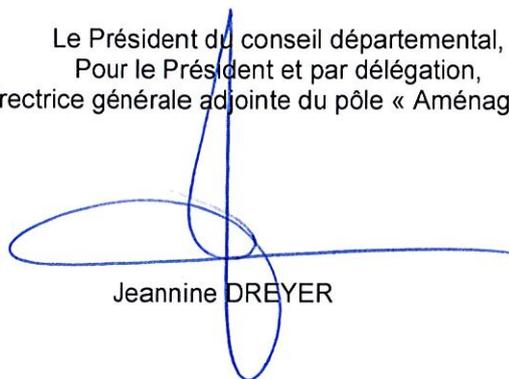
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le Président du conseil départemental des Vosges
- Mmes les maires de Saint-Thiébauld, d'Huilliécourt, d'Andelot-Blancheville et de Liffol-le Petit
- MM. les maires de Neufchâteau, de Bazoilles-sur-Meuse, d'Harréville-les-Chanteurs, de Goncourt, de Bourg-sainte-Marie, de Maisoncelles, de Noyers, d'Is-en-Bassigny, de Mandres-la-Côte, de Biesles, de Rimaucourt, de Saint-Blin, de Prez-sous-Lafauche, de Liffol-le-Grand, d'Illoud et de Chalvraines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Samu
- SNCF
- Colas
- M. le responsable du pôle technique de Montigny.

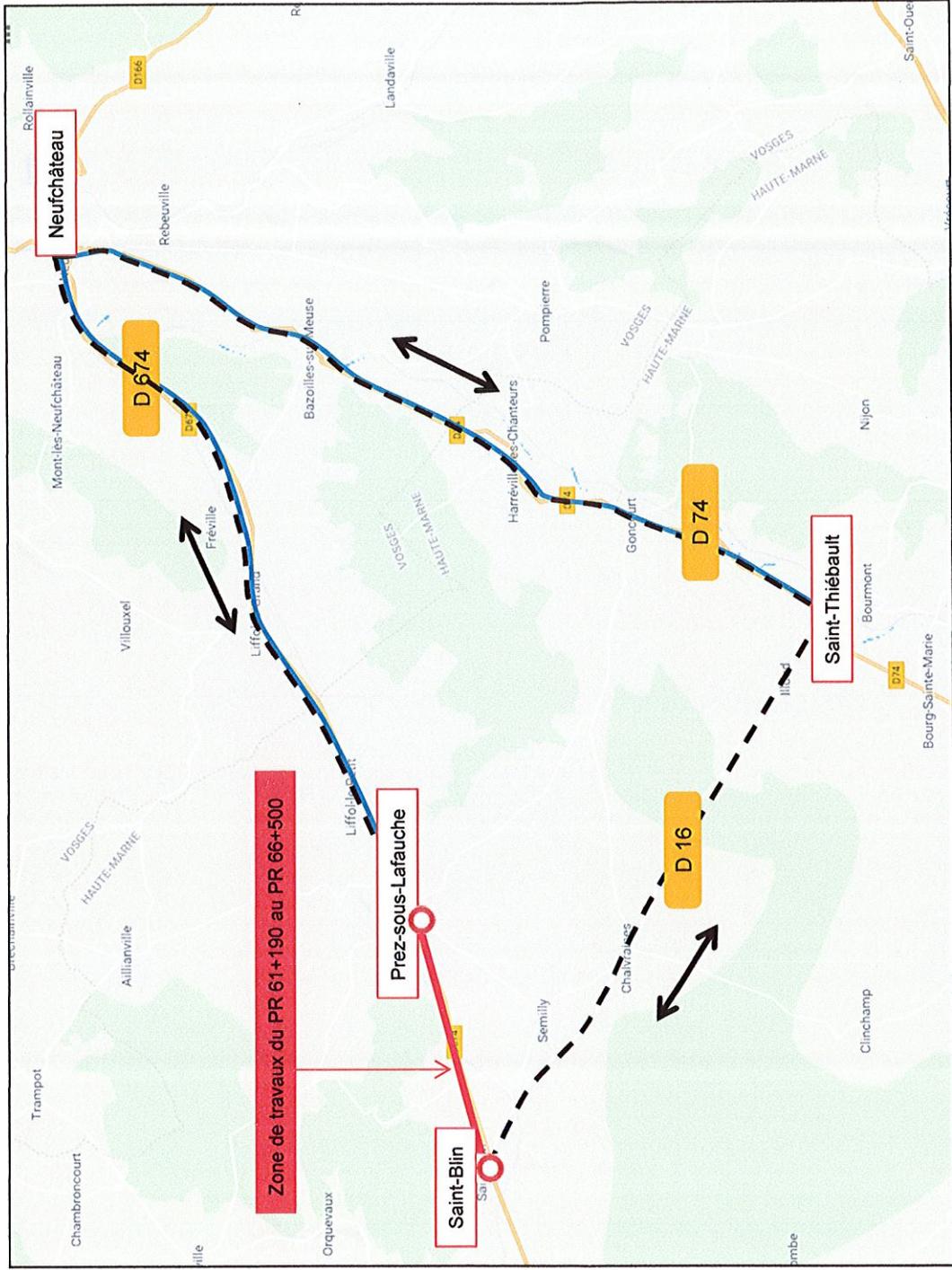
Chaumont, le **22 JUIL. 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle « Aménagement »,



Jeannine DREYER

ART-CHT-19-046 : Plan de déviation VL



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

Route de Noidant

52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

tél. : 03 25 90 52 90

 david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-058

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 15 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Vaillant, l'avis du 22 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Chalancey et l'avis du 12 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 140 du PR 15+890 au PR 18+586 sur le territoire des communes de Chalancey et Vesvres-sous-Chalancey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 140 du PR 15+890 au PR 18+586 sur le territoire des communes de Chalancey et Vesvres-sous-Chalancey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 140 du PR 15+890 au PR 18+586

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 140 du PR 15+890 jusqu'au carrefour avec la RD 21, via Esnoms-au-Val (commune de Le-Val-d'Esnoms)
- RD 21 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 298, via Vaillant
- RD 298 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 20
- RD 20 du carrefour avec la RD 298 jusqu'au carrefour avec la RD 140B, via Chalancey
- RD 140B du carrefour avec la RD 20 jusqu'au carrefour avec la RD 140
- RD 140 du carrefour avec la RD 140B jusqu'au PR 18+586

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juillet 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalancey et Vesvres-sous-Chalancey,
- affichage en mairie de Vaillant et Le-Val-d'Esnoms,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Chalancey et Vesvres-sous-Chalancey
- MM. les maires des communes de Vaillant et Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 23 juillet 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



RD 140
PR 18+586

RD 140
PR 15+890

Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 12 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Leuchey, l'avis du 26 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses et l'avis du 12 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 26 du PR 49+661 au PR 52+018 sur le territoire de la commune de Leuchey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 26 du PR 49+661 au PR 52+018 sur le territoire de la commune de Leuchey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 26 du PR 49+661 au PR 52+018

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du PR 49+661 jusqu'au carrefour avec la RD 149
- RD 149 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 294, via Saint-Broingt-les-Fosses
- RD 294 du carrefour avec la RD 149 jusqu'au carrefour avec la RD 294A
- RD 294A du carrefour avec la RD 294 jusqu'au carrefour avec la RD 21A
- RD 21A du carrefour avec la RD 294A jusqu'au carrefour avec la RD 21
- RD 21 du carrefour avec la RD 21A jusqu'au carrefour avec la RD 295A
- RD 295A du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 295, via Courcelles-Val-d'Esnoms (commune de Le-Val-d'Esnoms)
- RD 295 du carrefour avec la RD 295A jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Leuchey
- RD 26 du carrefour avec la RD 295 jusqu'au PR 52+018

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juillet 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Leuchey,
- affichage en mairie de Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le-Val-d'Esnoms,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Leuchey
- MM. les maires des communes de Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 23 juillet 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

Route de Noidant

52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

tél. : 03 25 90 52 96

 david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 17 juillet 2019 de Mme le maire de la commune de Ormancey, l'avis du 12 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Voisines et l'avis du 12 juillet 2019 de M. le maire de la commune de Vauxbons ;

VU les demandes d'avis adressées le 12 juillet 2019 à Mme et M. le maire des communes de Rochetaillée et Saint-Loup-Sur-Aujon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 143 du PR 23+216 au PR 28+424 sur le territoire des communes de Ormancey et Voisines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 143 du PR 23+216 au PR 28+424 sur le territoire des communes de Ormancey et Voisines, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 143 du PR 23+216 au PR 28+424

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 143 du PR 28+424 jusqu'au carrefour avec la RD 135, via Voisines
- RD 135 du carrefour avec la RD 143 jusqu'au carrefour avec la RD 6, via Rochetaillée
- RD 6 du carrefour avec la RD 135 jusqu'au carrefour avec la RD 288, via Saint-Loup-Sur-Aujon
- RD 288 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 143, via Vauxbons et Ormancey
- RD 143 du carrefour avec la RD 288 jusqu'au PR 23+216

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juillet 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Ormancey et Voisines,
- affichage en mairie de Rochetaillée, Saint-Loup-Sur-Aujon et Vauxbons,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

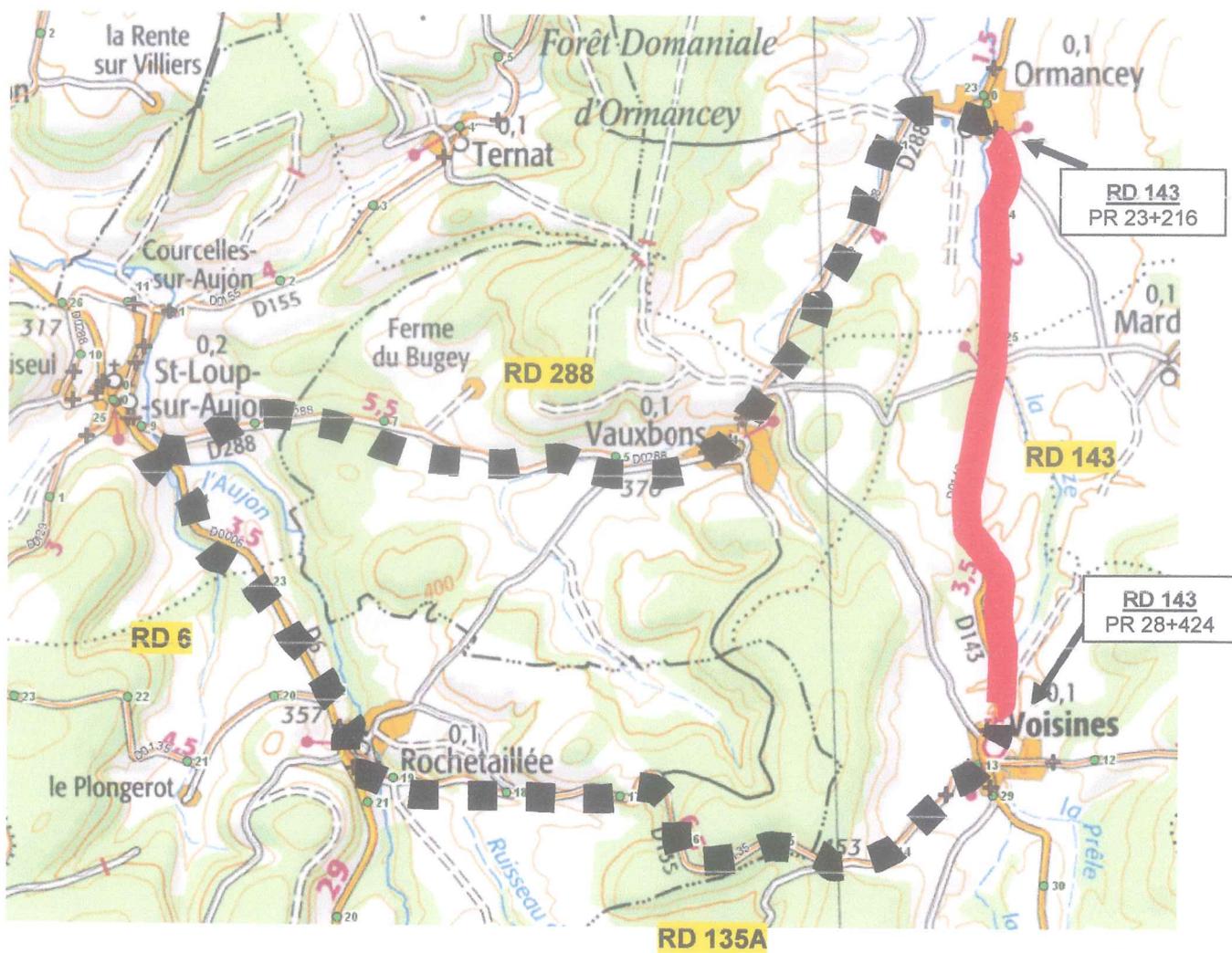
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Ormancey
- M. le maire de la commune de Voisines
- Mme le maire de la commune de Saint-Loup-Sur-Aujon
- MM. les maires des communes de Rochetaillée, et Vauxbons
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 23 juillet 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noudant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-19-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONGEAU-PERCEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURG

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 17 juillet 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de la structure de chaussée de la RD 974 (côte de Cherrey) situés sur la RD 974, du PR 19+600 au PR 21+950, sur le territoire des communes de Longeau-Percey et de Bourg, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à la réhabilitation de la structure de chaussée de la RD 974 (côte de Cherrey) situés sur la RD 974, du PR 19+600 au PR 21+950, sur le territoire des communes de Longeau-Percey et de Bourg, la circulation est réglementée comme suit :

SUR LA RD 974, DU PR 19+500 AU PR 22+350, ET EN FONCTION DES PHASES D'AVANCEMENT DU CHANTIER

1 - alternat

- la circulation est réglementée à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Et/ou

- la circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

2 – vitesse

- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée
- vitesse est limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

3 – neutralisation d'une voie de circulation

- La circulation est interdite sur la voie de droite montante sur la section de RD 974 à 3 voies.

4 - Interdiction de dépasser

- les manoeuvres de dépassement et de stationnement sont interdites, au droit de la zone de travaux ;

5 – restriction de largeur de chaussée

Pendant les journées de réalisation des travaux entre 7h et 20h, les largeurs de chaussée sont limitées à 3 m.

Les convois exceptionnels, d'une largeur supérieure à 3 m et inférieure à 5 m, munis d'une autorisation, devront s'arrêter sur un parking en amont du chantier. La voiture pilote devra faire une reconnaissance pour voir si la configuration du site (notamment rampes et largeur disponible) permet le passage du convoi. Si la configuration est adaptée au passage du convoi, ce dernier pourra passer entre 7h et 20h à la fin de la reconnaissance. Dans le cas contraire, il devra attendre le repliement du matériel et de la signalisation pour passer après 20h.

6 – accès interdit au débouché de la VC de Bourg sur la RD 974 au PR 21+671, côté gauche

- L'accès à la RD 974 depuis la VC de Bourg et la sortie de la RD 974 sur la VC de Bourg sont interdits.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 août 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS-EST – ZI La Vendue – Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Longeau-Percey et Bourg
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires de Longeau-Percey et Bourg
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS EST

Le 23 /07/2019

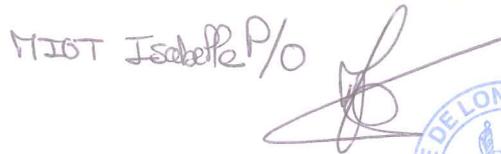
Monsieur le Maire de BOURG

Monsieur le Maire de LONGEAU-PERCEY

M. Dominique THIEBAUD

M. Pierre DZIEGIEL

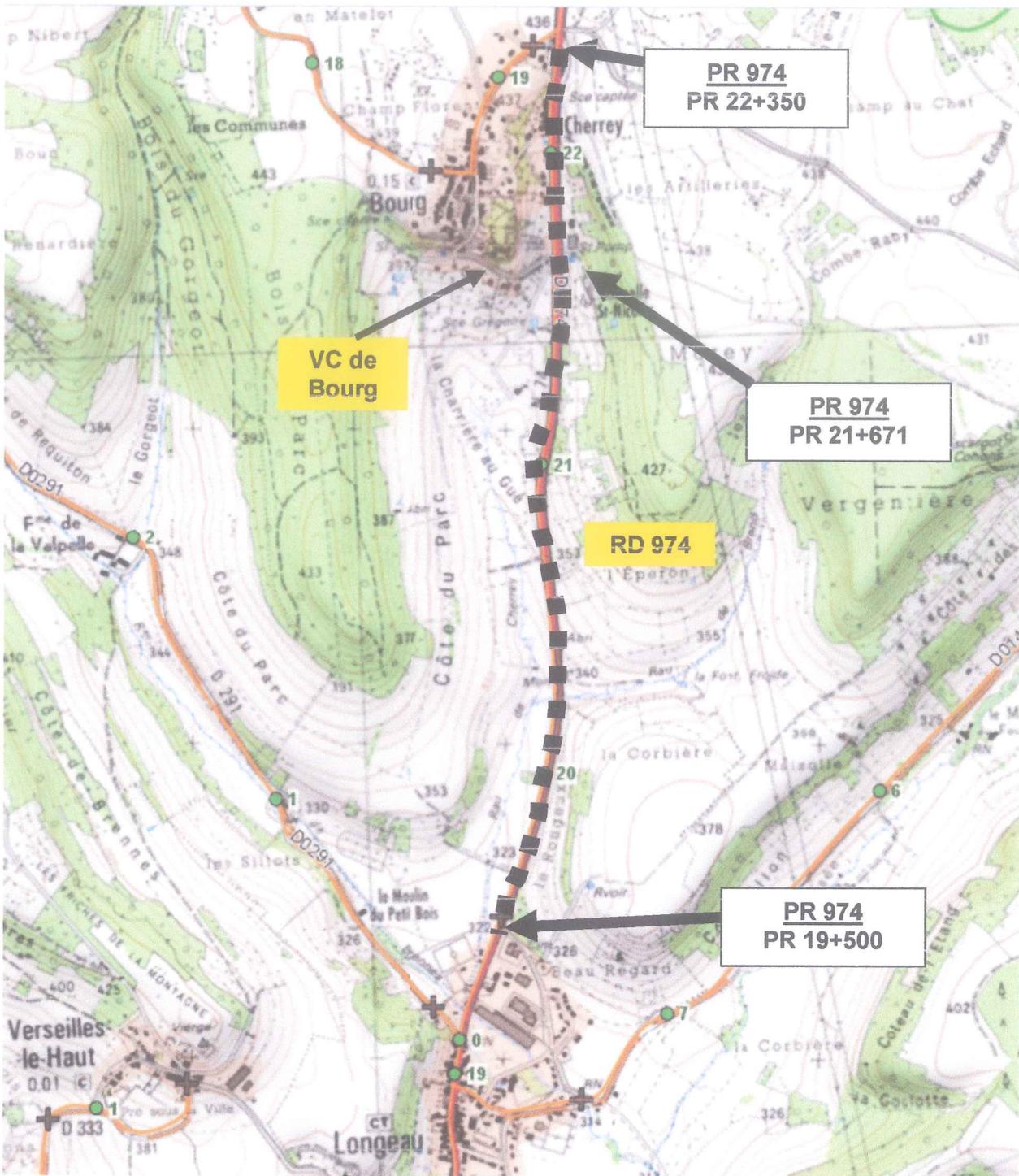



Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

ART-LAN-19-070
Plan de situation



■ ■ ■ Zone réglementée pendant la durée des travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béllinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JUZENNECOURT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du mur de palplanches, situés sur la RD 44, du PR 27+225 au PR 27+450, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 mois, des travaux relatifs à la pose du garde corps sur la longrine du mur de palplanches, situés sur la section de la RD 44, du PR 27+225 au PR 27+450, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, la circulation est réglementée comme suit :

Hors agglomération dans le sens Sexfontaines-Juzennecourt :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée.

En agglomération, dans le sens Juzennecourt-Sexfontaines :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 30 m en amont de celle-ci.

Sur l'ensemble du chantier :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 juillet 2019 au 31 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA Boureau

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Juzennecourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le maire de la commune de Juzennecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Samu
- SA Boureau

Chaumont, le **25 JUL. 2019**

Le maire


Jean-Marie WATREMETZ

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-047

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 24 juillet 2019 de l'entreprise GEOTEC, sise 9 boulevard de l'Europe, 21800 DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 182 du PR 1+524 au PR 3+551 sur le territoire de Longevilles-sur-la-Laines et de Louze - commune de Rives Dervoises, hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 182 du PR 1+524 au PR 3+551 sur le territoire de Longevilles-sur-la-Laines et de Louze – commune de Rives Dervoises, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 19 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise GEOTEC - 9 boulevard de l'Europe - 21800 DIJON ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rives Dervoises et des communes historiques de Louze et Longevilles-sur-la-Laines.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rives Dervoises
- MM les maires délégués des communes historiques de Louze et Longevilles-sur-la-Laines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise GEOTEC

le 25 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville


Arnaud NUFFER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 24 juillet 2019 émanant de l'association "Moto-Club Vauxois" – 2 voie d'Aix – 52200 Brennes ;

VU l'avis N°AVIS-LAN-19-058, en date du 6 mai 2019, émis par le Pôle Technique de Langres ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du "Moto-Cross de Prauthoy", situé aux abords de la RD 171 au PR 00+845 sur le territoire de la Commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Moto-Cross de Prauthoy" située sur la section de la RD 171 au PR 00+845, organisée le dimanche 11 août 2019 de 7h00 à 22h00, sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

1/ Accès à la manifestation

L'accès à la manifestation se fera à partir de la RD 171 au PR 00+845, côté gauche.

Les véhicules sortant de cet accès devront marquer un "STOP" avant de s'engager sur la RD 171.

- Interdiction de stationner du PR 00+000 au PR 01+255, côtés gauche et droit.
- Vitesse réglementée à 70 km/h du PR 00+595 au PR 00+695 et du PR 01+095 au PR 00+995.
- Vitesse réglementée à 50 km/h du PR 00+695 au PR 00+995.
- Interdiction de dépasser du PR 00+595 au PR 01+095.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 11 août 2019 de 7h00 à 22h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association "Moto-Club Vauxois" – 2 voie d'Aix – 52200 Brennes

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

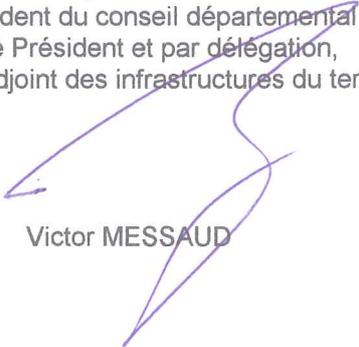
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Moto-Club Vauxois"

Le 26 juillet 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire


Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature à l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 19 juillet 2019 émanant de l'entreprise SCOP -- Les Robins -- 10160 SAINT MARDS EN OTHE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'un forage dirigé sous l'ouvrage d'art situé sur la RD 417 au PR 30+130, hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de réalisation d'un forage dirigé sous l'ouvrage d'art situé sur la RD 417 au PR 30+130, hors agglomération sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juillet 2019 au 2 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SCOP – Les Robins – 10160 SAINT MARDS EN OTHE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SCOP

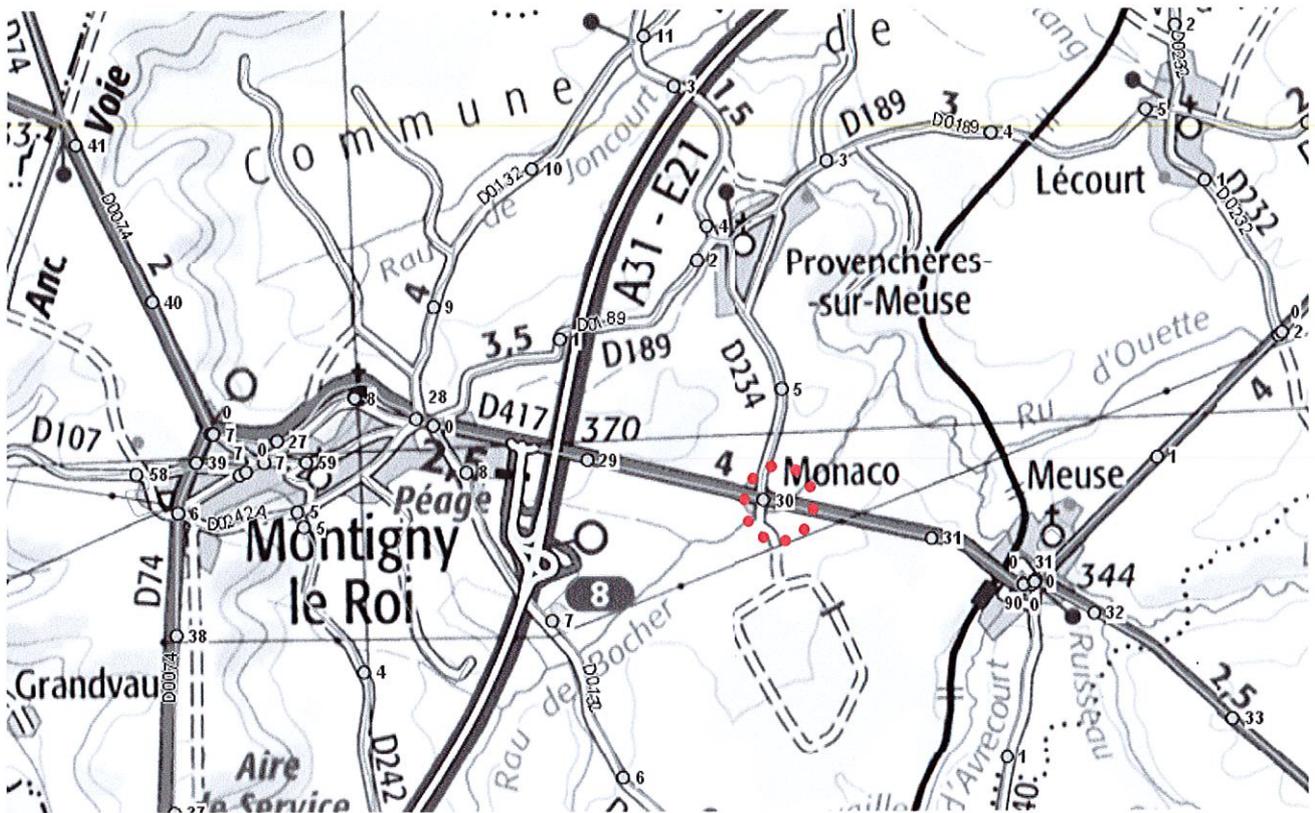
Le 26 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-19-099



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature à l'adjoindte au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 18 juillet 2019 émanant Mme Séverine STERLE représentant de l'entreprise CORIA ENERGIE – 2 Bis Rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 417 du PR 20+645 au PR 21+940 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

VU l'arrêté référencé ArT-MON-19-094 en date du 15 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-088 en date du 15 juillet 2019 sont maintenues jusqu'au 30 juillet 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 juillet 2019 au 30 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise CORIA ENERGIE – 2 Bis Rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

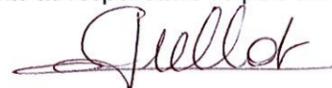
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CORIA ENERGIE

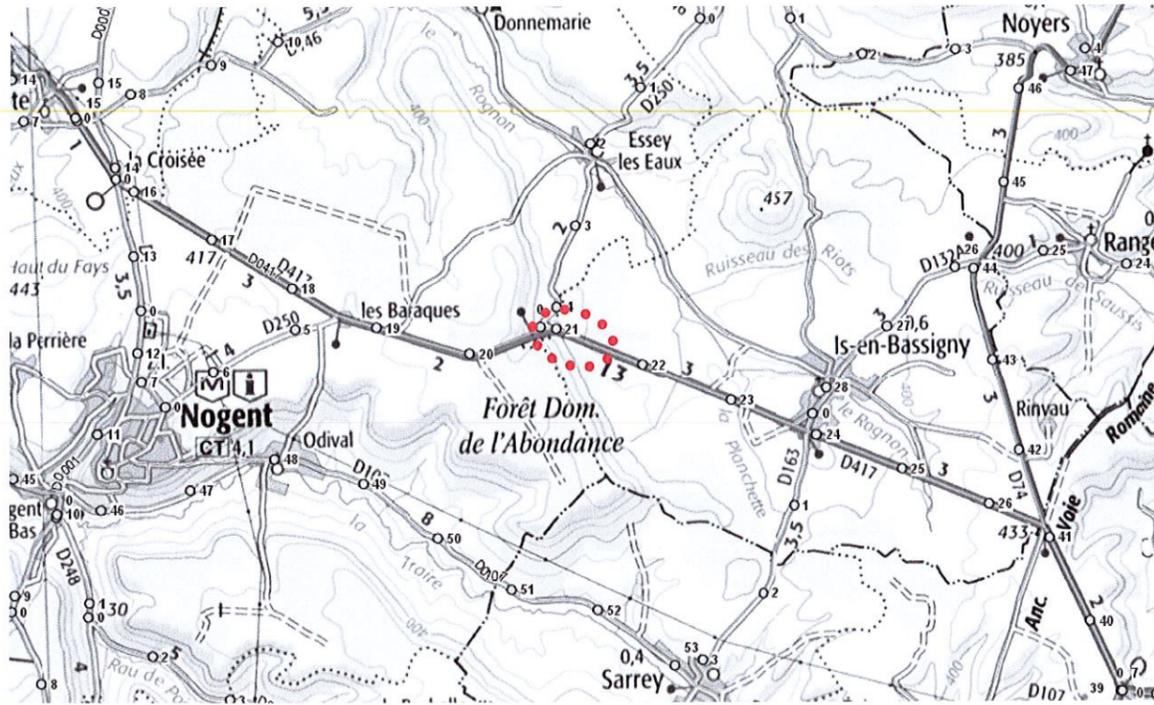
Le 26 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-19-100



 Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 juin 2019 émanant de l'entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-077 en date du 29 juillet 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 29+985 au PR 31+240 et la RD 234 du PR 05+558 au PR 05+638, hors agglomération sur le territoire des communes de Provençères-sur-Meuse et Meuse, communes associées de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 29+985 au PR 31+240 et la RD 234 du PR 05+558 au PR 05+638, hors agglomération sur le territoire des communes de Provençères-sur-Meuse et Meuse, communes associées de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 juillet 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SANTERNE

Le 29 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2019 de Monsieur le maire de Planrupt ;

VU l'avis en date du 13 juillet 2019 de Monsieur le maire de Giffaumont-Champaubert ;

VU l'avis en date du 15 juillet 2019 de Monsieur le maire de La Porte du Der ;

VU l'avis en date du 16 juillet 2019, de Monsieur le Chef de la Circonscription des infrastructures et du patrimoine de Vitry-le-François par délégation de Monsieur le président du conseil départemental de la Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la chaussée de la RD12 situés hors agglomération entre les communes de Montier-en-Der et Giffaumont-Champaubert, du PR 2+715 au PR 5+620, sur le territoire de Droyes - commune de Rives Dervoises et de Montier-en-Der - commune de La Porte du Der, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de reprofilage de la chaussée de la RD12 situés hors agglomération entre les communes de Montier-en-Der et Giffaumont-Champaubert, du PR 2+715 au PR 5+620, sur le territoire de Droyes - commune de Rives Dervoises et de Montier-en-Der - commune de La Porte du Der, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé.

- RD 12 du PR 2+715 au PR 5+620

► La circulation de tous les véhicules est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 12 : depuis la zone de travaux jusqu'au carrefour avec la RD 384 dans Montier-en-Der ;
- RD 384 : du carrefour avec la RD 12 jusqu'au carrefour avec la RD 153a via Planrupt ;
- RD 153a : du carrefour avec la RD 384 jusqu'à la limite Marne (RD 55) ;
- RD 55 (Marne) : depuis la limite Haute-Marne jusqu'au carrefour avec la RD 13 (Marne) dans Giffaumont-Champaubert ;
- RD 13 (Marne) : du carrefour avec la RD 55 (Marne) dans Giffaumont-Champaubert jusqu'à la limite Haute-Marne (RD 12) - Zone de Chantier

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 à 2 jours entre le 5 et le 16 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise COLAS NORD EST - Chaumont. - tel : 03 25 32 81 50
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par le Conseil départemental - tel : 03 25 07 36 20

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Planrupt, Giffaumont-Champaubert, La Porte du Der et Rives Dervoises ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

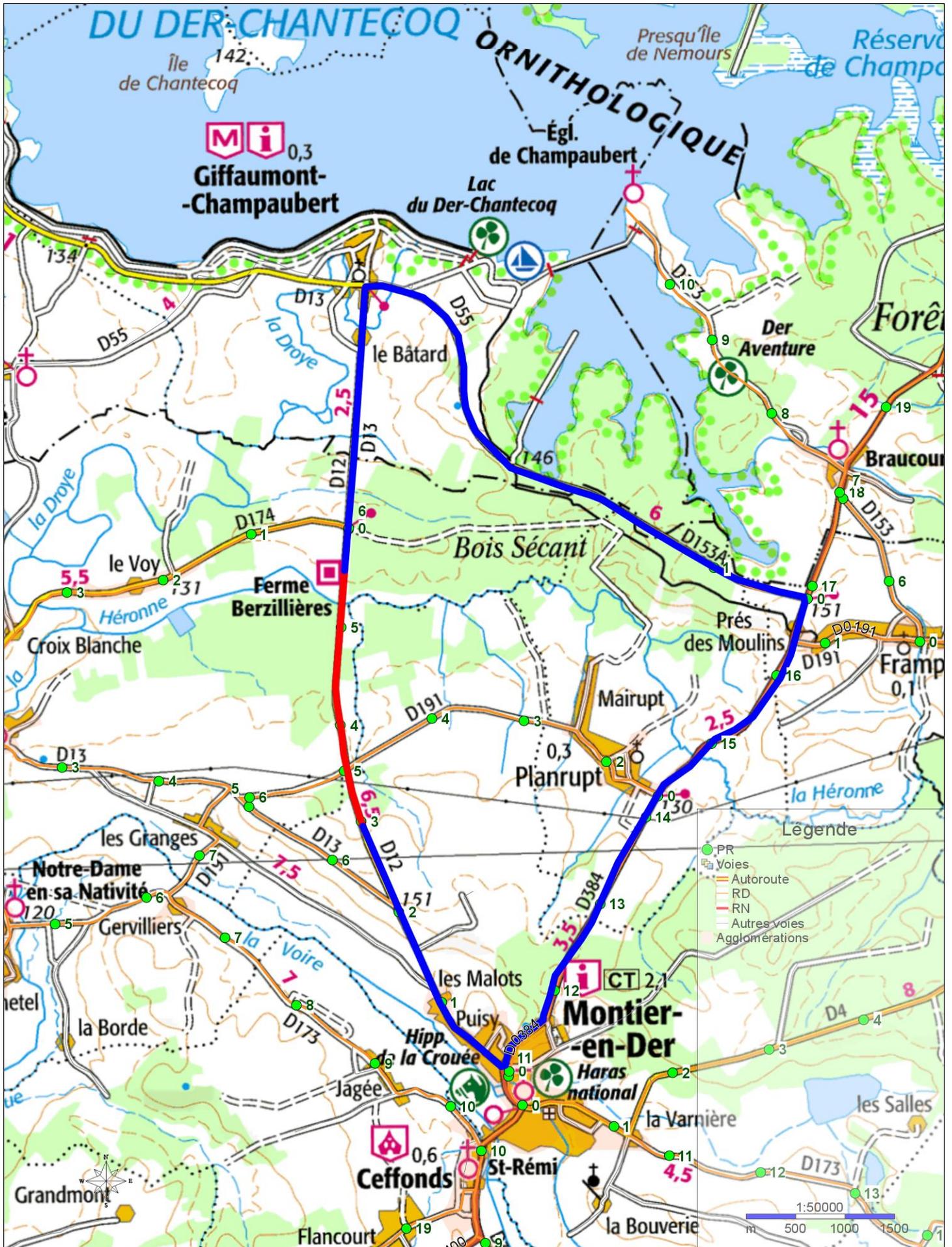
- MM les maires des communes de Planrupt, Giffaumont-Champaubert, La Porte du Der et Rives Dervoises ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le médecin chef du SAMU ;
- L'entreprise COLAS NORD EST - Chaumont

le 30 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

déviaton RD 12



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2019 de Monsieur le maire de Sommevoire ;

VU l'avis en date du 15 juillet 2019 de Monsieur le maire de Mertrud ;

VU l'avis en date du 27 juillet 2019 de Madame le maire de Bailly-aux-Forges ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la chaussée de la RD 113 situés hors agglomération entre les communes de Bailly-aux-Forges et Sommevoire, du PR 4+645 au PR 6+000, sur le territoire de la commune de Bailly-aux-Forges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de reprofilage de la chaussée de la RD 113 situés hors agglomération entre les communes de Bailly-aux-Forges et Sommevoire, du PR 4+645 au PR 6+000, sur le territoire de la commune de Bailly-aux-Forges, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé.

- RD 113 du PR 4+645 au PR 6+000

► La circulation de tous les véhicules est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 184 : depuis le carrefour avec la RD 113 dans Bailly-aux-Forges jusqu'au carrefour avec la RD 227 dans Bailly-aux-Forges ;
- RD 227 : du carrefour avec la RD 184 dans Bailly-aux-Forges jusqu'au carrefour avec la RD 13 dans Mertrud ;
- RD 13 : du carrefour avec la RD 227 dans Mertrud jusqu'au carrefour avec la RD 113 dans Sommevoire ;
- RD 113 : du carrefour avec la RD 13 dans Sommevoire jusqu'à la zone de Chantier

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 à 2 jours entre le 5 et le 16 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise COLAS NORD EST - Chaumont. - tel : 03 25 32 81 50
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par le Conseil départemental - tel : 03 25 07 36 20

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Sommevoire, Mertrud et Bailly-aux-Forges ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

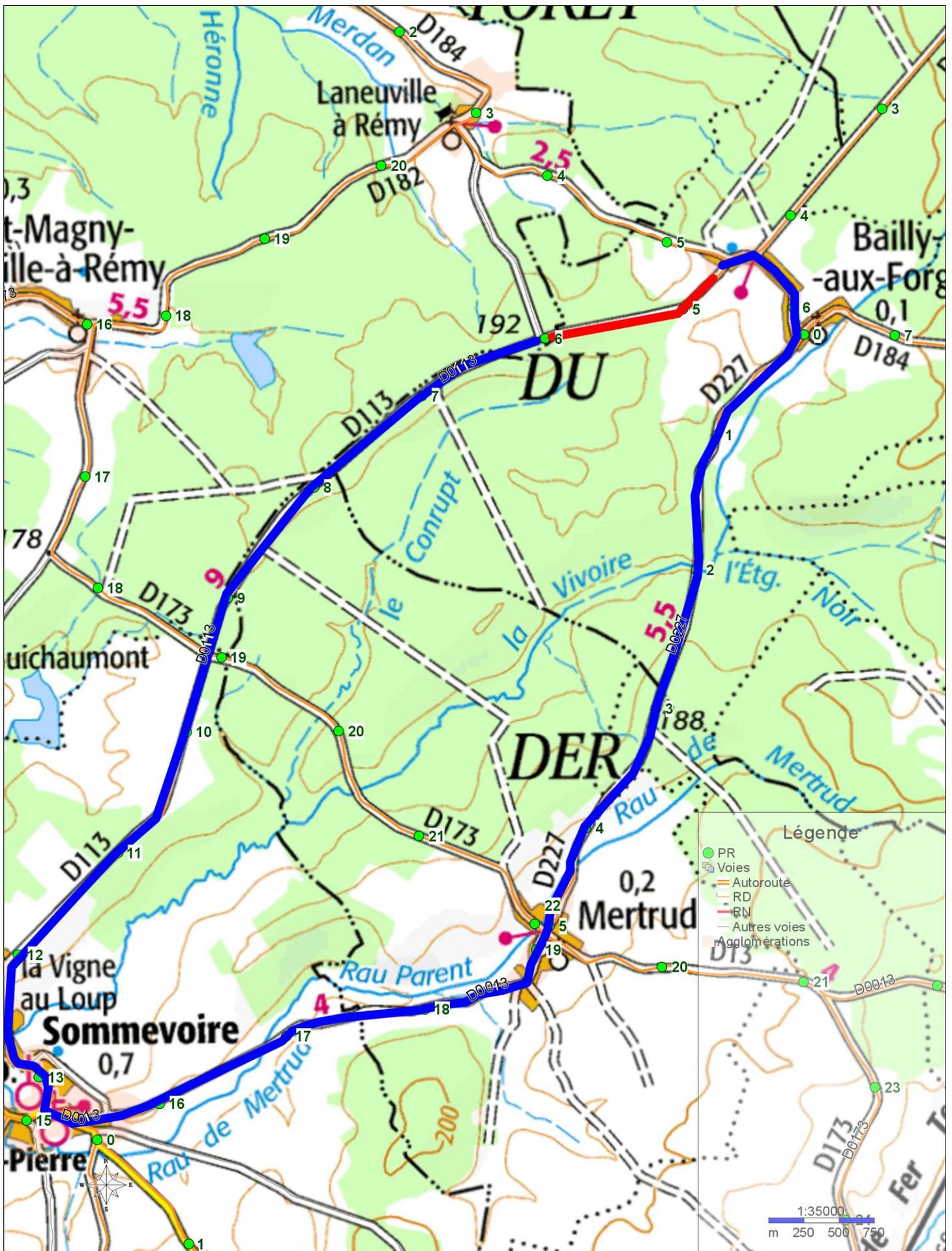
- Mme et MM les maires des communes de Sommevoire, Mertrud et Bailly-aux-Forges ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le médecin chef du SAMU ;
- L'entreprise COLAS NORD EST - Chaumont.

le 30 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

Déviation RD 113



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-048

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 29 juillet 2019 de l'entreprise GEOTEC, sise 9 boulevard de l'Europe, 21800 DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 384 du PR 14+820 au PR 14+930 sur le territoire de la commune de Planrupt, hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 384 du PR 14+820 au PR 14+930 sur le territoire de la commune de Planrupt, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est régie dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 août 2019 au 03 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise GEOTEC - 9 boulevard de l'Europe - 21800 DIJON ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Planrupt ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

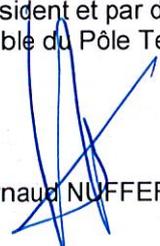
- M. le maire de la commune de Planrupt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise GEOTEC

le 30 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,

L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville


Arnaud NUFFER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 29 juillet 2019 de l'entreprise GEOTEC, sise 9 boulevard de l'Europe, 21800 DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 191 du PR 2+580 au PR 2+780 sur le territoire de la commune de Planrupt, hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de sondages géotechniques, situés sur la RD 191 du PR 2+580 au PR 2+780 sur le territoire de la commune de Planrupt, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 août 2019 au 03 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise GEOTEC - 9 boulevard de l'Europe - 21800 DIJON ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Planrupt ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Planrupt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise GEOTEC

le 30 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville


Arnaud NUFFER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature à l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 30 juillet 2019 émanant Mme Séverine STERLE pour l'entreprise CORIA ENERGIE – 2 Bis Rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres situés sur la RD 417 du PR 20+645 au PR 21+940 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

VU les arrêtés référencés ArT-MON-19-088 en date du 15 juillet 2019 et ArT-MON-19-100 en date du 26 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-088 en date du 15 juillet 2019 sont maintenues jusqu'au 1^{er} août 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 juillet 2019 au 1^{er} août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise CORIA ENERGIE – 2 Bis Rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CORIA ENERGIE

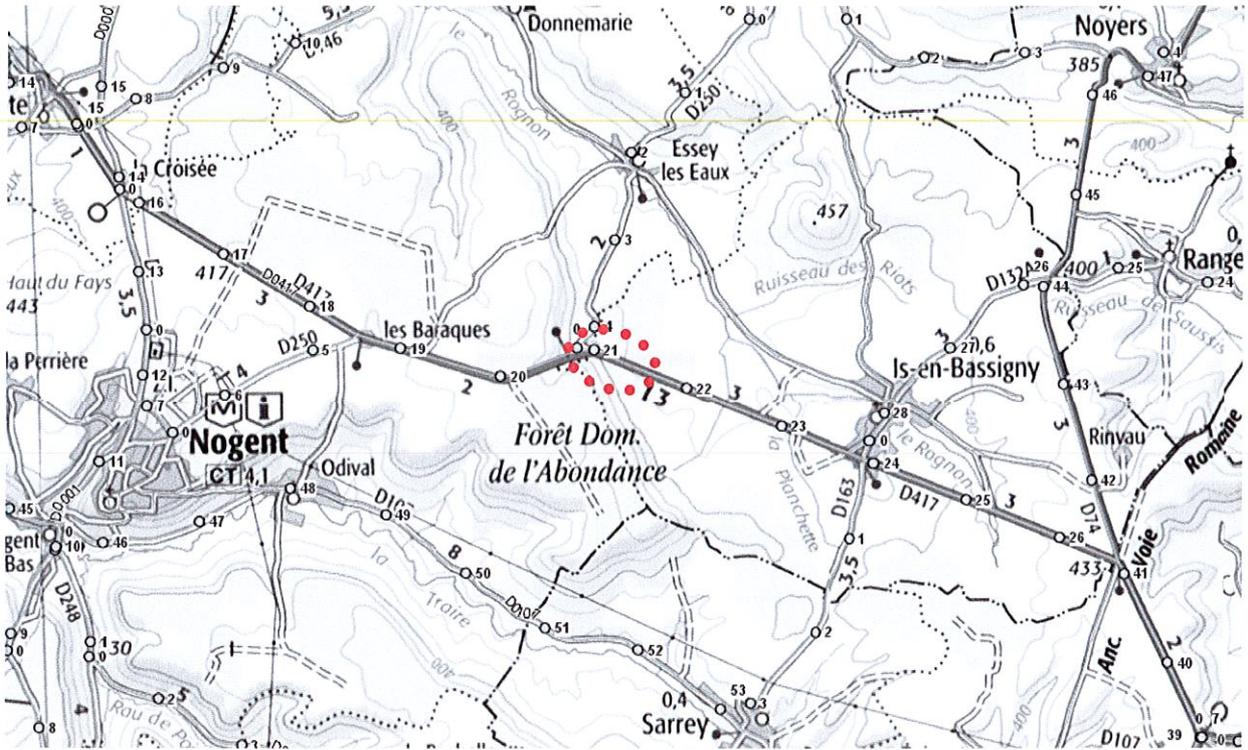
Le 30 juillet 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-19-102



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les avis en date du 21 juin 2019 de M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny, en date du 24 juin 2019 de M. le maire de la commune de Sarrey et en date du 25 juin 2019 de M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 163 du PR 00+347 au PR 02+920 sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et de Sarrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 163 du PR 00+347 au PR 02+920 sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et de Sarrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 163 du PR 00+347 au PR 02+920

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 163 du PR 00+347 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 163 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 107, via Montigny-le-Roi,
- RD 107 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 163, via Sarrey.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 5 août au 23 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes d'Is-en-Bassigny, de Sarrey et de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

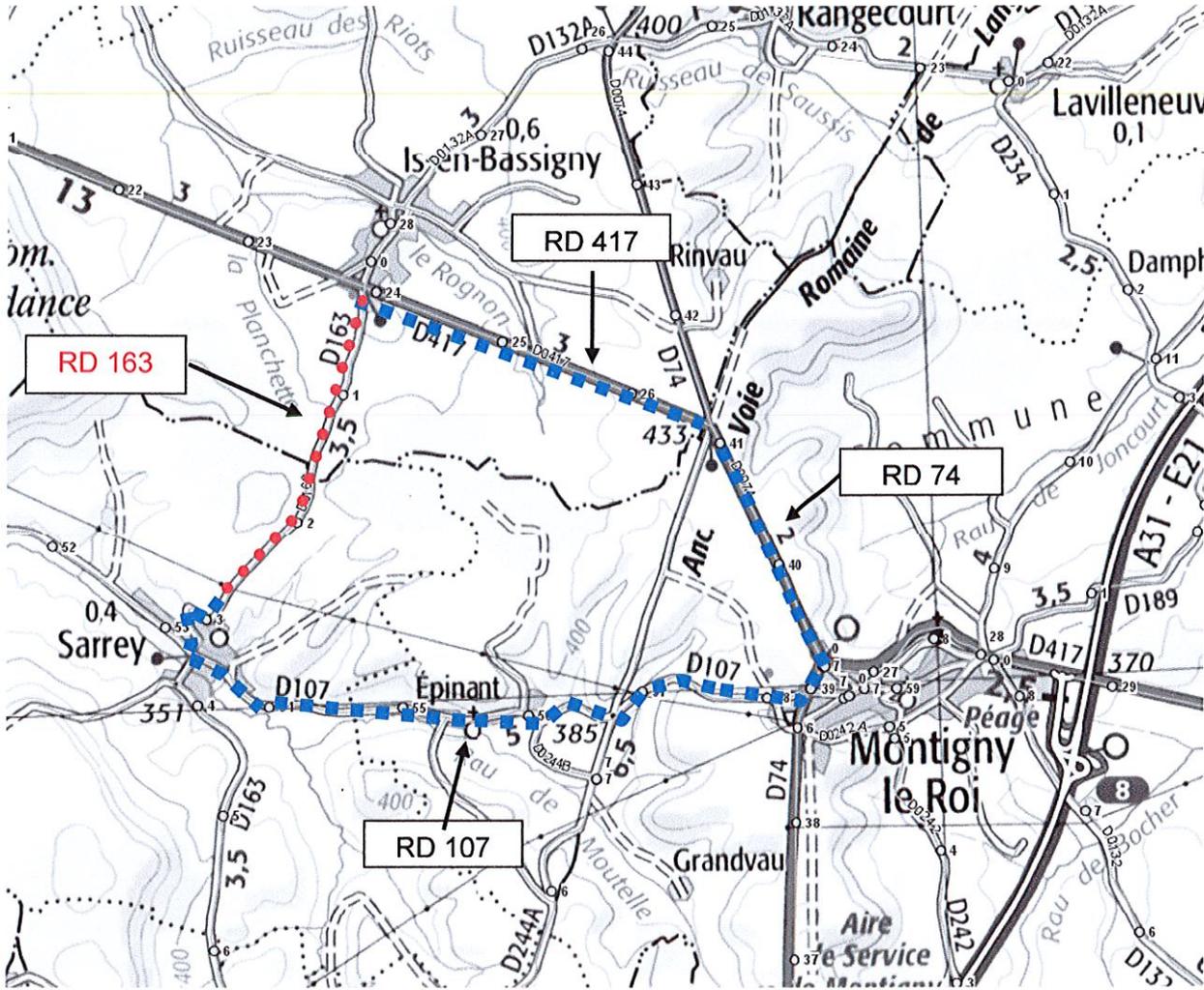
- MM. les maires des communes d'Is-en-Bassigny, de Sarrey et de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 30 juillet 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable de pôle,



Audrey GRELLOT



- Section de RD 163 fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis date du 24 juin 2019 à M. le maire de la commune de Voisey ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 270 du PR 00+561 au PR 04+286 sur le territoire de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement situés sur la section de la RD 270 du PR 00+561 au PR 04+286 sur le territoire de la commune de Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens par piquets K10 pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des agents du pôle technique de Montigny-le-Roi postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 1^{er} août au 23 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Voisey,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

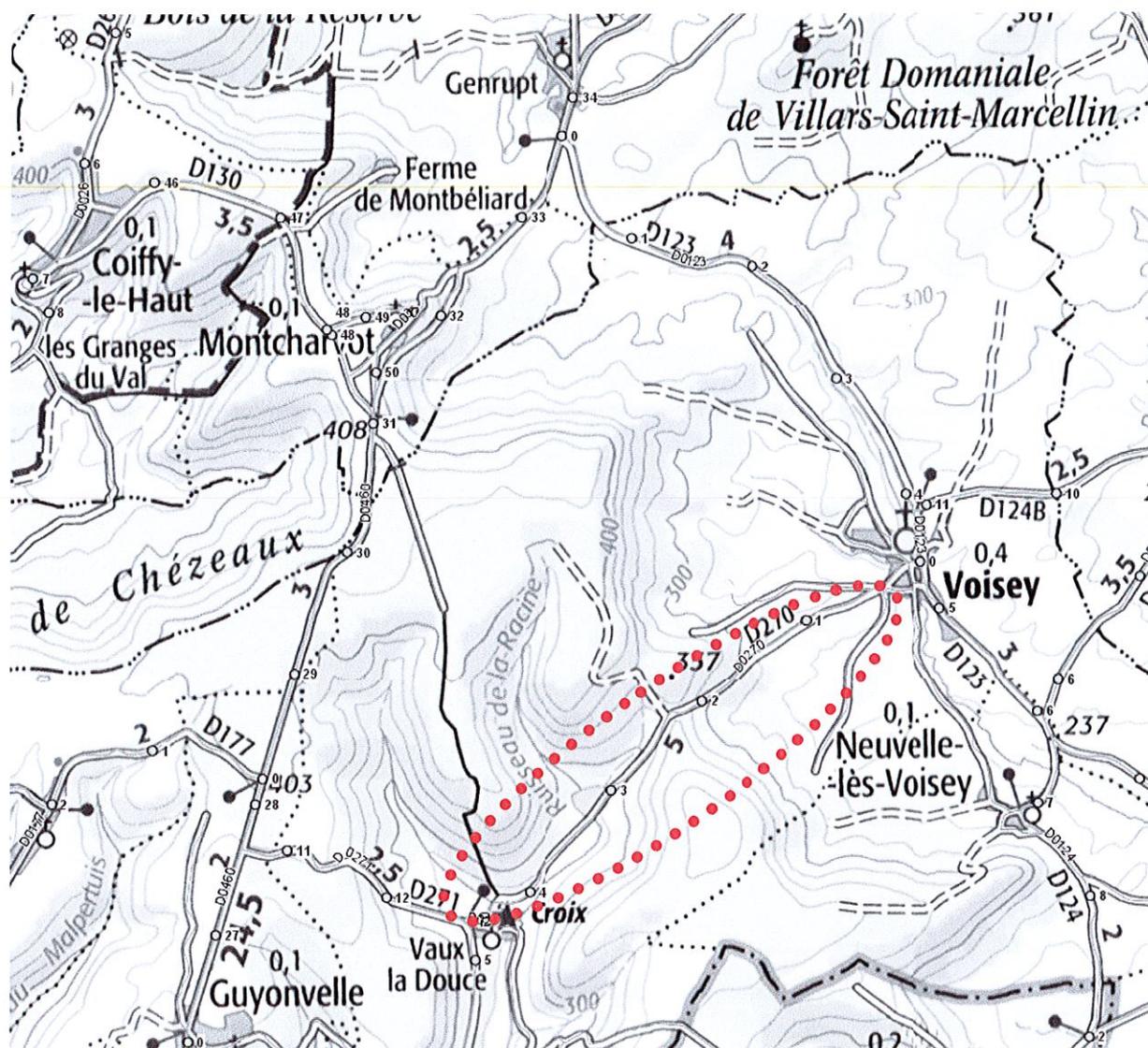
- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 31 juillet 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT



Zone de travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement TP 5639 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de la Société ENEDIS, au droit de la parcelle cadastrée section A n°8, lieudit «Les Chauds Fours», appartenant à Monsieur William PATENERE et Monsieur et Madame Bernard PATENERE, hors agglomération de CHAUMONT (Haute-Marne) et en limite du domaine public de la route départementale n°161 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du Pôle Aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge en pointillés entre les points A, B, C, D, E, F et G figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

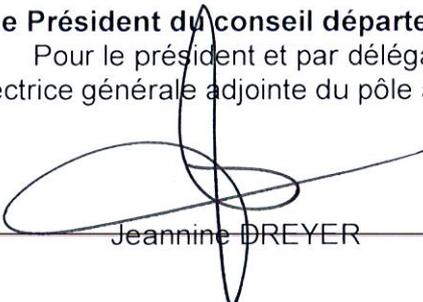
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHAUMONT pour affichage et transmis à Monsieur William PATENERE demeurant 15 rue de Chateaubriand à CHAUMONT (52000) et Monsieur et Madame Bernard PATENERE demeurant 5 rue de l'Hôtel à MARNAY-SUR-MARNE (52800).

A CHAUMONT, le 23 JUL. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

SELARL KOLB - BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 161 »

Sise

Département de la Haute-Marne
Commune de CHAUMONT

Cadastrée section A, Lieudit « Les Chauds Fours »

TP 5639

Mai 2019

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de la Société ENEDIS, mandatée pour des travaux au droit de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 161 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de CHAUMONT, section A, lieudit « Les Chauds Fours »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 161 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de CHAUMONT, section A, lieudit « Les Chauds Fours »,

Propriétaires riverains concernés :

- Monsieur William Michel Raymond PATENERE, né le 15/05/1950 à CHAUMONT (52), demeurant 15 rue de Chateaubriand, 52000 CHAUMONT
 - Monsieur Bernard Jean Marie PATENERE, né le 28/04/1948 à CHAUMONT (52), demeurant 5 rue de l'Hôtel, 52800 MARNAY-SUR-MARNE
 - Madame Maryse Ghislaine Monique PATENERE, née le 29/02/1948 à CHAUMONT (52), épouse GRIZEZ, 5 rue de l'Hôtel, 52800 MARNAY-SUR-MARNE ^{mère}
- Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de CHAUMONT (52) section A n° 8

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :
nommée « Route Départementale n° 161 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de CHAUMONT, section A, lieudit « Les Chauds Fours »,
sans numérotation particulière.

et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de CHAUMONT

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	Les Chauds Fours	8	Côté Sud

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 01 Avril 2019, ont été convoqués par lettre simple en date du 01 avril 2019 :

- Monsieur PATENERE William
- Monsieur PATENERE Bernard
- Madame GRISEZ Maryse née PATENERE épouse
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dite, j'ai procédé au rétablissement des limites en présence de :

- Monsieur PATENERE William avec procuration de PATENERE Maryse et Bernard
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne représenté par Madame RODRIGUES

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence d'un talus

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux ont été implantés.

Les termes de limites :

- A, B, C, D, E et G : piquets
- F : spit

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points :

- A à G

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert II	
		X	Y
A	piquet	810348,55	351706,87
B	piquet	810386,32	351727,42
C	piquet	810407,15	351736,87
D	piquet	810424,81	351741,59
E	piquet	810439,46	351744,62
F	spit	810465,72	351745,98
G	piquet	810469,01	351770,00

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 11 Juin 2019,

Par Johann BOURRIER

Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **3 JUL. 2019**

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 5639)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE CHAUMONT

Plan d'Alignement Individuel

R.D. n° 161

Section A

ECHELLE 1/2000

AVRIL 2019

M5639



GEOMETRE-EXPERT
CONSEILERS VALENTIN SARAVIN



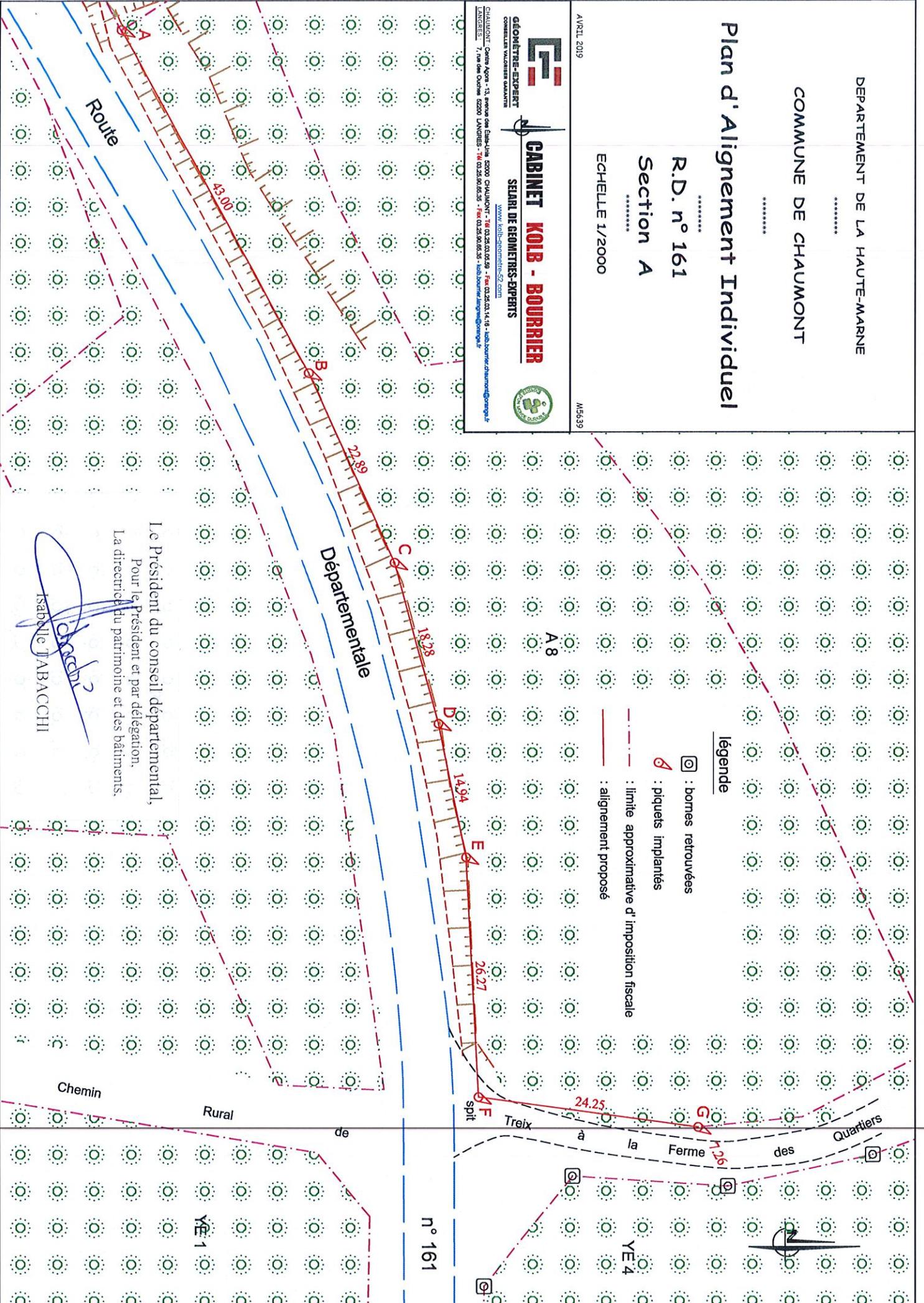
CABINET KOLB - BOURRIER
SEIARI DE GEOMETRES-EXPERTS



CHAUMONT - Centre Agera - 13, avenue des Eclaircies - 52000 CHAUMONT - Tél. 03.26.03.05.59 - Fax 03.26.03.14.18 - web.bourrier@chaumont-geometri.fr
LANGRES - 7, rue des Ouches - 52200 LANGRES - Tél. 03.26.00.06.35 - Fax 03.26.00.06.35 - web.bourrier@langres-geometri.fr

legende

- : bornes retrouvées
- : piquets implantés
- : limite approximative d'imposition fiscale
- : alignement proposé



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice du patrimoine et des bâtiments,

Isabelle JABACCHI

Chemin

Rural

de

n° 161

Treix

à

la

Ferme

des

Quartiers

YE 1

YE 4

REF : 5639

Objet : Délimitation / Bornage
À CHAUMONT

PROCURATION

Je soussigné,

..... *PATENERE Maryse*

demeurant à ... *Marnay sur Marne*

donne pouvoir

à .. *PATENERE William*

pour signer en mon nom tout document ayant pour effet de constater les limites :

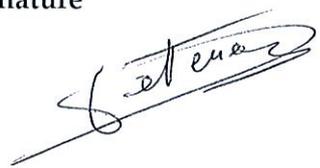
Commune de CHAUMONT A n° 8

Pour faire valoir et servir ce que de droit.

Fait à ... *Marnay*

Le ... *16.03.2019*

Signature



REF: 5639

Objet : Délimitation / Bornage
À CHAUMONT

PROCURATION

Je soussigné,

..... *PATENERE Bernard.*

demeurant à *Marnay Sur Marne.*

donne pouvoir

à *PATENERE William.*

pour signer en mon nom tout document ayant pour effet de constater les limites :

Commune de CHAUMONT A n° 8

Pour faire valoir et servir ce que de droit.

Fait à *Marnay Sur Marne.*

Le *16-03-2019*

Signature



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n°15 à MONTHERIES homologué le 20 avril 1887 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement 330-ZA-1 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de l'indivision COOTS, au droit de la parcelle cadastrée section ZA n°1, lieudit «Village» à MONTHERIES, appartenant à l'indivision COOTS et au droit de la parcelle cadastrée section ZA n°2, lieudit « Village », appartenant à la commune de MONTHERIES, en agglomération de MONTHERIES (Haute-Marne) et en limite du domaine public de la route départementale n°15 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du Pôle Aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge en pointillés entre les points A, B, C, D, E et F figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

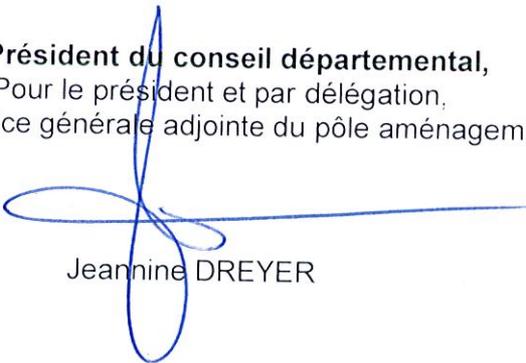
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de MONTHERIES pour affichage et transmis à Madame Ophélie COOTS représentant l'indivision, demeurant 11 Route des Dhuits à MONTHERIES (52330).

A CHAUMONT, le **16 JUIL. 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

SELARL KOLB - BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 15 »

Sise

Département de la Haute-Marne
Commune de MONTHERIES

Cadastrée section ZA, Lieudit « Village »

330-ZA-1

Juin 2019

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de l'indivision COOTS, propriétaire indivis de la parcelle ci-après désignée,
je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 15 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de Montheries, section ZA, lieudit « Village »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Huguely - à 52 000 CHAUMONT,
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 15 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
 - Commune de Montheries, section ZA, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

- 1) Madame Ophélie COOTS, née le 13/04/1976 à BAR-SUR-AUBE (10), demeurant 11 Route des Dhuits, 52330 MONTHERIES
Monsieur Tristan COOTS, né le 13/04/1976 à BAR-SUR-AUBE (10), demeurant 67 chemin de la Ferme d'autruches, 97424 PITON SAINT-LEU
Monsieur Dimitri COOTS, né le 28/11/1977 à BAR-SUR-AUBE (10), demeurant 11 Route des Dhuits, 52330 MONTHERIES
Madame Florence COOTS, née le 18/03/1968 à PARIS (75014), demeurant 21 Impasse des Mayets FONTFREYDE, 63122 ST-GENES-CHAMPANELLE
Madame Catherine FAVRE, née le 06/04/1961 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94), demeurant 19 rue de la Savoyarde, 73230 ST ALBAN LEYSSE
Madame Dominique TRICHET-COOTS, née le 01/07/1966 à PARIS (75015), demeurant 17 Avenue de la Champagne, 44360 ST-ETIENNE DE MONTLUC
Madame Anne MARQUES, demeurant 55 Avenue Carnot, 52000 CHAUMONT
Monsieur Emmanuel BISSONNET, demeurant Impasse de Beaumont, 95450 GUIRY EN VEXIN
Monsieur Jean-François BISSONNET-LEVERBE, demeurant 484 rue de la Poste, 60240 JOUY SOUS THELLE
Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de MONTHERIES (52) section ZA n° 1

- 2) Commune de MONTHERIES
Demeurant Mairie 52330 MONTHERIES
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MONTHERIES (52) section ZA n° 2

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :
nommée « Route Départementale n° 15 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de Montheries, section ZA, lieudit « Village »,
sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de MONTHERIES

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZA	Village	1	
ZA	Village	2	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 21 Mai 2019, ont été convoqués par lettre simple en date du 6 mai 2019 :

- Mme Ophélie COOTS, Mr Tristan COOTS, Mme Catherine FAVRE, Mme Florence COOTS, Mr Dimitri COOTS, Mme Dominique TRICHET-COOTS, Mme Anne MARQUES, Mr Jean-François BISSONNET-LEVERBE
- La Commune de Montheries
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne
- Mme Martine HENRISSAT
- M. Laurent GEOFFROY
- Mme Béatrice CORBILLET
- M. Frédéric OLIVIER

Au jour et heure dits, j'ai procédé au débat en présence de :

- Madame Ophélie COOTS représentant l'indivision
- Madame Martine HENRISSAT maire de Montheries
- Madame Caroline MERCIER du service Pôle Technique pour le Conseil Départemental
Mme Martine BUSOLINI épouse HENRISSAT
- M. Laurent GEOFFROY, représentant Mme Béatrice CORBILLET
- M. Frédéric OLIVIER

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de bornes.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- *AB et EF* matérialisés par des bornes existantes

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Borne existante	1841886,98	7220493,93
B	Borne existante	1841898,02	7220493,97
C	Borne existante	1841898,07	7220494,30
D	Borne existante	1841902,47	7220493,81
E	Borne existante	1841902,51	7220491,65
F	Borne existante	1841924,94	7220492,12

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 11 Juin 2019,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...16... JUIL...2019

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : 330-ZA-1)

Commune de **MONTHERIES**
Plan d'alignement individuel
Route Départementale n° 15

Section ZA n°1
 Echelle : 1/250



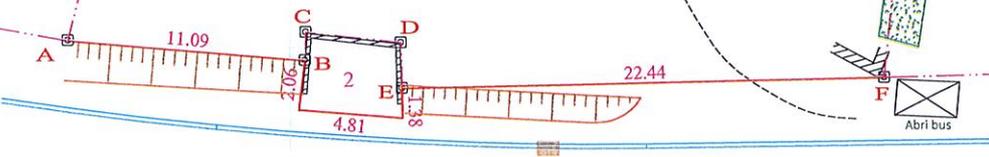
98

88

3

Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation.
 La directrice du patrimoine et des bâtiments.


 Isabelle TABACCHII



Route

Départementale

n° 15

-  bornes retrouvées
-  limite d'imposition fiscale
-  alignement proposé

330-ZA-1

Juin 2019

CABINET KOLB - BOURRIER
 SEIARL DE GEOMETRES-EXPERTS
 www.kolb-geometre-52.com
 géomètre-expert
 CONSEILS TOULOUSAINS 844074
 PLOMBIERIE - Carreaux Agenc - 11 avenue des Eclairies 52000 CHALMONT - Tél: 03 25 23 05 59 - Fax: 03 25 23 04 18 - kolb.bourrier@orange.fr
 EXPERTISE - 11 rue des Ouches 52000 LAMOTHE - Tél: 03 25 23 05 58 - Fax: 03 25 23 05 55 - kolb.bourrier@orange.fr



Direction générale adjointe du pôle Solidarités
Direction enfance, insertion et accompagnement social
Service enfance-jeunesse
Dossier suivi par : Brigitte TRIBOULIN
Tél. 03 25 02 87 04

Chaumont, le **01 JUIL. 2019**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 autorisant l'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) à faire fonctionner une crèche familiale dénommée « les Rafalous », sise base aérienne 113 à Saint-Dizier ;

Vu l'arrêté modificatif de fonctionnement du 11 octobre 2017 ;

Vu le courrier du 8 avril 2019 de Madame Mireille FIEUX, Directrice de l'antenne régionale de l'IGESA par lequel l'intéressée demande à Monsieur le Président du conseil départemental la modification de l'arrêté de fonctionnement ;

Vu l'avis de Monsieur le Docteur Rodolphe HEMMERLING, médecin de protection maternelle et infantile, en date du 15 avril 2019, par lequel l'intéressé émet un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur enfance, insertion et accompagnement social en date du 20 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) est autorisé à faire fonctionner la crèche familiale « les Rafalous », sise base aérienne 113, à Saint-Dizier.

Article 2 : La crèche familiale « les Rafalous » de Saint-Dizier est autorisée à accueillir vingt enfants simultanément, âgés de 8 semaines à cinq ans révolus. Les enfants sont accueillis au domicile des assistantes maternelles recrutées par la crèche familiale et disposant d'un agrément établi par le Président du conseil départemental.

Article 3 : La crèche familiale « les Rafalous » est ouverte du lundi au jeudi de 7h30 à 18h00 et le vendredi de 7h30 à 15h45, en tant qu'établissement avec une période de fermeture de trois semaines en août et du 24 décembre au 1^{er} janvier. Chaque assistante maternelle peut accueillir des enfants sur l'amplitude horaire qui est mentionnée sur son agrément, et qui peut excéder les horaires de l'établissement.

Article 4 : La direction de la crèche familiale « les Rafalous » est assurée par Madame Stéphanie GERARD, éducatrice jeune enfant, en application des articles R 2324-35 al 2 du code de la santé publique.

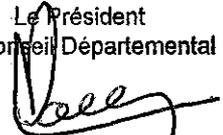
Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

- Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 octobre 2017 susvisé.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur enfance, insertion et accompagnement social et Madame la Directrice de la crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à Madame la Directrice d'Antenne Régionale Ile de France Nord Est de l'IGESA, et à Madame le Maire de Saint-Dizier.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **01 JUL. 2019**

Le Président
du Conseil Départemental



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **26 JUIL. 2019**

**Affectation résultats 2014, 2015 et 2016
Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale (ADASMS)
Foyer de vie**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2018 fixant la tarification pour l'année 2018 du foyer de vie de l'ADASMS ;
- VU** l'avis de Madame la Directrice générale adjointe du pôle solidarités ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les résultats des exercices 2014, 2015 et 2016 initialement affectés dans l'arrêté de tarification du foyer de vie du 11 juillet 2018, sont réaffectés comme suit :

2014 : + 61 339,61 € affectés en totalité en atténuation des charges 2018.

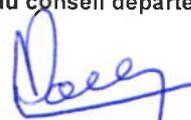
2015 : + 37 303,98 € affectés en totalité en atténuation des charges 2018.

2016 : + 89 961,89 €, affectés pour moitié en atténuation des charges 2018 (+ 44 980,95 €), l'autre moitié est affectée pour un montant de 22 490,47 € à l'investissement et 22 490,48 € en compensation des charges d'amortissement.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur général des services et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguency - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

26 JUIL. 2019

Service administratif et financier

Unité Contractualisation ESMS

**Tarifification 2019
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
Centre hospitalier de la Haute-Marne**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2018-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 publié au Journal Officiel du 4 juin 2019 pris en application de l'article L.314-3 du CASF fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juin 1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé "CAMSP du C.H HAUTE-MARNE" (finess : 520002593), sis rue Albert Schweitzer - 52100 Saint-Dizier, géré par le centre hospitalier de la Haute-Marne (finess : 520780081) ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 6 juin 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du CAMSP ;
- VU** la décision du 15 mai 2019 publiée au Journal Officiel du 6 juin relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoin en soin requis 2019 ;
- VU** la décision tarifaire n°814 ARS 2019-0884 du 9 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAMSP du centre hospitalier (CH) de la Haute-Marne ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par courrier du 20 juin 2019, par la délégation territoriale de l'ARS et le conseil départemental de la Haute-Marne;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 965 690,97 €, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du CH DE LA HAUTE-MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 027,15 €	965 690,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 560,83 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont provisions personnel)	117 102,99 €	
	002 – reprise de déficits antérieurs	-	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement Dont CNR (6 892 €)	965 690,97 €	965 690,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	
	002 – reprise d'excédents antérieurs	-	

Article 2 : La dotation globale versée par le conseil départemental de la Haute-Marne au titre de l'exercice 2019 est fixée à hauteur de 20% de la dotation globale de financement hors CNR, soit 191 759,79 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

29 JUL. 2019

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Arrêté portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile
de l'Association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale (AHMAF)**

N° FINESS : (à créer)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 & L.347-2, les articles R.313-1 à R.313-10, les articles D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, venant modifier le CASF ;
- VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association haut-marnaise pour l'aide familiale (AHMAF - n° SAP 780465928) à compter du 22 décembre 2016 pour une durée de cinq ans ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;
- VU** le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2010-2015 du département de la Haute-Marne du 25 juin 2010 ;
- VU** le courrier de demande de l'AHMAF, reçu le 3 juillet 2019, par lequel elle sollicite une extension de son autorisation pour pouvoir intervenir à domicile auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'AHMAF, dont le siège social est situé 22 rue de Carcassonne – 52 000 CHAUMONT, est autorisé à intervenir auprès de toute personne bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance et de la PCH se présentant à elle, pour les activités suivantes :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou de l'aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1^o et 16^o du I de l'article L.312-1, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

ARTICLE 2 - Les activités mentionnées à l'article 1^{er} sont effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.313-1-2 du CASF, les services de l'AHMAF sont autorisés à intervenir sur le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions prévues à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans à compter du 22 décembre 2016, date de son dernier renouvellement d'agrément, soit jusqu'au 21 décembre 2031. La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L.313-4 du CASF et son renouvellement exclusivement aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut habilitation à servir uniquement les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 6 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s).

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Chalons en Champagne) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et le représentant de l'AHMAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

29 JUL. 2019

**Tarification 2019
EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **29 JUL. 2019** ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2019 s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	124 400,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	224 200,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	105 130,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	453 730,00 €
Recettes du groupe II	15 075,00 €
Recettes du groupe III	15 353,00 €
Total des recettes atténuatives	30 428,00 €
Reprise de résultat (tiers du déficit 2015)	-34 609,81 €
Total des charges nettes d'exploitation	457 911,81 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,00 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	67,72 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance applicables aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés, comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,57 €
- Groupes 3 et 4 :	11,78 €
- Groupes 5 et 6 :	5,00 €

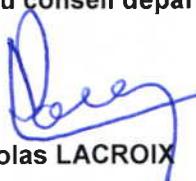
ARTICLE 4 - Le déficit 2016 section hébergement de – 59 364,53 €, initialement affecté dans l'arrêté de tarification du 12 septembre 2018 en charge des exercices 2022 à 2024, est réaffecté en totalité en report à nouveau.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **29 JUL. 2019**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2019
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Établissement d'accueil médicalisé (EAM) de Breuvannes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est du 11 février 2019, fixant la capacité de l'EAM de Breuvannes à 8 lits d'internat ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 1^{er} avril 2019, le prix de journée de l'EAM de Breuvannes, est fixé comme suit :

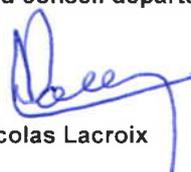
- Tarif de l'internat : 155,43 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 - Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


 Nicolas Lacroix

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

29 JUIL. 2019

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2019
Résidence "Ambroise Croizat" à Saint Dizier**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 18 avril 2018 délivrée à la résidence "Ambroise Croizat" pour une capacité de 69 places dont 5 habilités à l'aide sociale ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de la résidence "Ambroise Croizat" à Saint-Dizier ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **29 JUIL. 2019** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2019, aux personnes admises à la résidence "Ambroise Croizat" à Saint-Dizier, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

- Prix d'hébergement mensuel - personne seule :	593,00 €
- Prix d'hébergement mensuel - couple :	671,00 €
- Prix d'hébergement (Appartement T3) - 1 locataire	700,00 €
- Prix d'hébergement (Appartement T3) – 2 locataires	2 x 350,00 €
- Tarif plafond repas :	9,50 €

ARTICLE 2 - Le compte administratif 2017 de l'établissement est approuvé.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX